



Flotte de véhicules

CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUES

Conditions Générales valant Projet de Contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des Assurances comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
- les informations relatives à la Protection des données personnelles



Matmut
MA VALEUR SÛRE

Conditions Générales Flotte de véhicules Matmut valant projet de contrat

Ce contrat a pour objet de garantir les risques découlant de la propriété, de l'usage et/ou de la garde d'une flotte de véhicules.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées, aux Conditions Particulières et à l'état de parc flotte, pour chaque véhicule et définies par les présentes Conditions Générales, **dans les limites qu'elles prévoient.**

Sommaire

TITRE I MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT Page 4

Article 1 -	Lexique.....	Page 4
Article 2 -	Énumération des garanties proposées.....	Page 8
Article 3 -	Plafonds et seuils de déclenchement des garanties.....	Page 9
Article 4 -	Personnes assurées.....	Page 12
Article 5 -	Véhicule assuré.....	Page 13
Article 6 -	Territorialité des garanties.....	Page 13

TITRE II GARANTIES PROPOSÉES Page 14

Section I - Garantie de Responsabilité civile en cas de dommages causés à autrui..... Page 14

Article 7 -	Garantie AB : Responsabilité civile en et hors circulation.....	Page 14
-------------	---	---------

Section II - Garanties des dommages au véhicule assuré..... Page 16

Article 8 -	Garantie H8 : Bris de pare-brise.....	Page 16
Article 9 -	Garantie H : Bris de glaces.....	Page 17
Article 10 -	Garantie D8 : Vol du véhicule.....	Page 17
Article 11 -	Garantie D : Vol et tentative de vol.....	Page 18
Article 12 -	Garantie E8 : Incendie-attentat-tempête.....	Page 19
Article 13 -	Garantie E : Incendie-attentat-tempête.....	Page 20
Article 14 -	Garantie J : Catastrophes naturelles.....	Page 20
Article 15 -	Garantie T : Catastrophes technologiques.....	Page 20
Article 16 -	Garantie C9 : Dommages collision.....	Page 21
Article 17 -	Garantie C2 : Dommages collision-événements naturels.....	Page 21
Article 18 -	Garantie C8 : Dommages accidents-événements naturels.....	Page 21
Article 19 -	Garantie C1 ou C0 : Dommages accidents-vandalisme-événements naturels.....	Page 22
Article 20 -	Garantie R : Accessoires et aménagements du véhicule.....	Page 22
Article 21 -	Garantie F1 : Exonérations spécifiques de franchise.....	Page 23

Section III - Garanties des Dommages aux biens transportés avec le véhicule assuré..... Page 24

Article 22 -	Garantie S : Contenu privé.....	Page 24
Article 23 -	Garantie K : Marchandises et outillage professionnels transportés.....	Page 24

Section IV - Garanties « Mobilité »..... Page 25

Article 24 -	Garantie L2/1, L2/2 ou L2/3 : Assistance au véhicule et aux personnes transportées.....	Page 25
Article 25 -	Garantie F3/1, F3/2 ou F3/3 : Indisponibilité du véhicule.....	Page 26
Article 26 -	Garantie M : Panne mécanique.....	Page 27

Section V - Garanties du conducteur..... Page 30

Article 27 -	Garantie G8, G1 ou G2 : Dommages corporels du conducteur.....	Page 30
Article 28 -	Garantie P : Équipements de protection du conducteur.....	Page 38

TITRE III GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE Page 39

Article 29 -	Garantie F4 : Protection Juridique suite à accident.....	Page 39
Article 30 -	Garantie DR : Protection Juridique relative au bien assuré.....	Page 41

TITRE IV	EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES	Page 44
	Article 31 - Exclusions	Page 44
	Article 32 - Déchéances	Page 51
TITRE V	SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 52
	Section I - Vos obligations et notre Engagement Qualité en cas de sinistre.....	Page 52
	Article 33 - Vos obligations.....	Page 52
	Article 34 - Notre Engagement Qualité.....	Page 54
	Section II - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie.....	Page 55
	Article 35 - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie.....	Page 55
	Section III - Estimation des dommages et modalités d'indemnisation	Page 56
	Article 36 - Estimation des dommages	Page 56
	Article 37 - Franchises	Page 59
	Article 38 - Subrogation.....	Page 59
TITRE VI	FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 60
	Article 39 - Conformité du risque déclaré à la réalité.....	Page 60
	Article 40 - Communication d'informations ou de documents sur support durable.....	Page 60
	Article 41 - Formation, modification et durée de votre contrat	Page 61
	Article 42 - Cotisation, franchises et seuils de déclenchement.....	Page 61
	Article 43 - Autres assurances	Page 62
	Article 44 - Prescription	Page 62
	Article 45 - Suspension de la garantie de Responsabilité civile en cas de vol du véhicule	Page 63
	Article 46 - Résiliation de votre contrat	Page 63
ANNEXES		Page 66
	Annexe I - Clauses types applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles	Page 67
	Annexe II - Garanties de Protection Juridique Honoraires et frais garantis.....	Page 68
	Annexe III - Assistance au véhicule et aux personnes transportées	Page 70
	Modalités d'examen des réclamations	Page 76
	Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	Page 78
	Protection des données personnelles	Page 81

MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

ARTICLE

1

Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les termes définis sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ↗.

Pour l'exécution du contrat, outre les définitions spécifiques précisées à l'article 29 (F4 : Protection Juridique suite à accident), à l'article 30 (DR : Protection Juridique relative au bien assuré), à l'Annexe III (L2/1, L2/2, L3/3 : Assistance au véhicule et aux personnes transportées) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Abus de confiance

Détournement par un tiers du véhicule garanti que l'assuré lui a remis volontairement à charge de le lui restituer.

Accessoires

Équipements ne figurant ni en série, ni en option au catalogue du constructeur, conformes aux dispositions du Code de la Route et à la réglementation en vigueur et fixés dans ou sur le véhicule assuré (porte-vélo, galerie, jantes, kit carrosserie, taximètre et lumineux, gyrophare...).

Accident

- Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré.
- Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Acte de vandalisme

Destruction, dégradation ou détérioration partielle ou totale du véhicule commise volontairement.

Aide humaine - Tierce personne

Assistance quotidienne et définitive au blessé conservant, après consolidation de son état, des séquelles physiologiques et/ou neuropsychologiques imputables à l'accident qui nécessitent de pallier l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer les actes de la vie quotidienne.

Aménagements

Équipements spécifiques destinés à modifier extérieurement ou intérieurement le véhicule assuré à des fins :

- professionnelles (cellule frigorifique, atelier, équipements pour ambulances...),
- privées.

Les aménagements :

- destinés aux personnes à mobilité réduite,
- spécifiques à la fonction « camping/caravaning » (auvent, chauffe-eau...) pour les camping-cars et les caravanes, sont, par exception, assimilés à des éléments du véhicule assuré.

Arrimer

Mettre en œuvre un ensemble de dispositions pour assurer le maintien, conformément au Code de la Route et à la réglementation en vigueur et selon les préconisations de son fabricant, d'un coffre de toit, d'une galerie, d'un porte-vélo ou d'un porte-skis ainsi que leur chargement.

Assuré actif

Qualité de l'assuré remplissant l'une des conditions ci-dessous :

- exerce une profession (salariée ou non) même à temps partiel,
- est apprenti, stagiaire rémunéré,
- est demandeur d'emploi bénéficiaire de l'assurance chômage.

Avenant

Document constatant une modification du contrat concernant l'un des éléments suivants : lieu de garage habituel, avance de franchise, avance de TVA et modalités de révision des régularisations comptables.

Casque

Équipement conçu et homologué pour la conduite d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues, ou de type « quad ».

Carte verte et certificat d'assurance

Carte internationale d'assurance, que l'assureur de responsabilité délivre pour le compte du Bureau Central Français, permettant de circuler dans tous les pays dont la mention n'est pas « barrée » sur le document. En France, elle vaut attestation d'assurance et doit pouvoir être présentée à l'autorité publique sous peine de l'amende prévue à l'article R. 211-14 du Code des Assurances. Un certificat d'assurance, destiné à être apposé sur le véhicule garanti sous peine de l'amende prévue à l'article R. 211-21-5 du Code des Assurances, est également délivré par l'assureur de responsabilité au souscripteur.

Certificat de conduite

Document donnant droit à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur. Il s'agit :

- d'un Brevet de Sécurité Routière (BSR) pour la conduite d'un quadricycle léger ou d'un cyclomoteur (dès 14 ans),
- d'un permis de conduire adapté à la catégorie de véhicule utilisé et complété, le cas échéant, par une formation obligatoire.

Clauses conducteurs

Clauses déterminant les conducteurs autorisés à utiliser le véhicule. Les personnes ainsi autorisées à conduire le véhicule bénéficient de la qualité d'assuré au sens de l'article 4 des présentes Conditions Générales. Deux types de clauses peuvent être

souscrites : clause tous collaborateurs ou clause tous conducteurs. Le code de désignation de la clause (« COLL » pour clause tous collaborateurs ou « COND » pour tous conducteurs), affecté à ladite clause figure à la rubrique « usage/clause conducteur » pour chaque véhicule assuré de l'état de parc flotte.

Clause tous collaborateurs

Peuvent conduire le véhicule pendant et en dehors de leur service, le souscripteur lui-même et lorsqu'ils ont été autorisés par lui :

- ses dirigeants et ses associés lorsqu'il s'agit d'une personne morale,
- ses préposés lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'une personne physique.

Clause tous conducteurs

Peuvent conduire le véhicule pendant et en dehors de leur service, le souscripteur lui-même ainsi que toutes personnes autorisées par lui.

Clefs du véhicule

Dispositifs amovibles permettant d'actionner un mécanisme d'ouverture et/ou de démarrage (y compris les cartes ou badges à télécommande...).

Conditions Générales

Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou lors de la modification (avenant) de l'un des éléments suivants : lieu de garage habituel de la flotte de véhicules, avance de franchise, avance de TVA et modalités de régularisations comptables. Ils constatent l'accord des parties et précisent notamment la date et l'heure de prise d'effet des garanties.

Les Conditions Particulières comportent deux annexes : l'état de parc flotte et le référentiel général des usages, clauses conducteurs et garanties du contrat Flotte **Matmut**.

Conducteur autorisé

Personne utilisant le véhicule et répondant aux conditions et limites fixées par la clause conducteurs souscrite (clause tous collaborateurs ou clause tous conducteurs).

Conducteur novice

Personne qui a obtenu son permis de conduire depuis moins de 2 ans, ou depuis 2 ans et plus, mais qui ne peut justifier de 2 années d'assurance.

Conjoints

Personnes non séparées de droit ou de fait :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- vivant sous le même toit, de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.

Consolidation

Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Dommage corporel

Toute Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) des personnes.

Dommage immatériel

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne.

Dommage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Dommage immatériel non consécutif

- préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel,
- préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Dommage matériel

Détérioration ou destruction du véhicule. Pour la garantie Vol, sa soustraction.

Effraction

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Éléments du véhicule

Il s'agit des équipements :

- entrant dans la composition du modèle de référence tel que défini par le constructeur de la marque :
 - montés de série ou facturés en option par le constructeur (1^{re} monte) y compris les appareils de reproduction sonore et assimilés,
 - installés après sortie d'usine (2^e monte) à condition qu'ils soient d'origine constructeur et prévus pour le modèle du véhicule,
- destinés à lutter contre le vol en empêchant le démarrage du véhicule ou en facilitant sa localisation, même s'ils ne sont pas d'origine constructeur,
- permettant la bicarburant du véhicule – essence ou Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)/Gaz Naturel Véhicule (GNV) – même s'ils sont montés sur des véhicules pour lesquels le constructeur n'a pas prévu de version GPL/GNV,
- destinés aux personnes à mobilité réduite,
- spécifiques à la fonction « camping/caravaning » (auvent, chauffe-eau...) pour les camping-cars et les caravanes.

Escroquerie

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper l'assuré et de le déterminer ainsi, à son préjudice, à remettre le véhicule assuré.

Équipements de protection

Effets vestimentaires de protection (gants, bottes, combinaisons) ainsi que le casque, spécialement conçus pour la conduite d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues ou de type « quad ».

État de parc flotte

Document récapitulant l'ensemble des véhicules assurés de même genre composant le parc ainsi que les garanties, plafonds, franchises, usages et clauses conducteurs afférents à chaque véhicule. Lors de chaque envoi de relevé de compte, un état de parc y est annexé. Il est également annexé aux Conditions Particulières. Il peut être délivré sur demande expresse du souscripteur. L'état de parc flotte est accompagné d'un guide de lecture dénommé « référentiel général des usages, clauses conducteurs et garanties du contrat flotte **Matmut** ».

Faux chèque de banque

Document qui présente en apparence toutes les caractéristiques d'un chèque de banque (émis par une banque, compensable en France, sans rature ni surcharge, dont la provision est certaine). Le tireur et le tiré sont identiques et un filigrane (semblable pour l'ensemble des banques) est intégré au papier. Il comporte la mention lisible à l'œil nu « Chèque de banque » sur le verso du chèque, ainsi que la reproduction de 2 semeuses encadrant le texte, alors que ledit document relève d'une falsification ou d'un réemploi frauduleux.

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Gardien

Personne qui a la garde du véhicule assuré, c'est-à-dire qui en possède les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle. Son propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu'il n'établisse en avoir transféré la garde.

Glaces

Éléments en verre minéral faisant partie des éléments suivants : pare-brise, bulle de carénage, toit ouvrant, toit panoramique, glace latérale, lunette arrière, projecteur avant.

Incapacité permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)

Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques normalement liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

Incapacité Temporaire Totale (ITT)

Période antérieure à la consolidation, pendant laquelle, du fait des blessures, l'assuré est dans l'incapacité totale de poursuivre ses activités habituelles.

Marchandises

- Biens mobiliers dont l'assuré est propriétaire ou dépositaire et destinés à être vendus ou installés dans le cadre de son activité professionnelle.
- Matériaux nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi – article L. 113-8 du Code des Assurances – pour sanctionner un assuré ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur.

Exemples : non-déclaration des conducteurs utilisant le véhicule assuré, déclaration erronée des conditions d'utilisation.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Outillage

Tous outils ou matériels nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré.

Panne du véhicule assuré

Défaillance mécanique, électrique, électronique, ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle inclut notamment les événements suivants : la panne de climatisation, la panne d'antivol ou d'alarme, l'oubli du code anti-démarrage.

Concernant la garantie Panne mécanique, une définition spécifique figure à l'article 21 des présentes Conditions Générales.

Perte totale du véhicule assuré

Véhicule :

- volé et non retrouvé,
- accidenté ou endommagé à la suite d'un vol, lorsque le coût des réparations dépasse sa valeur de remplacement au jour du sinistre, et pour lequel l'assuré renonce à la réparation.

Pièce de réemploi

Composant disponible, issu d'un véhicule hors d'usage, pouvant être réutilisé sur le véhicule assuré dans le cadre de sa réparation.

Préposé

Personne qui accomplit un acte ou une formation déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Prix d'achat du véhicule

Le prix d'achat est réputé égal au prix net acquitté par l'assuré figurant sur une facture établie par le professionnel de l'automobile lui ayant vendu. Il tient compte de toute mesure commerciale ou de toute autre incitation financée par des fonds publics (remise, aide à la reprise, crédit d'impôts...) liée à l'achat du véhicule.

Quad

Véhicule répondant à la définition de l'article R. 311-I du Code de la Route (quadricycle à moteur).

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner un assuré ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si l'assuré avait complètement et exactement déclaré le risque.

Référentiel général des usages, clauses conducteurs et garanties du contrat Flotte Matmut

Guide de lecture de l'état de parc flotte répertoriant les garanties, usages, clauses conducteurs pouvant être souscrits et indiquant les codifications, plafonds et franchises qui leur sont associés. Ce document est dénommé dans le présent contrat « référentiel général ». Le référentiel général est joint aux Conditions Particulières, à l'état de parc flotte et au relevé de compte. Il peut également être délivré sur demande expresse du souscripteur.

Ruse

Stratagème mis en place par les voleurs afin de détourner l'attention de l'assuré pour s'emparer, contre son gré, du véhicule assuré.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

En assurance de Protection Juridique, litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Souscripteur

Personne définie sous ce nom aux Conditions Particulières et signataire du contrat, représentée lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié en temps voulu, dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Tentative de vol

Commencement d'exécution de vol sans déplacement du véhicule, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclarée aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrite dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré.

Usages

Usage souscrit pour chaque véhicule figurant, sous forme codifiée, à la rubrique « usage/clause conducteur » de l'état de parc flotte. Les codes afférents à chaque usage sont détaillés ci-dessous.

DT : Actif (Déplacements Privés-Trajet travail)

Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée et pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail, d'études ou de scolarité.

DA : Intensif (Déplacements Privés-Affaires)

Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée et pour l'exercice d'une profession **autre que celles de taxi, ambulance ou auto-école.**

TX : Taxi, ambulance, auto-école

Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée et dans le cadre spécifique de la profession de taxi, ambulance, auto-école.

Véhicule assuré non roulant

Véhicule ne pouvant plus circuler, du fait d'un sinistre garanti, dans les conditions normales de sécurité édictées par le Code de la Route.

Véhicule terrestre à moteur à 4 roues

Au titre du présent contrat, il s'agit des véhicules de type :

- voiture particulière,
- véhicule utilitaire ou camionnette,
- camping-car,
- fauteuil roulant motorisé,
- voiturette,
- microtracteur,
- tracteur,
- engin professionnel,
- camion,
- autobus.

Véhicule à 2 ou 3 roues

Au titre du présent contrat, il s'agit des véhicules terrestres à moteur de type :

- motocyclette,
- cyclomoteurs,
- tricycle à moteur.

Nous***Matmut.**

Matmut Protection Juridique, pour la garantie DR : Protection Juridique relative au bien assuré.

Assistance **Groupe Matmut**, pour les garanties L2/1, L2/2, L2/3 : Assistance au véhicule et aux personnes transportées.

Vous*

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VI « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole ✎

Les garanties énumérées ci-après peuvent être accordées sous réserve de l'éligibilité du genre du véhicule assuré à ces dernières et des règles d'association des garanties entre elles au regard de notre politique de souscription.

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation (AB, H8, H, D8, D...) affecté à celle-ci, figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte ✎ .

Garantie de Responsabilité civile en cas de dommages causés à autrui :

- AB : Responsabilité civile en et hors circulation.

Garanties des Dommages au véhicule assuré :

- H8 : Bris de pare-brise ⁽¹⁾,
- H : Bris de glaces ⁽¹⁾ ✎ ,
- D8 : Vol du véhicule
- D : Vol et tentative de vol ✎ ,
- E8 : Incendie-attentat-tempête,
- E : Incendie-attentat-tempête,
- J : Catastrophes naturelles,
- T : Catastrophes technologiques,
- C9 : Dommages collision,
- C2 : Dommages collision-événements naturels,
- C8 : Dommages accidents ✎ -événements naturels,
- C1, C0 : Dommages accidents ✎ -vandalisme-événements naturels,
- R : Accessoires ✎ et aménagements ✎ du véhicule,
- F1 : Exonérations spécifiques de franchise ✎ .

Garanties des Dommages aux biens transportés avec le véhicule assuré :

- S : Contenu privé ⁽²⁾,
- K : Marchandises ✎ et outillage ✎ professionnels transportés ⁽³⁾.

Garanties « Mobilité » :

- L2 : Assistance au véhicule et aux personnes transportées ⁽⁴⁾,
- F3 : Indisponibilité du véhicule ^{(5) (6)},
- M : Panne mécanique ⁽⁷⁾.

Garanties du conducteur :

- G : Dommages corporels ✎ du conducteur ⁽⁸⁾,
- P : Équipements de protection ✎ du conducteur ⁽⁹⁾.

Garanties de Protection Juridique :

- F4 : Suite à accident ✎ ,
- DR : Relative au bien assuré.

⁽¹⁾ Garantie ne pouvant pas être accordée pour les microtracteurs et les fauteuils roulants motorisés.

⁽²⁾ Garantie ne pouvant être accordée qu'aux voitures particulières, aux campings-cars, aux camions, aux voitures et aux engins professionnels.

⁽³⁾ Garantie accordée uniquement en cas de souscription d'un usage Intensif ✎ , Taxi ✎ , ambulance ✎ ou auto-école ✎ .

⁽⁴⁾ Garantie pouvant comprendre 3 niveaux de garantie (codifiés L2/1, L2/2 ou L2/3).

⁽⁵⁾ Garantie pouvant comprendre 3 niveaux de garantie (codifiés F3/1, F3/2 ou F3/3).

⁽⁶⁾ Garantie ne pouvant pas être accordée pour les cyclomoteurs.

⁽⁷⁾ Garantie ne pouvant être accordée qu'aux voitures particulières et aux camping-cars.

⁽⁸⁾ Garantie pouvant comprendre 3 niveaux de garantie (codifiés G8, G1 ou G2).

⁽⁹⁾ Garantie ne pouvant être accordée qu'aux motocyclettes et aux quads.

Plafonds et seuils de déclenchement des garanties

Lorsque les garanties sont acquises au véhicule, elles le sont dans les limites des plafonds ci-après et, pour les garanties F4 : Protection Juridique suite à accident et DR : Protection Juridique relative au bien assuré dans celles figurant à l'Annexe II et après application des seuils de déclenchement indiqués ci-après.

GARANTIES ET RÉFÉRENCES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES	MONTANTS ET LIMITES PAR VÉHICULE ET PAR SINISTRE
AB : Responsabilité civile en et hors circulation (article 7)	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels résultant d'un accident : illimité. • Dommages matériels et immatériels consécutifs : 100 000 000 €. • Dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie ou d'une explosion, à la suite ou non d'un accident : 1 120 000 €.
H8 : Bris de pare-brise (article 8)	À concurrence du plafond indiqué dans la rubrique « Plafonds (P) » de l'état de parc flotte en cas de réparation.
H : Bris de glaces (article 9)	À concurrence, le cas échéant, du plafond indiqué dans la rubrique « Plafonds (P) » de l'état de parc flotte
D8 : Vol du véhicule (article 10) D : Vol et tentative de vol (article 11) E8 : Incendie-attentat-tempête (article 12) E : Incendie-attentat-tempête (article 13) J : Catastrophes naturelles (article 14) et T : Catastrophes technologiques (article 15)	<ul style="list-style-type: none"> • Article 36 des Conditions Générales relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation. • Frais de dépannage et de remorquage du véhicule : ceux admis par l'expert jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident. • Frais de gardiennage du véhicule : à concurrence d'un plafond journalier de 7 € pendant 30 jours au maximum.
C9 : Dommages collision (article 16) C2 : Dommages collision-événements naturels (article 17) C8 : Dommages accidents - événements naturels (article 18) C1 ou C0 : Dommages accidents -vandalisme-événements naturels (article 19)	<ul style="list-style-type: none"> • Article 36 des Conditions Générales relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation. • Au titre des garanties C2 : Dommages collision-événements naturels, C1 ou C0 : Dommages accidents -vandalisme-événements naturels souscrites depuis au moins 3 ans, en cas de mise en jeu de l'une des garanties souscrites suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - D : Vol et tentative de vol, - E : Incendie-attentat-tempête, - C2 : Dommages collision-événements naturels, - C1 ou C0 : Dommages accidents -vandalisme-événements naturels, indemnisation minimale, suite à un sinistre entraînant leur perte totale : <ul style="list-style-type: none"> - de 2 100 €, pour les véhicules de type « voiture particulière », « utilitaire », « camionnette » et « camping-car », - de 700 € pour les motocyclettes et tricycles (à l'exclusion des cyclomoteurs et des quads) si leur cylindrée est inférieure ou égale à 125 cm³ ou de 1 400 € si leur cylindrée est supérieure à 125 cm³. • Cette indemnisation ne peut toutefois intervenir que dans la mesure où elle n'a jamais été, au préalable, mise en jeu pour le véhicule concerné. • Frais de dépannage et de remorquage du véhicule : ceux admis par l'expert jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident. • Frais de gardiennage du véhicule : à concurrence d'un plafond journalier de 7 € pendant 30 jours au maximum.
R : Accessoires et aménagements du véhicule (article 20)	<ul style="list-style-type: none"> • Article 36 des Conditions Générales relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation. • À concurrence, du plafond indiqué dans la rubrique « Plafonds (P) » de l'état de parc flotte.
F1 : Exonérations spécifiques de franchise (article 21)	À concurrence du montant de la franchise applicable aux garanties souscrites et mises en jeu : <ul style="list-style-type: none"> • H : Bris de glaces, • D : Vol et tentative de vol, • E : Incendie-attentat-tempête, • C2 : Dommages collision-événements naturels, • C1 ou C0 : Dommages accidents -vandalisme-événements naturels, • R : Accessoires et aménagements du véhicule, • S : Contenu privé, • K : Marchandises et outillage professionnels transportés.
S : Contenu privé (article 22)	À concurrence du plafond indiqué à l'état de parc flotte et au référentiel général.
K : Marchandises et outillage professionnels transportés (article 23)	À concurrence du plafond indiqué dans la rubrique « Plafonds (P) » de l'état de parc flotte.
L2/1, L2/2 et L2/3 : Assistance au véhicule et aux personnes transportées (article 24)	Frais de dépannage remorquage : à concurrence des plafonds indiqués à l'Annexe III des Conditions Générales.

GARANTIES ET RÉFÉRENCES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ↴	MONTANTS ET LIMITES PAR VÉHICULE ET PAR SINISTRE ↴
F3/1, F3/2 ou F3/3 : Indisponibilité du véhicule suite à détérioration accidentelle-vol-incendie (article 25)	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule réparé : durée maximum indiquée à l'état de parc flotte ↴ et au référentiel général ↴ et déterminée selon les dispositions figurant à l'article 36-2 des Conditions Générales ↴ . • Véhicule déclaré irréparable par l'expert et non réparé : durée maximum indiquée à l'état de parc flotte ↴ et au référentiel général ↴ . • Véhicule volé et non retrouvé : durée maximum indiquée à l'état de parc flotte ↴ et au référentiel général ↴ . L'indemnité est versée sur justification des dépenses dans la limite du nombre de jours pris en compte multiplié par le montant journalier garanti indiqué à l'état de parc flotte ↴ et au référentiel général ↴ .
F3/3 : Indisponibilité du véhicule suite à panne ↴ (article 25)	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule en panne ↴ Durée maximum indiquée à l'état de parc flotte ↴ et au référentiel général ↴ . L'indemnité est versée sur justification des dépenses dans la limite du nombre de jours pris en compte multiplié par le montant journalier garanti indiqué à l'état de parc flotte ↴ et au référentiel général ↴ .
M : Panne mécanique (article 26)	À concurrence du plafond indiqué dans la rubrique « Plafonds (P) » de l'état de parc flotte ↴ . Si, lors de sa souscription, le véhicule assuré est âgé de plus de 48 mois écoulés depuis sa date de 1 ^{re} immatriculation, la garantie Panne mécanique n'est acquise que 90 jours calendaires après sa date de prise d'effet.
F4 : Protection Juridique suite à accident ↴ (article 29) DR : Protection Juridique relative au bien assuré (article 30)	Seuils de déclenchement de la garantie : <ul style="list-style-type: none"> • à l'amiable : 150 €, • au contentieux : 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel, 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.
P : Équipements de protection ↴ du conducteur (article 28)	À concurrence du plafond indiqué à l'état de parc flotte ↴ et au référentiel général ↴ .

G8 : Dommages corporels ↴ du conducteur (article 27-1)	CAPITAUX MAXIMA ET PLAFONDS GARANTIS PAR ASSURÉ
En cas de pluralité d'assurés pour un même accident ↴, le capital maximum garanti ne peut être supérieur pour chacun des dommages couverts à 5 fois la somme indiquée dans les tableaux ci-après.	

EN CAS DE BLESSURES					
Quelle que soit la gravité des blessures					
Frais de soins (article 27-1-5)	7 000 €				
Pour les assurés actifs ↴ Pertes de revenus professionnels (article 27-1-6)	10 000 €				
Si taux d'incapacité permanente ↴ égal ou supérieur à 10 %					
Incapacité permanente ↴ (article 27-1-7)	Incapacité permanente ↴	Valeur de point ^{(1) (2)}		Capital maximum garanti ⁽¹⁾	
		Sans tierce personne	Avec tierce personne ⁽³⁾	Sans tierce personne	Avec tierce personne ⁽³⁾
	AIPP 10 à 39 %	1 750 €	2 625 €	68 250 €	102 375 €
	AIPP 40 à 65 %	2 850 €	4 275 €	185 250 €	277 875 €
	AIPP > à 65 %	5 000 €	7 500 €	500 000 € ⁽⁴⁾	750 000 € ⁽⁴⁾
⁽¹⁾ Sous réserve de l'abattement en raison de l'âge prévu à l'article 27-1-7-C-2 ci-après. ⁽²⁾ Le capital garanti est calculé en multipliant la valeur du point d'incapacité permanente ↴ par le taux d'incapacité retenu dès lors que ce taux est au moins égal à 10 %. ⁽³⁾ Assistance tierce personne au minimum de 2 heures par jour (article 27-1-7-C-1 ci-après). ⁽⁴⁾ Lorsque le taux d'incapacité est supérieur à 65 % et que le blessé est inapte au travail, le calcul de l'indemnité est effectué sur la base d'un taux d'incapacité de 100 % (article 27-1-7-C-1 ci-après).					
Frais d'aménagement (article 27-1-8)	Logement : 28 000 €				
	Véhicule : 5 000 €				

EN CAS DE DÉCÈS	
Participation aux frais d'obsèques (article 27-1-9)	3 000 €
Capital décès (article 27-1-10)	Capital décès : 99 500 € Capital décès majoré maximum ⁽⁵⁾ : 199 000 € ⁽⁵⁾ Décès de l'assuré laissant 3 enfants mineurs ou plus, fiscalement à charge (cf. article 27-1-10 B-I ci-après).

GI ou G2 : Dommages corporels ⚡ du conducteur (article 27-2)	CAPITAUX MAXIMA ET PLAFONDS GARANTIS PAR ASSURÉ
	En cas de pluralité d'assurés pour un même accident ⚡, le capital maximum garanti ne peut être supérieur pour chacun des dommages couverts à 5 fois la somme indiquée dans les tableaux ci-après.

EN CAS DE BLESSURES

Quelle que soit la gravité des blessures

Frais de soins (article 27-2-5)	GI	G2
	7 000 €	10 000 €

Pour les assurés actifs ⚡ Pertes de revenus professionnels (article 27-2-6)	GI	G2
	10 000 €	20 000 €

Quelle que soit la gravité des blessures, si incapacité temporaire totale ⚡ ou mi-temps thérapeutique

Services à la personne (article 27-2-7)	Durée globale d'incapacité	Nombre d'heures ⁽¹⁾ de services à la personne alloués dans la limite de
	≤ à 45 jours	10 heures
	> à 45 jours et ≤ à 60 jours	20 heures
	> à 60 jours et ≤ à 90 jours	30 heures
	> à 90 jours	40 heures

⁽¹⁾ Le nombre d'heures peut être majoré de 50 % dans les situations visées à l'article 27-2-7 ci-après.

Si taux d'incapacité permanente ⚡ égal ou supérieur à 10 %

Incapacité permanente ⚡		Valeur du point ^{(2) (3)}		Capital maximum garanti ⁽²⁾	
		Sans tierce personne	Avec tierce personne ⁽⁴⁾	Sans tierce personne	Avec tierce personne ⁽⁴⁾
Capital de base					
AIPP 10 à 39 %	Niveau 1	250 €	375 €	9 750 €	14 625 €
	Niveau 2	350 €	525 €	13 650 €	20 475 €
AIPP 40 à 65 %	Niveau 1	350 €	525 €	22 750 €	34 125 €
	Niveau 2	450 €	675 €	29 250 €	43 875 €
AIPP > à 65 %	Niveau 1	500 €	750 €	50 000 € ⁽⁵⁾	75 000 € ⁽⁵⁾
	Niveau 2	700 €	1 050 €	70 000 € ⁽⁵⁾	105 000 € ⁽⁵⁾
Capital complémentaire					
AIPP 10 à 39 %	Niveau 1	1 500 €	2 250 €	58 500 €	87 750 €
	Niveau 2	2 500 €	3 750 €	97 500 €	146 250 €
AIPP 40 à 65 %	Niveau 1	2 500 €	3 750 €	162 500 €	243 750 €
	Niveau 2	3 500 €	5 250 €	227 500 €	341 250 €
AIPP > à 65 %	Niveau 1	4 500 €	6 750 €	450 000 € ⁽⁵⁾	675 000 € ⁽⁵⁾
	Niveau 2	7 500 €	11 250 €	750 000 € ⁽⁵⁾	1 125 000 € ⁽⁵⁾

⁽²⁾ Sous réserve de l'abattement en raison de l'âge prévu à l'article 27-2-8-C-2 ci-après.

⁽³⁾ Le capital garanti est calculé en multipliant la valeur du point d'incapacité permanente ⚡ par le taux d'incapacité retenu dès lors que ce taux est au moins égal à 10 %.

⁽⁴⁾ Assistance tierce personne au minimum de 2 heures par jour (article 27-2-8-C-1 ci-après).

⁽⁵⁾ Lorsque le taux d'incapacité est supérieur à 65 % et que le blessé est inapte au travail, le calcul de l'indemnité est effectué sur la base d'un taux d'incapacité de 100 % (article 27-2-8-C-1 ci-après).

Frais d'aménagement (article 27-2-9)	• Logement adapté :		
	G1	G2	
	28 000 €	34 000 €	
	• Véhicule adapté :		
	G1	G2	
	5 000 €	6 000 €	
EN CAS DE DÉCÈS			
Participation aux frais d'obsèques (article 27-2-10)	G1	G2	
	3 000 €		
Capital de base (article 27-2-11)		Niveau 1	Niveau 2
	Capital de base	9 500 €	15 000 €
	Capital de base majoré maximum ⁽⁶⁾	19 000 €	30 000 €
⁽⁶⁾ Décès de l'assuré laissant 3 enfants mineurs ou plus fiscalement à charge (cf. article 27-2-11-B-1 ci-après).			
Capital complémentaire (article 27-2-11)		Niveau 1	Niveau 2
	Capital de base	90 000 €	150 000 €
	Capital de base majoré maximum ⁽⁷⁾	180 000 €	300 000 €
⁽⁷⁾ Décès de l'assuré laissant 3 enfants mineurs ou plus fiscalement à charge (cf. article 27-2-11-B-1 ci-après).			

ARTICLE 4

Personnes assurées

En fonction des garanties souscrites, les personnes assurées sont, pour l'exécution du présent contrat :

GARANTIES	ASSURÉS			
	Le conducteur autorisé ⁽¹⁾ , gardien ⁽¹⁾ du véhicule	Le souscripteur ⁽¹⁾	Le propriétaire du véhicule assuré	Les passagers
AB : Responsabilité civile en et hors circulation	•	•	•	•
H8 : Bris de pare-brise H : Bris de glaces ⁽¹⁾ D8 : Vol du véhicule D : Vol et tentative de vol ⁽¹⁾ E8 : Incendie-attentat-tempête E : Incendie-attentat-tempête J : Catastrophes naturelles T : Catastrophes technologiques C9 : Dommages collision C2 : Dommages collision-événements naturels C8 : Dommages accidents ⁽¹⁾ - événements naturels C1 ou C0 : Dommages accidents ⁽¹⁾ - vandalisme-événements naturels R : Accessoires ⁽¹⁾ et aménagements ⁽¹⁾ du véhicule FI : Exonérations spécifiques de franchise ⁽¹⁾	•	•	• ⁽²⁾	
S : Contenu privé	•	•	•	•
K : Marchandises ⁽¹⁾ et outillage ⁽¹⁾ professionnels transportés	•	•	• ⁽²⁾	•
F3/1, F3/2 ou F3/3 : Indisponibilité du véhicule suite à détérioration accidentelle ou panne ⁽¹⁾	•	•	• ⁽²⁾	
M : Panne mécanique	•	•	• ⁽²⁾	
P : Équipements de protection ⁽¹⁾ du conducteur	•	•	•	• ⁽³⁾

⁽¹⁾ Lorsque la clause tous collaborateurs ⁽¹⁾ a été souscrite : ont la qualité d'assuré, le souscripteur ⁽¹⁾ lui-même et lorsqu'ils ont été autorisés par lui :
- ses dirigeants et ses associés lorsqu'il s'agit d'une personne morale,
- ses préposés lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'une personne physique.
Lorsque la clause tous conducteurs ⁽¹⁾ a été souscrite : ont la qualité d'assuré, le souscripteur ⁽¹⁾ lui-même ainsi que toutes personnes autorisées par lui.

En cas de sinistre ⁽¹⁾, l'indemnisation visée à l'article 36 demeure acquise au seul souscripteur ⁽¹⁾ pour les garanties Dommages au véhicule assuré et M : Panne mécanique.

⁽²⁾ Concerne **uniquement** le propriétaire personne morale (notamment les organismes de leasing, de crédit ou de location).

⁽³⁾ Concerne les équipements de protection ⁽¹⁾ que vous avez prêtés au passager. Les équipements appartenant au passager sont couverts au titre de la garantie AB : Responsabilité civile dans les conditions décrites à l'article 7-2 des présentes Conditions Générales ⁽¹⁾.

Pour les garanties G8, G1 ou G2 : Dommages corporels \blacktriangleright du conducteur, F4 : Protection Juridique suite à accident \blacktriangleright et DR : Protection Juridique relative au bien assuré, la définition de l'assuré fait l'objet de développements distincts ci-après aux articles figurant respectivement aux articles 27-1-1, 27-2-1, 29-1 et 30-1.

Pour les garanties L2/1, L2/2, L2/3 : Assistance au véhicule et aux personnes transportées, la définition des bénéficiaires fait l'objet d'un développement à l'Annexe III.

N'ont jamais la qualité d'assuré, lorsque le véhicule assuré est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile :

- les professionnels eux-mêmes,
- les personnes travaillant dans leur exploitation,
- les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, même sans y avoir été autorisées, ainsi que leurs passagers.

5-1 4 ROUES ET VÉHICULES ASSIMILÉS

Nous garantissons :

- le véhicule terrestre à moteur à 4 roues \blacktriangleright ,
 - la caravane,
 - la remorque ou l'engin attelé, dont le poids total en charge est supérieur à 500 kg,
 - l'ensemble constitué par le véhicule terrestre à moteur et la remorque ou l'engin attelé dont le poids total en charge est supérieur à 500 kg,
- soumis à l'obligation légale d'assurance et désigné à l'état de parc flotte \blacktriangleright .

Il est constitué de l'ensemble des éléments du véhicule \blacktriangleright .

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule terrestre à moteur à 4 roues \blacktriangleright , nous couvrons, par extension et sans déclaration préalable, **au titre de la seule garantie AB : Responsabilité civile :**

- la remorque,
- ou
- l'engin attelé au véhicule assuré, **autre qu'une caravane**, dont le poids total en charge n'excède pas 500 kg.

5-2 2 ROUES ET VÉHICULES ASSIMILÉS

Nous garantissons le véhicule :

- terrestre à moteur à 2 ou 3 roues \blacktriangleright ,
- ou
- de type « quad \blacktriangleright », répondant à la définition de l'article R. 311-1 du Code de la Route (quadricycle à moteur), soumis à l'obligation légale d'assurance et désigné à l'état de parc flotte \blacktriangleright .

Il est constitué de l'ensemble des éléments du véhicule \blacktriangleright .

Par extension, nous garantissons également :

- le side-car fixé au véhicule assuré, l'adjonction à ce dernier devant obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de nos services,
- la remorque pouvant être attelée et dont le poids total en charge ne dépasse pas 50 % du poids à vide du véhicule tracteur, celle-ci étant uniquement assurée **au titre de la seule garantie AB : Responsabilité civile**,
- les systèmes antivol mécaniques agréés « SRA » ou « NF ».

5-3 EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas les véhicules non désignés à l'état de parc flotte \blacktriangleright , et ce, même s'il s'agit de véhicules loués ou empruntés du fait de l'indisponibilité fortuite du véhicule assuré.

Les garanties de votre contrat s'exercent en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer.

La garantie AB : Responsabilité civile est étendue à l'ensemble des territoires des États membres de l'Union Européenne. Elle s'exerce également dans les États tiers pour lesquels les bureaux nationaux de tous les États membres de l'Union Européenne se portent individuellement garants du règlement des sinistres \blacktriangleright survenus sur leur territoire et provoqués par la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel dans l'un de ces États tiers.

Les autres garanties sont étendues aux territoires des États pour lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte \blacktriangleright) a été délivrée par l'assureur de responsabilité civile du véhicule assuré à l'exception des garanties L2/1, L2/2, L2/3 : Assistance au véhicule et aux personnes transportées, F4 : Protection Juridique suite à accident \blacktriangleright et DR : Protection Juridique relative au bien assuré pour lesquelles la territorialité fait l'objet de développements distincts figurant respectivement à l'Annexe III, aux articles 29-6 et 30-7.

GARANTIES PROPOSÉES

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation (AB, H8, H, D8, D...) affecté à celle-ci figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte.

Le code de désignation affecté à chaque garantie est indiqué ci-après sous chaque article.

Section I - GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

ARTICLE 7

Garantie AB :
Responsabilité
civile en et
hors circulation

Lorsque la garantie est souscrite pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation AB affecté à celle-ci figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte.

7-1 OBJET DE LA GARANTIE

Elle est destinée à répondre à l'obligation d'assurance définie à l'article L. 211-I du Code des Assurances.

7-2 CHAMP D'APPLICATION

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué à la suite :

- d'accident, incendie ou explosion causés par ce véhicule, ses accessoires et les produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Nous garantissons également votre responsabilité à l'égard des passagers transportés pour les dommages résultant d'atteintes à leur personne et de la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est la conséquence de ces atteintes.

7-3 EXTENSION DE LA GARANTIE

A - Nous garantissons, par extension, en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 7-2, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par :

- vous-même, au cours du remorquage, effectué à titre bénévole et occasionnel, avec le véhicule assuré, d'un véhicule terrestre à moteur en panne, si ce remorquage est effectué conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés. **Les dommages occasionnés au véhicule remorqué ne sont cependant pas garantis,**
- vous-même, lorsque vous bénéficiez d'une aide bénévole de la part de tiers à la suite d'une panne ou d'un accident avec le véhicule assuré,
- le propriétaire du véhicule assuré, en cas d'accident subi par le conducteur remplissant les conditions d'autorisation et de capacité requises, si cet accident est dû à une défaillance mécanique du véhicule faisant pourtant l'objet d'un entretien régulier.

B - Nous garantissons, également, le remboursement des frais auxquels vous vous exposez pour le nettoyage ou la remise en état de vos effets vestimentaires ou de ceux des personnes vous accompagnant, des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une tierce personne blessée à la suite d'un accident devant recevoir en urgence des soins.

7-4 MONTANT DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

Le montant de la garantie, tant en ce qui concerne les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs est indiqué à l'article 3 ci-avant.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par vous et nous dans la proportion de notre part respective dans la condamnation.

Lorsque la clause tous collaborateurs a été souscrite, une franchise est déduite en cas de conduite du véhicule assuré par toute personne n'ayant pas la qualité de collaborateur et relevant de la catégorie des « conducteurs novices », sauf s'il s'agit d'une personne désignée comme « conducteur novice » sur un autre contrat, en cours de validité, souscrit auprès du Groupe Matmut garantissant un véhicule de catégorie similaire. Le montant de cette franchise est de 1 000 €.

Elle n'est opposable qu'à l'assuré. Nous indemnisons le tiers lésé de son préjudice sans déduction de la franchise mais nous vous en demandons ensuite le remboursement.

7-5 CONDITIONS DE LA GARANTIE

A - Qualité de tiers victime

Nous garantissons, en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 7-2, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des personnes ayant la qualité de tiers.



Matmut

Le symbole renvoie à un terme défini au lexique (article 1 ci-avant).

N'ont pas la qualité de tiers ¹, et ne peuvent par conséquent bénéficier d'une indemnisation pour les dommages qu'elles subissent, les personnes suivantes :

1) Le conducteur, lorsqu'il s'agit d'un conducteur bénéficiant de la qualité d'assuré au sens de l'article 4 ci-avant, sauf s'il est victime d'un accident ¹ :

- dû à une défaillance mécanique du véhicule garanti ne lui appartenant pas ou dont il n'est pas locataire et faisant l'objet d'un entretien régulier,
- avec le véhicule assuré, en cours de formation dispensée par un établissement d'enseignement pour la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé ou lors des épreuves pratiques d'obtention des certificats ¹ administratifs d'aptitude,
- dans le cadre de la conduite accompagnée, supervisée ou encadrée ayant donné lieu à extension de garantie de la part de la Matmut, alors qu'il a à ses côtés un accompagnateur, le cas échéant mentionné sur le livret d'apprentissage lorsqu'il est prévu.
Dans ce dernier cas, la garantie exclut toutefois le recours subrogatoire des organismes ayant versé les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

2) Les salariés ou préposés ¹ de l'assuré responsable du sinistre ¹, accidentés pendant leur service, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique. Toutefois, la garantie est acquise à l'assuré en cas de recours exercé contre lui par la Sécurité sociale en raison d'accidents ¹ causés aux personnes visées ci-dessus à la suite d'une faute intentionnelle d'un conducteur ayant la qualité de salarié dudit assuré.

B - Permis de conduire et âge du conducteur

1) Nous garantissons la responsabilité du conducteur lorsqu'il :

- **a l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré,**
- **est titulaire des certificats ¹ en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré.**

2) Nous garantissons également la responsabilité du conducteur ne possédant pas le permis de conduire lorsqu'il conduit dans le cadre de la conduite accompagnée, supervisée ou encadrée, **alors qu'il a à ses côtés un accompagnateur, le cas échéant mentionné sur le livret d'apprentissage lorsqu'il est prévu.**

Nous devons toutefois avoir donné notre accord préalable à cette extension de garantie.

Dans ce cas, est garantie par extension la responsabilité encourue vis-à-vis des tiers ¹ par le propriétaire du véhicule ou par le gardien ¹ autorisé.

Nous ne garantissons pas la responsabilité du conducteur dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes 1) et 2) ci-avant, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7-5 B-3 ci-après.

3) Cependant, la responsabilité encourue par le propriétaire ou par le gardien ¹ autorisé du véhicule reste couverte vis-à-vis des tiers ¹ lorsque le conducteur utilise le véhicule à la suite d'un vol, d'un acte de violence ou à l'insu du propriétaire ou du gardien ¹ autorisé du véhicule.

7-6 PRÉSERVATION DES DROITS DES VICTIMES OU DE LEURS AYANTS DROIT

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité pour le compte de l'assuré en cas :

- de suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation lorsque les tiers ¹ victimes ont subi un dommage à la personne,
- de réduction d'indemnité ¹ dans le cadre de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- d'exclusions de garanties prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du Code des Assurances reprises aux cas n° 3, 8, 9, 10 et 22 de l'article 31 des présentes Conditions Générales ¹,
- de déchéances ¹ (articles 32 et 33).

Nous procédons, **dans la limite du maximum de sa garantie**, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré. Nous pouvons exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Lorsque la conduite ou la garde du véhicule a été obtenue contre votre gré, nous demandons à la personne non autorisée responsable des dommages le remboursement des sommes que nous avons payées ou mises en réserve à sa place.

Les plafonds et modalités d'indemnisation applicables aux garanties des Dommages au véhicule assuré figurent aux articles 3 et 36 des présentes Conditions Générales ✎, à l'état de parc flotte ✎ et au référentiel général ✎.

L'objet des garanties Dommages au véhicule assuré est de couvrir les biens et frais indiqués dans le tableau ci-dessous.

OBJET	GARANTIES									
	D8 : Vol du véhicule	D : Vol et tentative de vol ✎	E8 : Incendie- attentat-tempête	E : Incendie- attentat-tempête	J : Catastrophes naturelles ou T : Catastrophes technologiques	C9 : Dommages collision	C2 : Dommages collision- événements naturels	C8 : Dommages accidents ✎ - événements naturels	C1 ou C0 : Dommages accidents ✎ - vandalisme- événements naturels	
Véhicule assuré	•	•	•	•	• ⁽¹⁾	•	•	•	•	
Frais de dépannage et de remorquage, admis par l'expert, jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident ✎	•	•	•	•	• ⁽²⁾	•	•	•	•	
Frais de gardiennage du véhicule consécutifs à l'événement assuré et admis par l'expert	•	•	•	•	• ⁽²⁾	•	•	•	•	
Frais engagés après notre accord pour récupérer le véhicule après remise en état admise par l'expert	•	•	•	•	• ⁽²⁾	•	•	•	•	
Frais engagés légitimement, ou après notre accord, pour récupérer le véhicule déclaré réparable par l'expert ou retrouvé non endommagé	•	•								
Frais de recharge des extincteurs			•	•						

⁽¹⁾ Lorsque vous avez souscrit pour seule garantie des Dommages au véhicule assuré :

- la garantie H8 : Bris de pare-brise, seul(e) la réparation ou le remplacement du pare-brise ✎ ou de la bulle de carénage endommagé(e) visé(e) à l'article 8-1 ci-après est garanti(e),
- la garantie H : Bris de glaces ✎, seul(e) la réparation ou le remplacement des glaces ✎ endommagées visées à l'article 9-1 ci-après est garanti(e).

⁽²⁾ Lorsque vous avez souscrit pour seule garantie Dommages au véhicule assuré la garantie H8-Bris de pare-brise ou la garantie H : Bris de glaces ✎, ces frais ne sont pas pris en charge.

Pour les garanties :

- H8 : Bris de pare-brise (article 8),
- H : Bris de glaces ✎ (article 9),
- R : Accessoires ✎ et aménagements ✎ du véhicule (article 20),
- F1 : Exonérations spécifiques de franchise ✎ (article 21),
- S : Contenu privé (article 22),
- K : Marchandises ✎ et outillage ✎ professionnels transportés (article 23),
- F3/1, F3/2 ou F3/3 : Indisponibilité du véhicule suite à détérioration accidentelle-vol-incendie ou panne ✎ (article 25),
- M : Panne mécanique (article 26),
- P : Équipements de protection ✎ du conducteur (article 28),

la définition de leur objet est développée ci-après, aux articles correspondants.

ARTICLE 8

Garantie H8 : Bris de pare-brise

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation H8 affecté à celle-ci figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte ✎.

8-1 OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie couvre exclusivement le pare-brise ou la bulle de carénage du véhicule assuré.

Elle permet le remboursement du coût :

- de la réparation du pare-brise ou de la bulle de carénage endommagé(e) et, si la réparation est techniquement déconseillée, du remplacement identique au modèle de référence, frais de pose compris,
- de marquage du pare-brise de remplacement lorsque les frais de marquage ne sont pas pris en charge par l'entreprise ayant procédé au marquage du pare-brise remplacé.

8-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Cette garantie intervient exclusivement en cas de bris du pare-brise ou de la bulle de carénage, à l'exclusion de celui consécutif aux événements non couverts énumérés à l'article 8-3 ci-après.

8-3 ÉLÉMENTS VITRÉS ET ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas le bris :

- des glaces ↘ latérales,
- de la lunette arrière,
- des glaces ↘ des toits ouvrants et/ou panoramiques,
- des miroirs des rétroviseurs,
- des feux de jour (led),
- des glaces ↘ des projecteurs (phares, antibrouillards...) ou des blocs complets.

Nous n'intervenons pas en cas de réparation ou de remplacement du pare-brise ou de la bulle de carénage consécutif :

- à un choc avec un véhicule, un piéton, un animal ou un objet fixe,
- à une chute ou une perte de contrôle du véhicule,
- à un acte de vandalisme ↘,
- à la chute de la grêle,
- à un vol ou à une tentative de vol ↘ du véhicule ou d'élément(s) ↘, d'accessoire(s) ↘, d'aménagements ↘ de celui-ci ou d'objets divers laissés à l'intérieur de celui-ci.

ARTICLE 9

Garantie H : Bris de glaces

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation H affecté à celle-ci figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte ↘.

9-1 OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie couvre :

- le pare-brise ou la bulle de carénage, les glaces ↘ latérales et la lunette arrière du véhicule assuré,
- les feux de jour (led), les glaces ↘ des projecteurs avants (phares, antibrouillards...) livrés par le constructeur ou les blocs complets lorsque les glaces ↘ des phares ne peuvent être remplacées isolément,
- les glaces ↘ des toits ouvrants et/ou panoramiques,
- les miroirs des rétroviseurs lorsqu'ils peuvent être remplacés isolément.

Elle permet le remboursement du coût :

- de la réparation de la glace ↘ endommagée et, si la réparation est techniquement déconseillée, du remplacement identique au modèle de référence, frais de pose compris, des glaces ↘ brisées,
- de marquage des glaces ↘ de remplacement lorsque les frais de marquage de ces glaces ↘ ne sont pas pris en charge par l'entreprise ayant procédé au marquage des glaces ↘ remplacées.

9-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Cette garantie intervient en cas de bris des glaces ↘ visées à l'article 9-1 ci-avant, à l'exclusion de celui consécutif aux événements non couverts énumérés à l'article 9-3 ci-après.

9-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous n'intervenons pas en cas de réparation ou de remplacement des glaces ↘ consécutif :

- à un choc avec un véhicule, un piéton, un animal, un objet fixe,
- à une chute ou une perte de contrôle du véhicule,
- à un vol ou une tentative de vol ↘ du véhicule ou d'élément(s) ↘, d'accessoire(s) ↘, d'aménagements ↘ de celui-ci ou d'objets divers laissés à l'intérieur de celui-ci,
- au ternissement.

ARTICLE 10

Garantie D8 : Vol du véhicule

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation D8 affecté à celle-ci figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte ↘.

10-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

10-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de vol du véhicule visé ci-dessous commis par un tiers ↘ et dans les conditions suivantes.

Par vol du véhicule, nous entendons la soustraction frauduleuse du véhicule assuré consécutive :

- à l'effraction ↘ de celui-ci ou du local privé, fermé à clef, dans lequel il est stationné,
- à une ruse ↘,
- à un acte de violence ou de menace à votre encontre, à celle du gardien ↘, du conducteur ou des passagers,

- au vol des clés ∇ de ce véhicule dans un local privatif couvert et fermé à clef,
- à la remise, par l'acheteur de ce véhicule, d'un faux chèque de banque ∇ ,
- à un abus de confiance ∇ , **sauf pour les « événements non couverts » visés ci-après.**

La garantie est acquise en tout lieu.

Pour être garanti vous devez toutefois :

- 1) **ne pas avoir laissé les clés du véhicule ∇ , dans, sur ou sous ce dernier,**
- 2) **avoir fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule,**
- 3) **s'il s'agit d'un véhicule assuré à 2 ou 3 roues ∇ ou d'un quad ∇ , avoir fait usage, en plus du dispositif antivol éventuellement monté par le constructeur, d'un antivol mécanique agréé « SRA » ou « NF »,**
- 4) **avoir déposé plainte.**

En cas de vol du véhicule avec violence, par ruse ∇ ou abus de confiance ∇ , le respect des conditions 1), 2) et 3) ci-avant n'est pas exigé.

10-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas :

- **les dommages consécutifs à une tentative de vol ∇ ,**
 - **le vol isolé des éléments ∇ du véhicule assuré,**
 - **le vol du véhicule assuré commis par vos préposés ∇ pendant leur service, par les personnes habitant sous votre toit, ou par une personne ayant la qualité d'assuré ou avec leur complicité,**
 - **la remise du véhicule assuré et/ou de ses clés ∇ à un tiers ∇ afin qu'il l'essaie en vue de son achat éventuel, hors de votre présence à bord ou sur le véhicule assuré,**
 - **le vol du véhicule assuré :**
 - **consécutif à une opération d'échange,**
 - **survenu alors que :**
 - › **vous avez laissé les clés du véhicule ∇ dans, sur ou sous ce dernier,**
 - › **vous n'avez pas fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule,**
 - › **vous n'avez pas fait usage pour un véhicule à 2 ou 3 roues ∇ ou pour un quad ∇ , en plus du dispositif antivol éventuellement monté par le constructeur, d'un antivol mécanique agréé « SRA » ou « NF »,**
- sauf en cas de vol du véhicule avec violence, par ruse ∇ ou abus de confiance ∇ .*

ARTICLE

11

Garantie D : Vol et tentative de vol

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation D affecté à celle-ci figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte ∇ .

11-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

11-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements visés ci-dessous commis par un tiers ∇ et dans les conditions suivantes :

A - Vol du véhicule

Par vol, nous entendons la soustraction frauduleuse du véhicule assuré consécutive :

- à l'effraction ∇ de celui-ci ou du local privé, fermé à clef, dans lequel il est stationné,
- à une ruse ∇ ,
- à un acte de violence ou de menace à votre encontre, à celle du gardien ∇ , du conducteur ou des passagers,
- au vol des clés ∇ de ce véhicule dans un local fermé à clef,
- à la remise, par l'acheteur de ce véhicule, d'un faux chèque de banque ∇ ,
- à un abus de confiance ∇ , **sauf pour les « événements non couverts » visés ci-après.**

La garantie est acquise en tout lieu.

Pour être garanti vous devez toutefois :

- 1) **ne pas avoir laissé les clés du véhicule ∇ dans, sur ou sous ce dernier,**
 - 2) **avoir fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule,**
 - 3) **s'il s'agit d'un véhicule terrestre à 2 ou 3 roues ∇ ou d'un quad ∇ , avoir fait usage, en plus du dispositif antivol éventuellement monté par le constructeur, d'un antivol mécanique agréé « SRA » ou « NF »,**
 - 4) **avoir déposé plainte,**
 - 5) **pour les remorques et caravanes dételées, soit les remiser dans un local fermé à clef, soit avoir fait l'usage d'un antivol de tête d'attelage, d'un sabot de roue, ou de tout autre dispositif de nature à empêcher le déplacement.**
- En cas de vol avec violence, par ruse ∇ ou abus de confiance ∇ , le respect des conditions 1), 2) et 3) ci-avant n'est pas exigé.

B - Tentative de vol du véhicule

La tentative de vol ∇ est garantie dès lors que sont réunis des indices sérieux établissant l'intention des voleurs et rendant vraisemblable le succès de leur entreprise. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule par un expert en automobile, telles que le forçement du dispositif antivol de direction, des contacts électriques ou de tout système antivol.



Matmut

Le symbole ∇ renvoie à un terme défini au lexique (article I ci-avant).

C - Vol et tentative de vol d'éléments équipant le véhicule assuré et détériorations en résultant

Le bénéfice de la garantie pourra être soumis, à notre demande, au suivi des travaux et à la vérification de l'origine des pièces détachées par notre expert.

1) Ces événements sont garantis en tout lieu.

Toutefois, les éléments situés à l'intérieur de la carrosserie du véhicule assuré ne sont garantis qu'en cas d'effraction de celle-ci ou du local privé, fermé à clef, dans lequel est stationné ce véhicule.

Nous garantissons, par extension, les dommages occasionnés au véhicule assuré lors du vol du carburant qu'il contient dans son réservoir.

Le coût du carburant dérobé n'est toutefois pas couvert.

Nous garantissons également le vol des clefs du véhicule assuré et prenons en charge le coût :

- de leur remplacement,
- du changement des barillettes et ou du contacteur de démarrage,
- de la programmation des cartes et télécommandes de démarrage électronique.

2) Vous ne pouvez plus revendiquer le bénéfice de cette garantie si vous avez préalablement déclaré le vol de votre véhicule survenu alors que les dispositions prévues en A ci-avant n'étaient pas respectées.

11-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas :

- le vol ou la tentative de vol du véhicule assuré commis par vos préposés pendant leur service, par les personnes habitant sous votre toit, ou par une personne ayant la qualité d'assuré ou avec leur complicité,
- les dommages résultant d'un acte de vandalisme (événement couvert lorsque la garantie C1 ou C0 Dommages accidents - vandalisme-événements naturels a été souscrite),
- la remise du véhicule assuré et/ou de ses clefs à un tiers afin qu'il l'essaie en vue de son achat éventuel, hors de votre présence à bord ou sur le véhicule assuré,
- le vol des équipements de protection du conducteur décrits à l'article 28-1 ci-après s'ils sont dérobés isolément du véhicule,
- le vol ou la tentative de vol du véhicule assuré consécutif à une opération d'échange,
- le vol du véhicule assuré survenu alors que :
 - vous avez laissé les clefs du véhicule dans, sur ou sous ce dernier,
 - vous n'avez pas fait usage pour un véhicule assuré à 2 ou 3 roues ou un quad en plus du dispositif antivol éventuellement monté par le constructeur, d'un antivol mécanique agréé « SRA » ou « NF »,
 - vous n'avez pas fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule,
- le vol des remorques et des caravanes détériorées survenu alors qu'elles ne sont pas remises dans un local fermé à clef ou que vous n'avez pas fait l'usage d'un antivol de tête d'attelage, d'un sabot de roue, ou de tout autre dispositif de nature à empêcher leur déplacement.

ARTICLE 12

Garantie E8 : Incendie-attentat- tempête

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation E8 affecté à celle-ci figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte.

12-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

12-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

La garantie intervient en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

A - incendie, combustion spontanée, explosion,

B - chute de la foudre,

C - explosion ou incendie résultant d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

Nous garantissons les dommages matériels directs causés au véhicule assuré consécutifs à :

- un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal et ce, conformément à l'article L. 126-2 du Code des Assurances,
- une émeute ou un mouvement populaire,

sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.

D - tempête, ouragan ou cyclone. Ces événements sont constitués par l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre.

12-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas :

- l'incendie ou l'explosion résultant d'une mise à feu volontaire ou d'un acte de vandalisme,
- les dommages consécutifs à la perte de contrôle du véhicule assuré en circulation, à l'occasion d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone, dès lors que ces événements sont constitués par l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre.

Garantie E : Incendie-attentat- tempête

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation E affecté à celle-ci figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte ↗ .

13-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

13-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

La garantie intervient en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

A - incendie, combustion spontanée, explosion,

B - chute de la foudre,

C - explosion ou incendie résultant d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

Nous garantissons les dommages matériels ↗ directs causés au véhicule assuré consécutifs à :

- un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal et ce, conformément à l'article L. 126-2 du Code des Assurances,
- une émeute ou un mouvement populaire,

sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.

D - tempête, ouragan ou cyclone. Ces événements sont constitués par l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre ↗ .

13-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas les dommages consécutifs à la perte de contrôle du véhicule assuré en circulation, à l'occasion de tempête, ouragan ou cyclone, dès lors que ces événements sont constitués par l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre ↗ .

Garantie J : Catastrophes naturelles (article L. 125-1 et annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances reproduite à l'Annexe I des présentes Conditions Générales ↗)

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation J affecté à celle-ci figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte ↗ .

14-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

14-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les dommages causés au bien assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle couvre le coût des dommages matériels ↗ directs subis par le bien assuré.

Lorsque vous avez souscrit pour seule garantie des Dommages au véhicule assuré :

- la garantie H8 : Bris de pare-brise, seul(e) la réparation ou le remplacement du pare-brise ou de la bulle de carénage endommagé(e) visé(e) à l'article 8-1 ci-avant est garanti(e),
- la garantie H : Bris de glaces ↗ , seul(e) la réparation ou le remplacement des glaces ↗ endommagées visées à l'article 9-1 ci-avant est garanti(e).

Garantie T : Catastrophes technologiques (articles L. 128-1 et L. 128-2 du Code des Assurances)

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation T affecté à celle-ci figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte ↗ .

15-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

15-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les dommages causés au bien assuré par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des Assurances. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Elle couvre, **dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des Assurances**, la réparation intégrale des dommages au bien assuré.

Lorsque vous avez souscrit pour seule garantie des Dommages au véhicule assuré :

- la garantie H8 : Bris de pare-brise, seul(e) la réparation ou le remplacement du pare-brise ou de la bulle de carénage endommagé(e) visé(e) à l'article 8-1 ci-avant est garanti(e),
- la garantie H : Bris de glaces ↗ , seul(e) la réparation ou le remplacement des glaces ↗ endommagées visées à l'article 9-1 ci-avant est garanti(e).

**Garantie C9 :
Dommages
collision**

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation C9 affecté à celle-ci figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte ↗ .

16-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

16-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de choc du véhicule assuré contre tout ou partie d'un véhicule terrestre à moteur dès lors que l'un et l'autre sont en circulation (hors stationnement).

16-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés au véhicule assuré :

- en stationnement,
- en mouvement en cas de choc contre un véhicule en stationnement.

Le bénéfice de la garantie ne peut plus être revendiqué par l'assuré ayant préalablement déclaré que les dégâts causés à son véhicule sont consécutifs à un incendie, à un attentat, à une tempête ou à un vol de celui-ci.

**Garantie C2 :
Dommages
collision-
événements
naturels**

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation C2 affecté à celle-ci figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte ↗ .

17-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

17-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- choc du véhicule assuré contre :
 - tout ou partie d'un véhicule terrestre à moteur en circulation (sauf s'il est en stationnement),
 - un cycliste, un piéton ou un animal,
- dommages occasionnés au véhicule assuré, en stationnement, par :
 - un autre véhicule,
 - une personne circulant sur le sol,
- action du vent, chute de la grêle, inondation, glissement ou éboulement de terrain, chute de pierres, avalanche, poids de la neige,
- retournement du capot ou d'une portière du véhicule assuré.

17-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés au véhicule assuré en mouvement en cas de choc contre un véhicule en stationnement.

Le bénéfice de la garantie ne peut plus être revendiqué par l'assuré ayant préalablement déclaré que les dégâts causés à son véhicule sont consécutifs à un incendie, un attentat, une tempête, un vol ou une tentative de vol ↗ de celui-ci.

**Garantie C8 :
Dommages
accidents-
événements
naturels**

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation C8 affecté à celle-ci figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte ↗ .

18-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

18-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- choc du véhicule assuré contre :
 - tout ou partie d'un véhicule terrestre à moteur :
 - › en circulation,
 - › en stationnement,
 - tout objet fixe ou mobile,
 - un cycliste, un piéton ou un animal,
- dommages occasionnés au véhicule assuré, en stationnement, par :
 - un autre véhicule,
 - une personne circulant sur le sol,
 - un objet,
 - un animal, à l'exception de ceux occasionnés à l'habitacle ou à la sellerie,
- perte de contrôle du véhicule assuré,
- action du vent, inondation, glissement ou éboulement de terrain, chute de pierres, avalanche, poids de la neige,
- retournement du capot ou d'une portière du véhicule assuré,
- dommages occasionnés au véhicule assuré à l'occasion d'un transport effectué à titre onéreux,
- immersion accidentelle du véhicule assuré,

- dommages mécaniques ou électriques, non consécutifs à un choc, occasionnés au véhicule assuré par un animal, à l'exception de ceux occasionnés à l'habitacle ou à la sellerie,
- dommages électriques en cas de versement accidentel d'un liquide à l'intérieur du véhicule assuré,
- projection de substances tachantes ou corrosives.

18-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés :

- au véhicule assuré par la chute de la grêle,
- par un animal à l'habitacle ou à la sellerie du véhicule assuré,
- au véhicule assuré à 2 ou 3 roues ↘ par suite d'un accident de béquillage.

Le bénéfice de la garantie ne peut plus être revendiqué par l'assuré ayant préalablement déclaré que les dégâts causés à son véhicule sont consécutifs à un incendie, à un attentat, à une tempête ou à un vol de celui-ci.

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation C1 ou C0 affecté à celle-ci en fonction des modalités d'estimation des dommages (article 36 des présentes Conditions Générales ↘) figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte ↘.

19-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

19-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- choc du véhicule assuré contre :
 - tout ou partie d'un véhicule terrestre à moteur :
 - › en circulation,
 - › en stationnement.
 - tout objet fixe ou mobile,
 - un cycliste, un piéton ou un animal.
- dommages occasionnés au véhicule assuré, en stationnement, par :
 - un autre véhicule,
 - une personne circulant sur le sol,
 - un objet,
 - un animal à l'exception de ceux occasionnés à l'habitacle ou à la sellerie,
- perte de contrôle du véhicule assuré ou chute (accident ↘ de « béquillage »...),
- action du vent, chute de la grêle, inondation, glissement ou éboulement de terrain, chute de pierres, avalanche, poids de la neige,
- retournement du capot ou d'une portière du véhicule assuré,
- acte de vandalisme ↘ **autre qu'incendie ou attentat** (événements couverts au titre de l'article 13 ci-avant),
- dommages occasionnés au véhicule assuré à l'occasion d'un transport effectué à titre onéreux,
- immersion accidentelle du véhicule assuré,
- dommages mécaniques ou électriques, non consécutifs à un choc, occasionnés au véhicule assuré par un animal, à l'exception de ceux occasionnés à l'habitacle ou à la sellerie,
- dommages électriques en cas de versement accidentel d'un liquide à l'intérieur du véhicule assuré,
- projection de substances tachantes ou corrosives.

18-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés par un animal à l'habitacle ou à la sellerie du véhicule assuré. Le bénéfice de la garantie ne peut plus être revendiqué par l'assuré ayant préalablement déclaré que les dégâts causés à son véhicule sont consécutifs à un incendie, un attentat, une tempête, un vol ou une tentative de vol ↘ de celui-ci.

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation R affecté à celle-ci figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte ↘.

20-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les accessoires ↘ et aménagements ↘ fixés au véhicule assuré.

Nous ne garantissons pas :

- les éléments ↘ du véhicule assuré,
- le contenu privé, les marchandises ↘ et l'outillage ↘ professionnels, transportés ou arrimés ↘ à ce véhicule.

20-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

A - Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties suivantes, **si elles ont été souscrites** :

- E : Incendie-attentat-tempête (article 13),
- J : Catastrophes naturelles ou T : technologiques (articles 14 et 15),
- C2 : Dommages collision-événements naturels (article 17),
- C1 ou C0 : Dommages accidents ↘ -vandalisme-événements naturels (article 19).



- B** - Si la garantie D : Vol et tentative de vol ☞ a été souscrite, nous intervenons également en cas de vol ou tentative de vol ☞ des accessoires ☞ et aménagements ☞ équipant le véhicule terrestre à moteur à 4 roues ☞ assuré, lorsque ceux-ci sont dérobés :
- 1) en tout lieu :
 - en même temps que le véhicule assuré, dans les conditions précisées à l'article 11 ci-avant,
 - suite à effraction ☞ du véhicule assuré.
 - 2) dans un local privé, fermé à clef, lorsque ces biens sont fixés au véhicule assuré.

C - Nous intervenons également en cas de vol des accessoires ☞ et aménagements ☞ équipant le véhicule assuré à 2 ou 3 roues ☞ ou le quad ☞, lorsque ceux-ci sont dérobés en même temps que le véhicule assuré ☞.

20-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas le vol des accessoires ☞ et aménagements ☞ du véhicule assuré commis :

- par toute personne ayant la qualité d'assuré,
- par vos préposés ☞ pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit, ou avec leur complicité,
- dans le véhicule terrestre à moteur à 4 roues ☞ assuré, s'il est bâché ou non entièrement clos, sauf si le vol a lieu après effraction ☞ du local privé fermé à clef dans lequel il est stationné.

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation F1 affecté à celle-ci figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte ☞.

21-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous nous engageons, en proportion de la responsabilité encourue par l'assuré lors de la survenance de l'un des événements visés ci-après, à ne pas déduire la franchise ☞ du montant du règlement des dommages pris en charge au titre des garanties :

- C1 ou C0 : Dommages accidents ☞ -vandalisme-événements naturels,
- C2 : Dommages collision-événements naturels,
- D : Vol et tentative de vol ☞,
- E : Incendie-attentat-tempête,
- H : Bris de glaces ☞,
- S : Contenu privé,
- K : Marchandises ☞ et outillage ☞ professionnels transportés,
- R : Accessoires ☞ et aménagements ☞ du véhicule.

21-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- bris de glaces ☞,
- vol, tentative de vol ☞,
- incendie,
- acte de vandalisme ☞,

si l'auteur du dommage est un tiers ☞ identifié et non assuré,

- incendie, y compris si l'auteur du dommage est non identifié lorsque l'incendie est consécutif à une émeute ou un mouvement populaire. Dans ce cas, les faits doivent être confirmés par un témoignage reçu dans les formes légales et un dépôt de plainte,
- tempête, ouragan ou cyclone occasionnant des dommages au véhicule assuré lorsque celui-ci est en stationnement,
- dommages causés au véhicule assuré, **sauf s'il est en stationnement**, l'auteur ayant pris la fuite. Ces faits doivent alors être confirmés par un témoignage reçu dans les formes légales et un dépôt de plainte,
- dommages mécaniques ou électriques, non consécutifs à un choc, occasionnés par un animal,
- acte de vandalisme ☞ consécutif à une malveillance caractérisée dont l'origine est directement liée à l'exercice de votre activité professionnelle.

Ces faits doivent alors être confirmés par un témoignage reçu dans les formes légales et un dépôt de plainte.

ARTICLE 22

Garantie S :
Contenu privé

Les plafonds et modalités d'indemnisation applicables aux garanties des Dommages aux biens transportés avec le véhicule assuré figurent aux articles 3 et 36 des présentes Conditions Générales, à l'état de parc flotte et au référentiel général.

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation S affecté à celle-ci figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte.

22-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les objets, bagages et effets à usage strictement privé :

- transportés dans le véhicule assuré,
- arrimés à ce véhicule grâce à des équipements spécialement prévus à cet effet.

Nous ne garantissons pas :

- les valeurs, espèces, billets de banque, titres, cartes de paiement ou de crédit,
- les bijoux, pierreries, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, tableaux, statues, objets de collection, fourrures,
- les marchandises et l'outillage destinés à l'exercice d'une profession,
- les données informatiques et/ou le coût de leur reconstitution,
- les animaux transportés,
- les biens et animaux transportés sur ou dans une remorque attelée au véhicule assuré.

22-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

A - Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties suivantes, si elles ont été souscrites :

- E : Incendie-attentat-tempête (article 13),
- J : Catastrophes naturelles ou T : technologiques (articles 14 et 15),
- C2 : Dommages collision-événements naturels (article 17),
- C1 ou C0 Dommages accidents -vandalisme-événements naturels (article 19).

B - Si la garantie D : Vol et tentative de vol a été souscrite, nous intervenons également en cas de vol des objets, bagages et effets, à usage strictement privé y compris les assistants d'aide à la conduite nomades, organisateurs, téléphones ou ordinateurs portables, tablettes numériques, lecteurs DVD portables, éthylotests électroniques, lorsque ceux-ci sont volés :

1) en tout lieu :

- en même temps que le véhicule assuré dans les conditions précisées à l'article 11 ci-avant,
- suite à effraction :
 - du véhicule assuré,
 - du coffre de toit ou du porte-skis, du porte-vélo, lorsque ces équipements sont verrouillés par un système antivol, et fixés au véhicule assuré au moyen d'un dispositif sécurisé.

2) dans un local privé, fermé à clef, lorsque ces biens sont arrimés au véhicule assuré ou sont à l'intérieur de la carrosserie de ce dernier.

22-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas le vol :

- de vélos arrimés au véhicule assuré sans dispositif sécurisé prévu à cet effet s'ils sont dérobés isolément du véhicule,
- du contenu privé commis :
 - par toute personne ayant la qualité d'assuré,
 - par vos préposés pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit, ou avec leur complicité,
 - dans le véhicule assuré, s'il est bâché ou non entièrement clos, sauf si le vol a lieu après effraction du local privé fermé à clef dans lequel il est stationné.

ARTICLE 23

Garantie K :
Marchandises
et outillage
professionnels
transportés

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation K affecté à celle-ci figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte.

23-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les marchandises et l'outillage :

- transportés dans le véhicule assuré,
- arrimés à ce véhicule grâce à des équipements spécialement prévus à cet effet, pour les besoins de votre profession.

Nous garantissons, par extension, les bagages, vêtements et objets, strictement destinés à votre usage personnel, que vous transportez dans le cadre de votre activité professionnelle y compris les assistants d'aide à la conduite, organisateurs, téléphones ou ordinateurs portables, tablettes numériques, lecteurs DVD portables, éthylotests électroniques.



Matmut

Le symbole ↪ renvoie à un terme défini au lexique (article 1 ci-avant).

Nous ne garantissons pas :

- les valeurs, espèces, billets de banque, titres, cartes de paiement ou de crédit,
- les fourrures, vêtements et maroquinerie de luxe,
- les bijoux, les pièces d'argenterie, de joaillerie ou d'horlogerie,
- les objets précieux, antiquités, œuvres d'art,
- les appareils de télévision, de radio, de hi-fi, de vidéo, de photographie, de téléphonie, les appareils informatiques ou électriques, sauf s'il s'agit d'appareils de démonstration, de dépannage, d'appareils utilisés dans l'exercice même de votre profession ou d'objets strictement destinés à votre usage personnel visés au paragraphe ci-dessus,
- les marchandises ✎, l'outillage ✎ et vos objets personnels, quel que soit leur nature ou leur usage, transportés sur ou dans une remorque attelée au véhicule assuré, sauf si la remorque constitue le véhicule assuré désigné à l'état de parc flotte ✎,
- les animaux transportés,
- le contenu privé autre que les bagages, vêtements et objets que vous transportez dans le cadre de votre activité professionnelle,
- les accessoires ✎ et aménagements ✎ du véhicule assuré.

23-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

A - Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties suivantes, si elles ont été souscrites :

- E : Incendie-attentat-tempête (article 13),
- J : Catastrophes naturelles ou T : technologiques (articles 14 et 15),
- C2 : Dommages collision-événements naturels (article 17),
- C1 ou C0 : Dommages accidents ✎ -vandalisme-événements naturels (article 19).

B - Si la garantie D : Vol et tentative de vol ✎ a été souscrite, nous intervenons également en cas de vol des marchandises ✎, de l'outillage ✎ professionnels transportés ou de vos objets personnels couverts par extension, lorsque ceux-ci sont dérobés :

- 1) en tout lieu :
 - en même temps que le véhicule assuré, dans les conditions précisées à l'article 11 ci-avant,
 - suite à effraction ✎ du véhicule assuré,
- 2) dans un local privé, fermé à clef, lorsque ces biens sont arrimés ✎ au véhicule assuré ou sont à l'intérieur de la carrosserie de ce dernier.

23-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas :

- le vol des marchandises ✎, de l'outillage ✎, des bagages, vêtements et objets transportés, commis :
 - par toute personne ayant la qualité d'assuré,
 - par vos préposés ✎ pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit, ou avec leur complicité,
 - dans le véhicule assuré, s'il est bâché ou non entièrement clos, sauf si le vol a lieu après effraction ✎ du local privé fermé à clef dans lequel il est stationné,
- les dommages survenant à l'occasion de l'exercice d'une activité de transporteur de marchandises ✎ à titre onéreux.

Section IV - GARANTIES « MOBILITÉ »

Les plafonds applicables aux garanties Assistance au véhicule et aux personnes transportées et Indisponibilité du véhicule figurent respectivement à l'Annexe III des présentes Conditions Générales ✎, à l'article 3 des présentes Conditions Générales ✎, à l'état de parc flotte ✎ et au référentiel général ✎.

ARTICLE 24

Garantie L2/1, L2/2 ou L2/3 : Assistance au véhicule et aux personnes transportées

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation L2/1, L2/2 ou L2/3 affecté à celle-ci en fonction du niveau de garantie choisi figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte ✎.

Assistance *Groupe Matmut* propose un ensemble de prestations mis en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort).

Vous pouvez joindre Assistance *Groupe Matmut* 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (service et appel gratuits) : 0 800 30 20 30
- numéro depuis l'étranger : + 33 549 348 347
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par sms au 06 77 90 04 37.

Le domaine d'application et l'ensemble des prestations d'assistance suivantes sont décrits à l'Annexe III des présentes Conditions Générales ✎ :

- Assistance aux personnes transportées (voir II de l'Annexe III),
- Assistance au véhicule assuré (voir III de l'Annexe III).

24-1 - DÉPLACEMENTS GARANTIS

Donne lieu à assistance, tout éloignement avec le véhicule assuré de l'établissement auquel il est affecté et/ou du domicile du bénéficiaire :

- en France, quels que soient la durée et le motif de l'éloignement,
- à l'étranger, pendant les douze premiers mois de cet éloignement (3 mois maximum si le déplacement est professionnel).

En France, les garanties s'appliquent sous réserve de la franchise kilométrique définie ci-après :

NIVEAU DE GARANTIE SOUSCRIT ÉVÉNEMENT À L'ORIGINE DE L'IMMOBILISATION DU VÉHICULE ASSURÉ	L2/1 ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES	L2/2 ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES	L2/3 ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES PANNE 0 KM
Véhicule accidenté, incendié, volé ou ayant subi une tentative de vol ↘ ou un acte de vandalisme ↘, vol ou perte des clés	Aucune franchise kilométrique		
Panne ↘ hors crevaison, erreur ou panne de carburant	Franchise kilométrique de 50 km		Aucune franchise kilométrique
Crevaison, erreur ou panne de carburant		Franchise kilométrique de 50 km	Aucune franchise kilométrique

Lorsqu'il est fait application d'une franchise kilométrique en France, les garanties interviennent à condition que l'événement se produise à plus de 50 km :

- de l'établissement auquel est affecté le véhicule,
- ou du domicile du bénéficiaire lorsque le véhicule est habituellement stationné à son domicile.

À l'étranger, les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

24-2 - ÉVÉNEMENTS DONNANT DROIT AUX PRESTATIONS

NIVEAU DE GARANTIE SOUSCRIT ÉVÉNEMENT À L'ORIGINE DE L'IMMOBILISATION DU VÉHICULE ASSURÉ	L2/1 ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES	L2/2 ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES	L2/3 ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES PANNE 0 KM
Accident ↘ corporel, décès	•	•	•
Accident ↘ matériel	•	•	•
Incendie	•	•	•
Vol	•	•	•
Tentative de vol ↘ ou acte de vandalisme ↘ qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule assuré dans le respect de la réglementation en vigueur	•	•	•
Vol ou perte des clés ↘ du véhicule	•	•	•
Panne ↘ hors crevaison, erreur ou panne de carburant	•	•	•
Crevaison, erreur ou panne de carburant		•	•

En cas de panne ↘ du véhicule, vous bénéficiez de :

- l'envoi sur place d'un réparateur pour dépanner ou remorquer le véhicule assuré,
- l'organisation et prise en charge du retour à domicile (ou transport vers le lieu de destination) du conducteur et des passagers.

ARTICLE

25

**Garantie F3/1,
F3/2 ou F3/3 :
Indisponibilité
du véhicule**

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation F3/1, F3/2 ou F3/3 affecté à celle-ci en fonction du niveau de garantie souscrit figure à la rubrique « garanties » du véhicule assuré de l'état de parc flotte ↘.

25-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons, dans les limites indiquées à l'état de parc flotte ↘ et au référentiel général ↘, les frais journaliers engagés pour remplacer provisoirement le véhicule assuré, non roulant ↘ ou indisponible à dire d'expert, à la suite de l'un des événements couverts ci-dessous désignés.

Garantie M : Panne mécanique

25-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

A - Événements communs aux niveaux de garantie F3/1, F3/2 et F3/3

La garantie intervient en cas de survenance de l'un des événements assurés au titre des garanties :

- D : Vol et tentative de vol ¶ (article 11),
- E : Incendie-attentat-tempête (article 13),
- J : Catastrophes naturelles ou T : technologiques (article 14 et 15),
- C2 : Dommages collision-événements naturels (article 17),
- C1 ou C0 : Dommages accidents ¶ -vandalisme-événements naturels (article 19).

B - Événement spécifique au niveau de garantie F3/3

Lorsque la garantie F3/3 : Indisponibilité du véhicule est souscrite, la garantie intervient également en cas de panne ¶ du véhicule assuré.

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation M affecté à celle-ci figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte ¶.

26-1 OBJET DE LA GARANTIE

A - Contenu de la garantie

En cas de survenance d'un incident ou d'une panne visés à l'article 26-3 affectant l'un des organes garantis visés à l'article 26-2, nous prenons en charge le coût des réparations (pièces et main-d'œuvre), déterminé si nécessaire par expertise, afin de remettre le véhicule assuré dans son état de fonctionnement antérieur à cet événement.

Nous couvrons également les frais :

- de dépannage et de remorquage, admis, si nécessaire, par l'expert, jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de la survenance de la panne,
- de gardiennage du véhicule consécutif à l'événement assuré et admis, si nécessaire, par l'expert,
- engagés, après notre accord, pour récupérer le véhicule après remise en état et admis, si nécessaire, par l'expert.

B - Présence d'une garantie constructeur ou d'une autre garantie Panne mécanique

Lorsque le véhicule assuré bénéficie de la garantie du constructeur, d'une extension de celle-ci ou de la garantie Panne mécanique souscrite auprès d'un autre assureur :

- nous vous aidons à en obtenir l'exécution dans les conditions fixées à la garantie DR : Protection Juridique relative au bien assuré (article 30 ci-après),
- nous prenons en charge le coût des réparations et des éléments qui seraient exclus de la garantie du constructeur ou de celle d'un autre assureur s'il s'agit d'un élément mécanique énuméré à l'article 26-2 ci-après.

C - Conditions d'octroi de la garantie M : Panne mécanique

La garantie est acquise au véhicule assuré, dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Catégories administratives de véhicules à moteur pouvant bénéficier de la garantie (mention figurant sur le certificat d'immatriculation)	<ul style="list-style-type: none"> • Voiture de tourisme (VP), • Véhicule utilitaire (CTTE) à l'exclusion des aménagements ¶ spéciaux de première ou seconde monte et de ses équipements, • Camping-car (VASP), d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, à l'exclusion de la cellule aménagée et de ses équipements.
Conditions requises à la souscription	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule âgé de moins de 72 mois depuis sa 1^{re} mise en circulation (date figurant sur le certificat d'immatriculation).
Conformité du véhicule	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule devant être conforme, à la date du sinistre ¶, à sa réception nationale ou communautaire d'origine et ne devant pas avoir fait l'objet de transformation notable telle que visée à l'article R. 321-16 du Code de la Route non validée par une nouvelle réception.
Propriété du véhicule	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule appartenant à une personne physique ou à une personne morale, autre qu'un professionnel de l'automobile, du transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs ou du transport sanitaire.
Entretien	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule entretenu chez un professionnel de l'automobile et conformément aux préconisations prévues par le constructeur (justification par la production du carnet d'entretien et des factures).
Usage	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule ne devant pas être : <ul style="list-style-type: none"> - destiné à l'apprentissage de la conduite (usage Auto-école ¶), - donné en location, quelle qu'en soit la durée.
Période d'octroi de la garantie M : Panne mécanique	<ul style="list-style-type: none"> • Garantie acquise si, à la date du sinistre ¶ : <ul style="list-style-type: none"> - le véhicule <ul style="list-style-type: none"> › a parcouru moins de 150 000 kilomètres et <ul style="list-style-type: none"> › est âgé de moins de 96 mois depuis sa date de 1^{re} mise en circulation (date figurant sur le certificat d'immatriculation).

26-2 ÉLÉMENTS MÉCANIQUES GARANTIS

La garantie s'applique **exclusivement aux organes suivants**, sans abatement ni vétusté :

Moteur	Toutes les pièces internes du bloc et de la culasse.
Turbocompresseur et/ou compresseur de sur-alimentation	
Courroie de distribution et ses galets	Y compris son galet tendeur si les vérifications ou le remplacement préconisé par le constructeur ont été respectés.
Joint de culasse	À l'exclusion de tout autre joint.
Boîte de vitesses mécanique ou automatique	Toutes les pièces internes, y compris convertisseur de couple.
Transmission	Pont arrière, différentiel, arbres de transmission, cardans, arbres de roues, roulements d'arbres de roues (roues motrices), joints homocinétiques, boîte de transfert.
Embrayage	À l'exclusion du disque et de la butée.
Freinage	Y compris système antiblocage à l'exclusion des garnitures, plaquettes, disques, tambours.
Suspension	Ressorts hélicoïdaux et barres stabilisatrices.
Direction	Y compris assistance et système de contrôle de trajectoires, à l'exclusion des rotules et barres d'accouplement.
Système de refroidissement	Pompe à eau, radiateurs d'eau et d'huile, radiateur de chauffage, ventilateur, thermostat, thermo-contacts.
Composants électriques/électroniques	Démarrateur, alternateur, bobine, allumeur, moteurs électriques de lève-vitres et de toit ouvrant y compris des modèles « cabriolet » et « coupé cabriolet », jauges, capteurs, modules électroniques, verrouillage centralisé des portes (à l'exclusion de la télécommande).
Alimentation en carburant	Pompe d'injection, pompe d'alimentation en carburant, rampe haute pression et injecteurs défaillants, à l'exclusion des effets d'encrassement.
Climatisation	Y compris sa recharge lorsqu'elle est rendue nécessaire du fait de l'échange d'un élément constitutif du circuit.
Ingrédients et liquides	Ceux dont l'échange ou le complément est rendu nécessaire dans le cadre des opérations de remplacement et/ou de remise en état des organes couverts ci-dessus, à l'exclusion du carburant.

26-3 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons tous incidents ou pannes d'origines mécaniques, électriques et/ou électroniques imprévisibles et fortuits affectant le véhicule assuré, **à l'exclusion de ceux consécutifs aux événements non couverts énumérés ci-après.**

26-4 ÉLÉMENTS MÉCANIQUES ET ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas les organes non expressément énumérés dans le tableau figurant à l'article 26-2 ci-avant. Nous ne garantissons pas les causes suivantes :

- **usure mécanique normale résultant du kilométrage parcouru ou de l'âge du véhicule,**
Nous entendons par usure mécanique normale, le rapprochement entre l'état de la pièce endommagée, son temps d'usage normal, le kilométrage ou l'âge du véhicule et le potentiel moyen de fonctionnement ou la durée de vie qui lui est usuellement prêtée. Cet état d'usure est apprécié au besoin par l'expert.
- **excès de froid ou de chaleur, immersion, absorption d'eau, immobilisation prolongée du véhicule,**
- **utilisation par l'assuré d'un appareil électrique et/ou électronique susceptible de dérégler ou d'endommager tout élément interne du véhicule et/ou ayant pour effet de modifier ses caractéristiques réglementaires,**
- **utilisation anormale du véhicule et/ou contraire aux prescriptions du constructeur,**
- **surcharge, même passagère, du véhicule,**
- **utilisation de carburants, lubrifiants, ingrédients et additifs non conformes aux préconisations du constructeur, ou dont la qualité sera avérée non adaptée aux normes de distribution européennes,**
- **manquement à un rappel de série effectué par le constructeur du véhicule,**
- **fait d'un tiers ✎ responsable intervenu en tant que fournisseur de pièce non adaptée au véhicule ou prestataire de main-d'œuvre participant à la réalisation de travaux non conformes aux règles de l'art,**
- **aggravation imputable à l'assuré qui, par exemple, n'aurait pas immédiatement arrêté le véhicule assuré alors que les symptômes de panne ou de dysfonctionnement se sont manifestés,**
- **dommages consécutifs à la rupture ou défaillance d'une pièce qui n'est pas visée à l'article 26-2, et par conséquent, exclue de la présente garantie M : Panne mécanique,**
- **événement antérieur, ou dont les causes sont manifestement antérieures, à la souscription de la garantie,**
- **vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code Civil ou défaut de conformité d'élément au sens des articles L. 217-4 à L. 217-14 du Code de la Consommation,**
- **incidents ou pannes d'origines mécaniques, électriques et/ou électroniques résultant d'un événement couvert au titre des garanties suivantes :**
 - **H : Bris de glaces ✎ ,**
 - **D : Vol et tentative de vol ✎ ,**
 - **E : Incendie-attentat-tempête,**
 - **J : Catastrophes naturelles,**
 - **T : Catastrophes technologiques,**
 - **C2 : Dommages collision-événements naturels,**
 - **C1 ou C0 : Dommages accidents ✎ -vandalisme-événements naturels,**

- R : Accessoires [✚] et aménagements [✚] professionnels,
- S : Contenu privé,
- K : Marchandises [✚] et outillage [✚] professionnels transportés.

Nous ne garantissons pas :

- les pannes survenues dès lors que vous ne justifiez pas de l'entretien du véhicule chez un professionnel de l'automobile, conformément aux préconisations du constructeur,
- le coût des réparations engagées de votre propre initiative, sans notre accord préalable.

En aucun cas, nous ne pouvons être tenus responsables de l'indisponibilité ou des difficultés d'acheminement de pièces nécessaires à la réparation du véhicule garanti.

Si une pièce n'est plus fabriquée ou distribuée par le constructeur du véhicule ou tout autre réseau de commercialisation, nous ne pouvons être contraints de la faire fabriquer sur mesure

26-5 PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE PANNE OU INCIDENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN ŒUVRE LA GARANTIE

A - Attitude à tenir en cas de panne ou d'incidents

Vous devez impérativement arrêter votre véhicule dès lors qu'un incident mécanique ou un signe précurseur paraît susceptible d'entraîner soit une avarie, soit d'affecter votre sécurité, celle de vos passagers ou des tiers [✚].

À défaut, les conséquences dommageables affectant les éléments couverts au titre de la garantie M : Panne mécanique resteront à votre charge.

1 - Votre véhicule est immobilisé (panne) ou doit être immédiatement arrêté (témoin d'alerte allumé, comportement inhabituel, bruit suspect, dégagement de fumées...) :

vous pouvez joindre Assistance Groupe Matmut 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (service et appel gratuits) : **0 800 30 20 30**
- numéro depuis l'étranger : **+33 549 348 347**
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par sms au **06 77 90 04 37**

Assistance Groupe Matmut organise sur place, votre dépannage.

Si le dépannage n'est pas réalisable, votre véhicule est remorqué chez le réparateur le plus proche en privilégiant, si possible, le représentant de la marque.

Si ce professionnel ne peut effectuer les travaux dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, Assistance Groupe Matmut peut décider, avec votre accord, le remorquage du véhicule jusqu'au garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires.

2 - Votre véhicule connaît un incident mais il peut rouler sans risque :

vous devez le présenter, le plus rapidement possible, chez un réparateur de votre choix, de préférence un représentant de la marque de votre véhicule, afin qu'il puisse vous éclairer sur la nature du problème rencontré.

B - Vos obligations

Vous devez dans tous les cas, que la panne soit immobilisante ou non, obtenir du réparateur auquel vous entendez confier les travaux, qu'il respecte impérativement trois règles **avant d'entreprendre toute réparation susceptible d'être prise en charge, même partiellement, au titre de la garantie M : Panne mécanique :**

1 - établir un diagnostic précis de la panne ou de l'incident, de ses causes et de ses conséquences dommageables,

2 - établir un devis précisant le montant de :

- la réparation en détaillant les pièces à réparer ou celles à remplacer (dans ce dernier cas l'échange standard sera à privilégier chaque fois que possible),
- la main-d'œuvre selon le respect strict des barèmes constructeurs,

3 - contacter le service Gestion Panne Mécanique dont les coordonnées figurent sur le document qui vous est remis lors de la souscription de la garantie Panne mécanique.

Les principaux éléments constituant le dossier d'entretien de votre véhicule et plus particulièrement les documents en rapport avec la panne ou l'incident objet de votre demande d'intervention peuvent vous être demandés. Aussi, il vous appartient, dans la mesure du possible, de les fournir au réparateur que vous avez choisi, avant même que celui-ci ne contacte le service Gestion Panne Mécanique.

C - Nos obligations

Nous nous chargeons de l'instruction et de la gestion du dossier conformément à l'article 34 des présentes Conditions Générales [✚].

Lorsque les conditions de la prise en charge au titre de la garantie M : Panne mécanique sont réunies, un accord vous est délivré et ses éventuelles conditions ou réserves vous sont précisées.

Toute réparation qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord préalable de notre part restera intégralement à votre charge. L'accord donné ne pourra, en aucun cas, être assimilé à un ordre de réparation.

L'indemnisation sera effectuée sur la base des conditions de l'accord pris et sur présentation de la facture des réparations.

**Garantie G8,
G1 ou G2 :
Dommages
corporels
du conducteur**

Les plafonds applicables à la garantie des Dommages corporels € du conducteur figurent à l'article 3 des présentes Conditions Générales € , à l'état de parc flotte € et au référentiel général € .

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation G8, G1 ou G2 affecté à celle-ci selon le niveau de couverture souscrit figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte € .

27-1 GARANTIE G8 : DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

27-1-1 Définitions

A - Assuré

Ont la qualité d'assuré :

- 1 - lorsqu'elles conduisent le véhicule assuré, les personnes ayant la qualité de « conducteur autorisé € » de ce véhicule,
- 2 - lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique, les préposés € du souscripteur € accidentés pendant leur service.

La garantie G8 : Dommages corporels € du conducteur n'est pas acquise au conducteur victime d'un accident € :

- dû à une défaillance mécanique du véhicule garanti ne lui appartenant pas ou dont il n'est pas locataire et faisant l'objet d'un entretien régulier,
- avec le véhicule assuré, en cours de formation dispensée par un établissement d'enseignement pour la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé ou lors des épreuves pratiques d'obtention des certificats € administratifs d'aptitude,
- dans le cadre de la conduite accompagnée, supervisée ou encadrée ayant donné lieu à extension de garantie de la part de la Matmut, alors qu'il a à ses côtés un accompagnateur, le cas échéant mentionné sur le livret d'apprentissage lorsqu'il est prévu.

Dans ces situations, le conducteur bénéficie en effet de la qualité de tiers victime au sens de l'article 7-5 A-1) ci-avant.

B - Bénéficiaires

Ont la qualité de bénéficiaires :

- pour l'indemnité correspondant aux frais de soins, aux pertes de revenus professionnels, à l'incapacité permanente € et aux frais d'aménagement de logement et de véhicule : l'assuré,
- pour l'indemnité correspondant à la participation aux frais d'obsèques : la personne ayant exposé les frais,
- pour l'indemnité versée en cas de décès et à condition qu'ils survivent à l'assuré décédé :
 - le conjoint marié ou uni par un PACS ni séparé, de droit ou de fait, ni divorcé de l'assuré décédé, à l'exception de la majoration pour enfant mineur versée dans les conditions prévues à l'article 27-1-10-B-1,
 - à défaut, les enfants mineurs légitimes, naturels ou adoptifs de l'assuré décédé, ainsi que les autres enfants mineurs fiscalement à sa charge,
 - à défaut, le conjoint de fait de l'assuré.

Ces indemnités ne sont pas versées à d'autres personnes que les bénéficiaires ci-dessus désignés.

27-1-2 Accidents couverts

Nous intervenons en cas d'accident € vous occasionnant des blessures ou entraînant votre décès. La garantie joue lorsque vous conduisez le véhicule assuré, montez ou descendez du véhicule, prenez part à des manœuvres ou à des réparations de celui-ci.

27-1-3 Notre engagement

Le capital maximum garanti par assuré pour chacun des dommages couverts définis aux articles 27-1-5 à 27-1-10 ci-après est indiqué à l'article 3 ci-avant.

Nous ne pouvons, en aucun cas, être tenus, pour un même accident € , de verser pour chacun des dommages couverts :

- par assuré, une somme supérieure au montant de la garantie correspondante, indiqué à l'article 3,
- en cas de pluralité d'assurés, un total d'indemnités supérieur à celui indiqué à l'article 3.

Si la totalité du coût du sinistre € dépasse notre engagement maximum tel qu'il est indiqué ci-dessus, nous versons à chaque bénéficiaire une quote-part proportionnelle des indemnités lui revenant.

27-1-4 Exclusions

Les exclusions applicables à la garantie G8 : Dommages corporels € du conducteur sont indiquées aux cas n° 1 à 4, 6 à 11, 13, 16, 18, 20, 24 et 25 de l'article 31 ci-après.

GARANTIES EN CAS DE BLESSURES

27-1-5 Frais de soins

A - Objet de la garantie

Vous avez droit, quelle que soit la gravité de vos blessures, au remboursement des frais engagés jusqu'à la date de consolidation € des blessures, pour les soins (rééducation, médecine, chirurgie, hospitalisation, pharmacie, transport, prothèse) rendus nécessaires par l'accident € , lorsqu'ils donnent lieu à intervention d'un organisme de protection sociale obligatoire.

Les dépenses de soins sont prises en compte dans la limite du tarif de responsabilité en vigueur à la Caisse de Sécurité sociale dont vous dépendez, majoré s'il y a lieu de 20 % en matière de prothèse ou d'hospitalisation.

B - Indemnité versée

Nous versons, **dans la limite des plafonds fixés à l'article 3**, une indemnité correspondant à la différence entre les frais de soins visés au paragraphe A ci-avant et les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 compensant ces frais.

En cas de pluralité d'organismes assureurs intervenant à titre complémentaire des régimes de prévoyance obligatoires, le remboursement des frais de soins s'effectue dans les conditions prévues par le 2^e alinéa de l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et par l'article 2, alinéa 1, du décret n° 90-769 du 30 août 1990, rappelés ci-après :

• article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 :

les remboursements ou les indemnités des frais occasionnés suite à un accident ✎ « ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré ou de l'adhérent après les remboursements de toute nature auxquels il a droit. Un décret détermine les modalités d'application du présent article en cas de pluralité d'organismes garantissant l'assuré ou l'adhérent »,

• article 2, alinéa 1, du décret n° 90-769 du 30 août 1990 :

« pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée, les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription.

Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix ».

27-1-6 Pertes de revenus professionnels

A - Objet de la garantie

L'assuré actif ✎ a droit, quelle que soit la gravité de ses blessures, à la compensation de ses pertes de revenus professionnels pendant la durée de son incapacité temporaire ✎ d'activité professionnelle consécutive à un accident ✎ garanti déterminée par le médecin expert désigné par nous.

La perte de revenus professionnels s'établit pour :

- les travailleurs salariés, à partir de l'attestation de l'employeur chiffrant la perte de salaire net soumis à l'impôt sur le revenu,
- les travailleurs non salariés, à partir du revenu tiré de l'exercice de l'activité professionnelle ne pouvant plus temporairement s'exercer, ayant fait l'objet de l'imposition la plus récente de la part de l'Administration Fiscale au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles,
- les travailleurs non salariés n'ayant pas encore été imposés, sur la base d'un forfait journalier de 50 €,
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'assurance chômage, à partir de l'attestation chiffrant le montant net des indemnités.

B - Indemnité versée

Nous versons, **dans la limite des plafonds fixés à l'article 3 ci-avant**, une indemnité correspondant à la différence entre les pertes de revenus professionnels visées au paragraphe A ci-avant et les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 compensant ces pertes.

27-1-7 Incapacité permanente

A - Principe de la garantie

Si vous conservez, en cas de blessures, une incapacité permanente ✎ dont le taux est au moins égal à 10 %, nous vous versons une indemnité.

Ce taux d'incapacité et le montant de l'indemnité versée sont déterminés selon les modalités ci-après.

B - Évaluation du taux d'incapacité permanente

Le taux d'incapacité permanente ✎ subsistant après consolidation ✎ des blessures est fixé par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel ✎, désigné par nous. Ses honoraires sont alors à notre charge.

Lors de cet examen, vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et les frais seront à votre charge.

Le taux d'incapacité est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue *Le Concours Médical (dernière édition)*.

Le médecin expert détermine l'aptitude ou non de la victime à l'exercice de toute activité professionnelle et précise si l'assuré a besoin d'une assistance par tierce personne et en fixe la durée.

C - Majorations ou abattement opérés sur le calcul du capital

I - Majorations

- Pour inaptitude au travail

Lorsque le taux d'incapacité est supérieur à 65 % et que la victime, **non retraitée**, est médicalement reconnue inapte à se livrer à un travail ou à une occupation lui procurant un gain ou un profit, nous effectuons le calcul de l'indemnité sur la base d'un taux d'incapacité de 100 %.

- Pour assistance par tierce personne

Lorsque l'incapacité permanente ✎ nécessite l'assistance d'une aide humaine ✎ **durant au minimum 2 heures par jour**, la valeur du point servant au calcul du capital est majorée de 50 %.

Cette majoration n'est toutefois pas due lorsque la victime demeure placée dans un établissement spécialisé et/ou de soins après la consolidation ✎ de ses blessures.

2 - Abattement en raison de l'âge

La valeur du point d'incapacité servant de base au calcul du capital fait l'objet, lorsque vous êtes âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident ✎, d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 % de la valeur du point d'incapacité.

POURCENTAGE RETENU POUR UNE PERSONNE ÂGÉE DE PLUS DE 70 ANS

Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au-delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

D - Indemnité versée

Nous versons, **dans la limite des plafonds fixés à l'article 3 ci-avant**, une indemnité déterminée selon les modalités ci-après.

I - Mode de calcul

Lorsqu'elle est due, l'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, la somme résultant du produit du taux d'incapacité par la valeur du point correspondant à ce taux indiquée à l'article 3, auquel il convient, le cas échéant, d'appliquer les majorations ou abattement prévus au paragraphe C ci-avant,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre du dommage concerné :
 - du responsable de l'accident ✎, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO) ou du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) au titre du Déficit Fonctionnel Permanent, du retentissement professionnel (Incidence Professionnelle et/ou Pertes de Gains Professionnels Futurs) et de l'Assistance Tierce Personne (étant précisé que, en cas de partage des responsabilités, l'indemnité concernée correspond à l'indemnité allouée ou offerte pour les compenser, réduite proportionnellement au taux de responsabilité de l'assuré),
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Lorsqu'elle est versée sous forme de rente, cette indemnité est capitalisée en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'Arrêté relatif à l'application des articles R. 376-I et R. 454-I du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident ✎, correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

Ne sont pas prises en compte les indemnités correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées, au préjudice d'agrément et au préjudice esthétique.

2 - Conditions de versement

L'indemnité est versée lorsque l'assuré a produit les documents que nous lui avons réclamés, attestant qu'il a fait préalablement valoir ses droits auprès de ses différents débiteurs.

3 - Modalités de règlement

L'indemnité est, dans tous les cas, versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

E - Aggravation de l'incapacité permanente

L'aggravation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident ✎, modifiant les conclusions médicales relatives au taux d'incapacité permanente ✎ fixé initialement.

Si le taux initial était égal ou supérieur à 10 %, nous procédons au versement d'une nouvelle indemnité dont le montant correspond à la différence entre :

- d'une part, l'indemnité calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente ✎, selon les modalités de l'article 27-I-7 D ci-avant,
- d'autre part, l'indemnité initialement versée.

Si le taux initial était inférieur à 10 %, nous procédons au versement d'une indemnité dont le montant est calculé en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente ✎, selon les modalités de l'article 27-I-7 D ci-avant.

27-I-8 Frais d'aménagement de logement et de véhicule

A - Condition de la garantie

Vous devez conserver une incapacité dont le taux est au moins égal à 10 % et être confronté du fait des séquelles imputables à l'accident ✎ indemnisé, à des gênes médicalement constatées, engendrées par l'inadaptation de votre logement et/ou de votre véhicule automobile.

B - Fixation des bases d'indemnisation

Nous définissons et chiffrons, le cas échéant avec le concours d'un organisme spécialisé, le coût des mesures d'aménagement susceptibles d'adapter le logement et/ou le véhicule à votre handicap.

C - Indemnité versée

Nous versons, **dans les limites des plafonds indiqués à l'article 3**, une indemnité égale à la différence entre :

- d'une part, le coût de l'acquisition ou de réalisation **initiale** des mesures d'aménagement du logement et/ou du véhicule,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre des frais d'aménagement du logement et/ou du véhicule : du responsable de l'accident ✎, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO) ou du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) (étant précisé que, en cas de partage des responsabilités, l'indemnité déduite au titre des frais d'aménagement concernés correspond à l'indemnité allouée ou offerte pour les compenser, réduite proportionnellement au taux de responsabilité de l'assuré).

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

27-I-9 Participation aux frais d'obsèques

En cas de décès, consécutif à un événement couvert et survenant dans le délai de 12 mois suivant la date de l'accident ✎, nous versons une indemnité en remboursement des frais engagés pour les obsèques égale à la différence entre :

- d'une part, les frais justifiés,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par les bénéficiaires au titre du dommage concerné :
 - du responsable de l'accident ✎, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO) ou du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) (étant précisé que, en cas de partage des responsabilités, l'indemnité déduite au titre des frais

d'obsèques concernés correspond à l'indemnité allouée ou offerte pour les compenser, réduite proportionnellement au taux de responsabilité de l'assuré),

- de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Ces frais sont pris en compte dans la limite des dépenses engagées, directement liées à l'inhumation ou à la crémation.

27-1-10 Capital en cas de décès

A - Principe de la garantie

Si vous décédez, nous versons un capital dont le montant est déterminé selon les modalités ci-après.

B - Majoration et/ou abattement opérés sur le capital maximum

1 - Majoration en cas de décès de l'assuré laissant des enfants mineurs fiscalement à charge

En cas de décès, le capital maximum est majoré d'un tiers par enfant mineur, non décédé au jour du règlement de ce capital, et fiscalement à la charge de l'assuré au jour du décès de celui-ci, sans que cette majoration puisse dépasser 100 %.

Cette majoration n'est versée qu'aux seuls bénéficiaires enfants mineurs répondant aux conditions énoncées ci-avant.

2 - Abattement en raison de l'âge

Le montant du capital décès fait l'objet, lorsque l'assuré est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident ☒, d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 % du capital

POURCENTAGE RETENU POUR UNE PERSONNE ÂGÉE DE PLUS DE 70 ANS																
Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au-delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

C - Indemnité versée

1- Détermination du capital

a) Mode de calcul

Lorsqu'il est dû, le capital versé est égal à la différence entre :

- d'une part, la somme obtenue en appliquant au capital indiqué à l'article 3, la majoration et/ou l'abattement prévus au paragraphe B ci-avant,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par le ou les bénéficiaire(s) au titre du dommage concerné :
 - du responsable de l'accident ☒, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO) ou du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) (étant précisé que, en cas de partage des responsabilités, l'indemnité déduite au titre des pertes de revenus des proches concernés correspond à l'indemnité allouée ou offerte pour les compenser, réduite proportionnellement au taux de responsabilité de l'assuré),
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Sont ainsi déduites en cas de décès les pensions ou rentes de réversion, ainsi que les sommes dues en réparation de l'atteinte corporelle subie par l'assuré jusqu'à sa mort.

Ne sont pas prises en compte les indemnités correspondant au préjudice d'affection (PAF).

Lorsqu'elles sont versées sous forme de rente, ces indemnités sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'Arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident ☒, correspondant au sexe et à l'âge du bénéficiaire au jour de leur premier versement.

b) Conditions de versement

L'indemnité est versée lorsque le ou les bénéficiaire(s) a produit les documents que nous lui avons réclamés, attestant qu'il a fait préalablement valoir ses droits auprès de ses différents débiteurs.

c) Modalités de règlement

L'indemnité est dans tous les cas versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

2 - Non-cumul

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente ☒, l'assuré décède des suites de l'accident ☒, le capital dû au titre du décès n'est versé qu'après déduction des sommes que nous avons déjà réglées au titre de l'incapacité permanente ☒.

3 - Pluralité de bénéficiaires

Si plusieurs bénéficiaires peuvent, en cas de décès de l'assuré, prétendre au versement du capital, celui-ci est réparti en parts égales entre eux.

27-2 GARANTIE G1 OU G2 : DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

27-2-1 Définitions

A - Assuré

Ont la qualité d'assuré :

- 1 - lorsqu'elles conduisent le véhicule assuré, les personnes ayant la qualité de « conducteur autorisé ☒ » de ce véhicule,
- 2 - lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique, les préposés ☒ du souscripteur ☒ accidentés pendant leur service.

La garantie G1 ou G2 Dommages corporels ✎ du conducteur n'est pas acquise au conducteur victime d'un accident ✎ :

- dû à une défaillance mécanique du véhicule garanti ne lui appartenant pas ou dont il n'est pas locataire et faisant l'objet d'un entretien régulier,
- avec le véhicule assuré, en cours de formation dispensée par un établissement d'enseignement pour la conduite des véhicules terrestres à moteur agrée ou lors des épreuves pratiques d'obtention des certificats ✎ administratifs d'aptitude,
- dans le cadre de la conduite accompagnée, supervisée ou encadrée ayant donné lieu à extension de garantie de la part de la Matmut, alors qu'il a à ses côtés un accompagnateur, le cas échéant mentionné sur le livret d'apprentissage lorsqu'il est prévu.

Dans ces situations, le conducteur bénéficie en effet de la qualité de tiers victime au sens de l'article 7-5- A-1 ci-avant.

B - Bénéficiaires

Ont la qualité de bénéficiaires :

- 1 - pour l'indemnité correspondant aux frais de soins, aux pertes de revenus professionnels, au crédit de services à la personne, à l'incapacité permanente ✎ et aux frais d'aménagements de logement et de véhicule adaptés : l'assuré,
- 2 - pour l'indemnité correspondant à la participation aux frais d'obsèques : la personne ayant exposé les frais,
- 3 - pour l'indemnité versée en cas de décès et à condition qu'ils survivent à l'assuré décédé :

INDEMNITÉ DE BASE	INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE
Le conjoint marié ou uni par un PACS ni séparé, de droit ou de fait, ni divorcé de l'assuré décédé. À défaut le conjoint de fait du défunt. À défaut les enfants de l'assuré décédé. À défaut toutes personnes dont l'assuré a la tutelle ou la curatelle. À défaut le père ou la mère de l'assuré décédé. À défaut ses autres ascendants.	Le conjoint marié ou uni par un PACS ni séparé, de droit ou de fait, ni divorcé de l'assuré décédé, à l'exception de la majoration pour enfant mineur versée dans les conditions prévues à l'article 27-2-11 B-1. À défaut les enfants mineurs légitimes, naturels ou adoptifs de l'assuré décédé, ainsi que les autres enfants mineurs fiscalement à sa charge. À défaut, le conjoint de fait de l'assuré.

Ces indemnités ne sont pas versées à d'autres personnes que les bénéficiaires ci-dessus désignés.

27-2-2 Accidents couverts

Nous intervenons en cas d'accident ✎ vous occasionnant des blessures ou entraînant votre décès. La garantie joue lorsque vous conduisez le véhicule assuré, montez ou descendez du véhicule, prenez part à des manœuvres ou à des réparations de celui-ci.

27-2-3 Notre engagement

Le capital maximum garanti par assuré pour chacun des dommages couverts définis aux articles 27-2-5 à 27-2-11 ci-après est indiqué à l'article 3 ci-avant.

Nous ne pouvons, en aucun cas, être tenus, pour un même accident ✎, de verser pour chacun des dommages couverts :

- par assuré, une somme supérieure au montant de la garantie correspondante, indiqué à l'article 3,
- en cas de pluralité d'assurés, un total d'indemnités supérieur à celui indiqué à l'article 3.

Si la totalité du coût du sinistre ✎ dépasse notre engagement maximum tel qu'il est indiqué ci-dessus, nous versons à chaque bénéficiaire une quote-part proportionnelle des indemnités lui revenant.

27-2-4 Exclusion

Les exclusions applicables à la garantie G1 ou G2 : Dommages corporels ✎ du conducteur sont indiquées aux cas n° 1 à 4, 6 à 11, 13, 16, 18, 20, 24 et 25 de l'article 31 ci-après.

GARANTIES EN CAS DE BLESSURES

27-2-5 Frais de soins

A - Objet de la garantie

Vous avez droit, quelle que soit la gravité de vos blessures, au remboursement des frais engagés jusqu'à la date de consolidation ✎ des blessures, pour les soins (rééducation, médecine, chirurgie, hospitalisation, pharmacie, transport, prothèse) rendus nécessaires par l'accident ✎, lorsqu'ils donnent lieu à intervention d'un organisme de protection sociale obligatoire.

Les dépenses de soins sont prises en compte dans la limite du tarif de responsabilité en vigueur à la Caisse de Sécurité sociale dont vous dépendez, majoré s'il y a lieu de 20 % en matière de prothèse ou d'hospitalisation.

B - Indemnité versée

Nous versons, dans la limite des plafonds fixés à l'article 3, une indemnité correspondant à la différence entre les frais de soins visés au paragraphe A ci-avant et les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 compensant ces frais.

En cas de pluralité d'organismes assureurs intervenant à titre complémentaire des régimes de prévoyance obligatoires, le remboursement des frais de soins s'effectue dans les conditions prévues par le 2^e alinéa de l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et par l'article 2, alinéa 1, du décret n° 90-769 du 30 août 1990, rappelés ci-après :

• article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 :

les remboursements ou les indemnités des frais occasionnés suite à un accident ✎ « ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré ou de l'adhérent après les remboursements de toute nature auxquels il a droit. Un décret détermine les modalités d'application du présent article en cas de pluralité d'organismes garantissant l'assuré ou l'adhérent »,

• article 2, alinéa 1, du décret n° 90-769 du 30 août 1990 :

« pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée, les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription.

Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix. »

27-2-6 Pertes de revenus professionnels

A - Objet de la garantie

L'assuré actif a droit, quelle que soit la gravité de ses blessures, à la compensation de ses pertes de revenus professionnels pendant la durée de son incapacité temporaire d'activité professionnelle consécutive à un accident garanti déterminée par le médecin expert désigné par nous.

La perte de revenus professionnels s'établit pour :

- les travailleurs salariés, à partir de l'attestation de l'employeur chiffrant la perte de salaire net soumis à l'impôt sur le revenu,
- les travailleurs non salariés, à partir du revenu tiré de l'exercice de l'activité professionnelle ne pouvant plus temporairement s'exercer, ayant fait l'objet de l'imposition la plus récente de la part de l'Administration Fiscale au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles,
- les travailleurs non salariés n'ayant pas encore été imposés, sur la base d'un forfait journalier de 50 €,
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'assurance chômage, à partir de l'attestation chiffrant le montant net des indemnités.

B - Indemnité versée

Nous versons, dans la limite des plafonds fixés à l'article 3 ci-avant, une indemnité correspondant à la différence entre les pertes de revenus professionnels visées au paragraphe A ci-avant et les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 compensant ces pertes.

27-2-7 Services à la personne

En cas d'incapacité temporaire totale ou mi-temps thérapeutique, vous bénéficiez d'un crédit de services à la personne, dont le nombre d'heures allouées, utilisable pendant la période d'incapacité, est directement fonction de la durée de cette dernière.

DURÉE GLOBALE D'INCAPACITÉ	NOMBRE D'HEURES DE SERVICES À LA PERSONNE ALLOUÉES DANS LA LIMITE DE
≤ à 45 jours	10 heures
> à 45 jours et ≤ à 60 jours	20 heures
> à 60 jours et ≤ à 90 jours	30 heures
> à 90 jours	40 heures

Ce nombre d'heures est majoré de 50 % lorsque :

- vous êtes hospitalisé pour une durée consécutive de plus de 2 jours du fait de l'accident,
- vous avez la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 16 ans,
- vous apportez une aide humaine à une personne dépendante en raison de son âge ou d'un handicap.

Les services garantis sont les suivants :

- aide ménagère,
- jardinage,
- livraison de courses et de médicaments,
- déplacement accompagné,
- soutien scolaire (niveau primaire et secondaire).

Les services garantis font l'objet d'une prise en charge après accord avec nos services qui vous mettent en relation avec l'organisme prestataire.

27-2-8 Incapacité permanente

A - Principe de la garantie

Si vous conservez, en cas de blessures, une incapacité permanente dont le taux est au moins égal à 10 %, nous versons une indemnité :

- de base,
- complémentaire.

B - Évaluation du taux d'incapacité permanente

Le taux d'incapacité permanente subsistant après consolidation des blessures est fixé par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel désigné par nous. Ses honoraires sont alors à notre charge.

Lors de cet examen, vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et frais seront à votre charge.

Le taux d'incapacité est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue « Le Concours Médical » (dernière édition).

Le médecin expert détermine l'aptitude ou non de la victime à l'exercice de toute activité professionnelle et précise si l'assuré a besoin d'une assistance par tierce personne et en fixe la durée.

C - Majorations ou abattement opérés sur le calcul du capital de base et du capital complémentaire

I - Majorations

- Pour inaptitude au travail

Lorsque le taux d'incapacité est supérieur à 65 % et que la victime, **non retraitée**, est médicalement reconnue inapte à se livrer à un travail ou à une occupation lui procurant un gain ou un profit, nous effectuons le calcul de l'indemnité sur la base d'un taux d'incapacité de 100 %.

- Pour assistance par tierce personne

Lorsque l'incapacité permanente nécessite l'assistance d'une aide humaine **durant au minimum 2 heures par jour**, la valeur du point servant au calcul du capital de base et du capital complémentaire est majorée de 50 %.

Cette majoration n'est toutefois pas due lorsque la victime demeure placée dans un établissement spécialisé et/ou de soins après la consolidation de ses blessures.

2 - Abattement en raison de l'âge

La valeur du point d'incapacité servant de base au calcul du capital de base et du capital complémentaire fait l'objet, lorsque vous êtes âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident, d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 % de la valeur du point d'incapacité.

POURCENTAGE RETENU POUR UNE PERSONNE ÂGÉE DE PLUS DE 70 ANS																
Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au-delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

D - Indemnités versées

I - Capital de base

Le capital versé correspond à la somme résultant du produit du taux d'incapacité par la valeur du point correspondant à ce taux indiquée à l'article 3, auquel il convient, le cas échéant, d'appliquer les majorations ou abattement prévus au paragraphe C ci-avant.

2 - Capital complémentaire

a) Mode de calcul

Lorsqu'elle est due, l'indemnité complémentaire versée est égale à la différence entre :

- d'une part, la somme résultant du produit du taux d'incapacité par la valeur du point correspondant à ce taux indiquée à l'article 3, auquel il convient, le cas échéant, d'appliquer les majorations ou abattement prévus au paragraphe C ci-avant,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre du dommage concerné :
 - du responsable de l'accident, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) au titre du Déficit Fonctionnel Permanent, du retentissement professionnel (Incidence Professionnelle et/ou Pertes de Gains Professionnels Futurs) et de l'Assistance Tierce Personne (étant précisé que, en cas de partage des responsabilités, l'indemnité concernée correspond à l'indemnité allouée ou offerte pour les compenser, réduite proportionnellement au taux de responsabilité de l'assuré),
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Lorsqu'elles sont versées sous forme de rente, ces indemnités sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'Arrêté relatif à l'application des articles R. 376-I et R. 454-I du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident, correspondant au sexe et à l'âge et de l'assuré au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de cessation du règlement de cette rente.

Ne sont pas prises en compte les indemnités correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées, au préjudice d'agrément et au préjudice esthétique.

b) Conditions de versement

L'indemnité complémentaire est versée lorsque l'assuré a produit les documents que nous lui avons réclamés, attestant qu'il a fait préalablement valoir ses droits auprès de ses différents débiteurs.

c) Modalités de règlement

L'indemnité complémentaire est, dans tous les cas, versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

E - Aggravation de l'incapacité permanente

L'aggravation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident, modifiant les conclusions médicales relatives au taux d'incapacité permanente fixé initialement.

Si le taux initial était égal ou supérieur à 10 %, nous procédons au versement :

- d'une nouvelle indemnité de base dont le montant correspond à la différence entre :
 - d'une part, l'indemnité de base calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente, selon les modalités de l'article 27-2-8 D ci-avant,
 - d'autre part, l'indemnité de base initialement versée,
- d'une nouvelle indemnité complémentaire dont le montant correspond à la différence entre :
 - d'une part, l'indemnité complémentaire calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente, selon les modalités de l'article 27-2-8 D ci-avant,
 - d'autre part, l'indemnité complémentaire initialement versée.

Si le taux initial était inférieur à 10 %, nous procédons au versement d'une indemnité de base et d'une indemnité complémentaire dont les montants sont calculés en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente \mathbb{N} , selon les modalités de l'article 22-2-8-D ci-avant.

27-2-9 Frais d'aménagement de logement et de véhicule adaptés

A - Condition de la garantie

Vous devez conserver une incapacité dont le taux est au moins égal à 10 % et être confronté, du fait des séquelles imputables à l'accident \mathbb{N} indemnisé, à des gênes médicalement constatées, engendrées par l'inadaptation de votre logement et/ou de votre véhicule automobile.

B - Fixation des bases d'indemnisation

Nous définissons et chiffrons, le cas échéant avec le concours d'un organisme spécialisé, le coût des mesures d'aménagements susceptibles d'adapter le logement et/ou le véhicule à votre handicap.

C - Indemnité versée

Nous versons, **dans les limites des plafonds indiqués à l'article 3**, une indemnité égale à la différence entre :

- d'une part, le coût de l'acquisition ou de réalisation initiale des mesures d'aménagement du logement et/ou du véhicule,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre des frais d'aménagement du logement et/ou du véhicule adaptés : du responsable de l'accident \mathbb{N} , de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) (étant précisé que, en cas de partage des responsabilités, l'indemnité déduite au titre des frais d'aménagement concernés correspond à l'indemnité allouée ou offerte pour les compenser, réduite proportionnellement au taux de responsabilité de l'assuré).

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

27-2-10 Participation aux frais d'obsèques

En cas de décès, consécutif à un événement couvert et survenant dans le délai de 12 mois suivant la date de l'accident \mathbb{N} , nous versons une indemnité en remboursement des frais engagés pour les obsèques égale à la différence entre :

- d'une part, les frais justifiés,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par les bénéficiaires au titre du dommage concerné :
 - du responsable de l'accident \mathbb{N} , de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) (étant précisé que, en cas de partage des responsabilités, l'indemnité déduite au titre des frais d'obsèques concernés correspond à l'indemnité allouée ou offerte pour les compenser, réduite proportionnellement au taux de responsabilité de l'assuré),
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Ces frais sont pris en compte dans la limite des dépenses engagées, directement liées à l'inhumation ou à la crémation.

27-2-11 Capitaux en cas de décès

A - Principe de la garantie

Si vous décédez, nous versons un capital :

- de base,
- complémentaire.

B - Majoration et/ou abattement opérés sur le capital décès de base et sur le capital décès complémentaire

1 - Majoration en cas de décès de l'assuré laissant des enfants mineurs fiscalement à charge

En cas de décès, le capital décès de base et le capital décès complémentaire sont majorés d'un tiers par enfant mineur, non décédé au jour du règlement de ce capital, et fiscalement à la charge de l'assuré au jour du décès de celui-ci, sans que cette majoration puisse dépasser 100 %.

Cette majoration n'est versée qu'aux seuls bénéficiaires enfants mineurs répondant aux conditions énoncées ci-avant.

2 - Abattement en raison de l'âge

Les montants du capital décès de base et du capital décès complémentaire font l'objet, lorsque l'assuré est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident \mathbb{N} , d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 % du capital de base et du capital complémentaire.

POURCENTAGE RETENU POUR UNE PERSONNE ÂGÉE DE PLUS DE 70 ANS																
Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au-delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

C - Indemnités versées

1 - Capital de base

Le capital versé correspond à la somme indiquée à l'article 3, auquel il convient, le cas échéant, d'appliquer la majoration et/ou l'abattement prévus au paragraphe B ci-avant.

2 - Capital complémentaire

a) Mode de calcul

Lorsqu'il est dû, le capital complémentaire versé est égal à la différence entre :

- d'une part, la somme obtenue en appliquant au capital complémentaire indiqué à l'article 3, la majoration et/ou l'abattement prévus au paragraphe B ci-avant,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par le ou les bénéficiaire(s) au titre du dommage concerné :
 - du responsable de l'accident ✎, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) (étant précisé que, en cas de partage des responsabilités, l'indemnité déduite au titre des pertes de revenus des proches concernés correspond à l'indemnité allouée ou offerte pour les compenser, réduite proportionnellement au taux de responsabilité de l'assuré),
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Sont ainsi déduites en cas de décès les pensions ou rentes de réversion, ainsi que les sommes dues en réparation de l'atteinte corporelle subie par l'assuré jusqu'à sa mort.

Ne sont pas prises en compte les indemnités correspondant au préjudice d'affection (PAF).

Lorsqu'elles sont versées sous forme de rente, ces indemnités sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'Arrêté relatif à l'application des articles R. 376-I et R. 454-I du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident ✎, correspondant au sexe et à l'âge du bénéficiaire au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

b) Conditions de versement

L'indemnité complémentaire est versée lorsque le ou les bénéficiaire(s) ont produit les documents que nous leur avons réclamés, attestant qu'ils ont fait préalablement valoir leurs droits auprès de leurs différents débiteurs.

c) Modalités de règlement

L'indemnité complémentaire est dans tous les cas versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

3 - Non-cumul

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente ✎, l'assuré décède des suites de l'accident ✎, le capital dû au titre du décès n'est versé qu'après déduction des sommes que nous avons déjà réglées au titre de l'incapacité permanente ✎.

4 - Pluralité de bénéficiaires

Si plusieurs bénéficiaires peuvent, en cas de décès de l'assuré, prétendre au versement du capital de base ou du capital complémentaire, ce capital est réparti en parts égales entre eux.

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation P affecté à celle-ci, figure à la rubrique « garanties » du véhicule assuré de l'état de parc flotte ✎.

28-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les dommages causés :

- au casque ✎ porté par le conducteur autorisé ✎ ainsi que celui lui appartenant prêté au passager,
- aux effets vestimentaires de protection spécialement adaptés à la conduite d'un 2 roues du conducteur autorisé ✎ ainsi que ceux lui appartenant prêtés au passager.

Nous garantissons également le kit de communication Bluetooth® intégré au casque ✎ garanti.

28-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

A - Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties suivantes, **si elles ont été souscrites** :

- E : Incendie-attentat-tempête (article 13),
- J : Catastrophes naturelles ou T : technologiques (articles 14 et 15),
- C2 : Collision-événements naturels (article 17),
- CI : Dommages accidents ✎ -vandalisme-événements naturels (article 19)

B - Si la garantie D : Vol et tentative de vol ✎ a été souscrite, nous intervenons également en cas de vol des équipements définis en 28-1 ci-avant s'il survient concomitamment à celui du véhicule assuré ✎.

28-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas :

- les dommages causés aux effets vestimentaires qui ne sont pas spécialement adaptés à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur à 2 roues ✎,
- le vol des équipements de protection ✎ du conducteur décrits en 28-1 ci-avant s'ils sont dérobés isolément du véhicule,
- le vol commis par vos préposés ✎ pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit ou avec leur complicité.



GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 29

Garantie F4 :
Protection
Juridique suite
à accident

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation F4 affecté à celle-ci figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte ↗ .

La gestion des sinistres ↗ de Protection Juridique est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des Assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

29-1 DÉFINITIONS**A - Personnes assurées****1 - Pour leur défense et leur recours**

- le propriétaire du véhicule assuré,
- le conducteur autorisé ↗ .

2 - Pour leur défense

- les passagers du véhicule.

3 - Pour leur recours

Les ayants droit des assurés visés au paragraphe 1 ci-avant en cas de décès de ces assurés.

B - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

C - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés à l'article 695 du Code de Procédure Civile.

D - Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

E - Tiers

Ont la qualité de tiers les personnes autres que les personnes assurées visées à l'article 29-1 A ci-avant.

29-2 OBJET**A - Votre défense**

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels ↗ causés à l'assuré,
- les dommages matériels ↗ subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés,
- les dommages immatériels consécutifs ↗ aux dommages corporels ↗ et matériels ↗ définis ci-dessus.

29-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 29-1 E ci-avant,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ; en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 29-1 I ci-après ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous pouvez, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat et/ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier.
- en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, **dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II ci-après**, des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) pour défendre vos intérêts,

Si vous confiez la défense de vos intérêts à une personne qualifiée ou à un avocat de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

Vous conservez durant toute la procédure la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

- nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 29-4 ci-après.
- Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 29-8 ci-après.

29-4 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II ci-après :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat que vous avez choisi(s), **mais seulement en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 29-1 I ci-après ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,**
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
 - les frais de procédure,
 - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 29-1 C ci-avant.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 29-9 ci-après,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 29-1 I ci-après,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- **les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,**
- **les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,**
- **les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 29-1 B ci-avant, auxquels vous pourriez être condamné.**

29-5 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Nous ne garantissons pas :

- **les litiges ou les différends :**
 - dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,
 - résultant :
 - › d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
 - › de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,
 - › de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
 - vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,
 - ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
 - relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
 - relevant d'instances communautaires ou internationales,
 - portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
- votre défense en cas de suspension, d'annulation ou d'invalidation du permis de conduire,
- les poursuites exercées à votre encontre en cas de délit de fuite.

29-6 TERRITORIALITÉ

La garantie s'exerce en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer.

Elle est également étendue aux territoires des États pour lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte 🚗) a été délivrée par l'assureur de responsabilité du véhicule.

29-7 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription 🚗 figurent à l'article 44 ci-après.

29-8 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le litige ou le différend, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou au différend déclaré.

En cas de communication tardive, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous a causé.

29-9 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre 🚗, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, **dans la limite des montants indiqués à l'Annexe II ci-après.**

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

29-10 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement du sinistre [¶], vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

29-11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat et/ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier par dérogation à l'article 29-3 ci-avant.

29-12 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend vous reviennent par priorité, lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation [¶] ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

29-13 DÉCHÉANCES

Les déchéances [¶] sont prévues aux articles 32, 33 et 39-2 ci-après.

Lorsque la garantie est souscrite, pour un véhicule de la flotte assurée, le code de désignation DR affecté à celle-ci figure à la rubrique « garanties » de l'état de parc flotte [¶].

La garantie vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par la **Matmut** auprès de **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

30-1 DÉFINITIONS

A - Personnes assurées

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur [¶],
- le propriétaire du véhicule assuré.

B - Frais irrépétibles

Frais engagés par les parties afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

C - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés à l'article 695 du Code de Procédure Civile.

D - Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

E - Tiers

Ont la qualité de tiers les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 30-1 A ci-avant,
- leurs ascendants, descendants et collatéraux, leur conjoint [¶],
- leurs préposés [¶],
- les personnes dont le souscripteur [¶] ou son conjoint [¶] a la tutelle ou la curatelle.

30-2 OBJET

La garantie est destinée à vous permettre de bénéficier d'une Assistance Juridique et d'une garantie de Protection Juridique en cas de litige ou de différend vous opposant à un tiers et résultant de l'achat, de la location, de la vente, de la réparation ou de la récupération du véhicule garanti par le présent contrat.

30-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 30-1 E ci-avant,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, la reconnaissance de vos droits.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ; en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 30-12 ci-après ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous pouvez, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat et/ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier,
 - en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge **dans les limites des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II ci-après**, des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) de la défense de vos intérêts, Vous conservez durant toute la procédure la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.
 - nous prenons en charge les frais correspondants dans les conditions précisées à l'article 30-5 ci-après.
- Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 30-9 ci-après.

Nous cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

30-4 LITIGES OU DIFFÉRENDS GARANTIS

La garantie intervient, **sauf application de l'une des exclusions ou déchéances** ✚ **prévues aux articles 30-6 et 30-14 ci-après**, en cas de sinistre ✚ .

30-5 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, **dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II ci-après** :

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat que vous avez choisi(s), **mais seulement en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 30-12 ci-après ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.**

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 30-1 C ci-avant.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 30-10 ci-après,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 30-12 ci-après,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- **les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,**
- **les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,**
- **les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 30-1 B ci-avant, auxquels vous pourriez être condamné,**
- **les frais destinés à apporter les éléments de preuve de votre préjudice ou la matérialité du sinistre ✚ ,**
- **les frais de saisie immobilière pour les créances inférieures à 10 000 €.**

30-6 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :

- **dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la souscription du présent contrat,**
- **dont la déclaration est postérieure à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,**
- **résultant :**
 - **d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,**
 - **de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle,**
 - **de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,**
- **vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,**
- **vous opposant à votre conjoint légitime ou de fait,**
- **ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,**
- **relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,**
- **relevant d'instances internationales ou communautaires,**
- **portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,**
- **relatifs :**
 - **aux accidents ✚ de la circulation,**
 - **aux infractions pénales suivantes : infractions au Code de la Route commises en dehors de tout accident ✚ de la circulation.**

30-7 TERRITORIALITÉ

La garantie s'applique aux litiges ou différends dont les éléments constitutifs se sont produits en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion), dans l'Union Européenne, en Suisse, dans les Principautés de Monaco ou d'Andorre, en Norvège ou à Saint-Marin.

30-8 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription [✶] figurent à l'article 44 ci-après.

30-9 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le litige ou le différend, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou au différend déclaré, notamment un résumé des faits, les coordonnées de la partie adverse, une copie des pièces constitutives de votre litige (facture, devis, témoignage, convocations...).

En cas de communication tardive, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

30-10 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre [✶], vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, **dans la limite des montants indiqués à l'Annexe II.**

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

30-11 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre [✶], vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

30-12 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat et/ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier par dérogation à l'article 30-3 ci-avant.

30-13 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend vous reviennent par priorité, lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation [✶] ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

30-14 DÉCHÉANCES

Les déchéances [✶] sont prévues aux articles 32, 33 et 39-2 ci-après.

EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES

ARTICLE 31

Exclusions

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties du présent contrat, nous n'assurons pas les dommages ci-après :		
CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
1	Les dommages causés intentionnellement par l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des Assurances.	<p>AB : Responsabilité civile en et hors circulation C8 : Dommages accidents ↘ -événements naturels C1, C0 : Dommages accidents ↘ -vandalisme-événements naturels C9 : Dommages collision C2 : Dommages collision-événements naturels E8 : Incendie-attentat-tempête E : Incendie-attentat-tempête H8 : Bris de pare-brise H : Bris de glaces ↘ F1 : Exonérations spécifiques de franchise ↘ F311, F312, F313 : Indisponibilité du véhicule G8, G1, G2 : Dommages corporels ↘ du conducteur P : Équipements de protection ↘ du conducteur F4 : Protection Juridique suite à accident ↘ DR : Protection Juridique relative au bien assuré S : Contenu privé K : Marchandises ↘ et outillage ↘ professionnels transportés R : Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule M : Panne mécanique</p>
2	Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.	<p>AB : Responsabilité civile en et hors circulation C8 : Dommages accidents ↘ -événements naturels C1, C0 : Dommages accidents ↘ -vandalisme-événements naturels C9 : Dommages collision C2 : Dommages collision-événements naturels E8 : Incendie-attentat-tempête E : Incendie-attentat-tempête H8 : Bris de pare-brise H : Bris de glaces ↘ T : Catastrophes technologiques F1 : Exonérations spécifiques de franchise ↘ F311, F312, F313 : Indisponibilité du véhicule G8, G1, G2 : Dommages corporels ↘ du conducteur P : Équipements de protection ↘ du conducteur F4 : Protection Juridique suite à accident ↘ DR : Protection Juridique relative au bien assuré S : Contenu privé K : Marchandises ↘ et outillage ↘ professionnels transportés R : Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule M : Panne mécanique</p>
3	Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé ↘ de l'un d'eux.	<p>AB : Responsabilité civile en et hors circulation ⁽¹⁾ C8 : Dommages accidents ↘ -événements naturels C1, C0 : Dommages accidents ↘ -vandalisme-événements naturels C9 : Dommages collision C2 : Dommages collision-événements naturels E8 : Incendie-attentat-tempête E : Incendie-attentat-tempête H8 : Bris de pare-brise H : Bris de glaces ↘ J : Catastrophes naturelles T : Catastrophes technologiques F1 : Exonérations spécifiques de franchise ↘ F311, F312, F313 : Indisponibilité du véhicule G8, G1, G2 : Dommages corporels ↘ du conducteur P : Équipements de protection ↘ du conducteur F4 : Protection Juridique suite à accident ↘ DR : Protection Juridique relative au bien assuré S : Contenu privé K : Marchandises ↘ et outillage ↘ professionnels transportés R : Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule M : Panne mécanique</p>

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
4	<p>Les dommages subis par le véhicule assuré et par son conducteur lorsque ce véhicule est utilisé pour réaliser, qu'ils soient chronométrés ou non, des stages de pilotage encadrés, des tours ou des parcours ⁽²⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur circuits ⁽²⁾ fermés, • sur route ou sur des terrains ⁽²⁾. 	<p>C8 : Dommages accidents ↯ -événements naturels C1, C0 : Dommages accidents ↯ -vandalisme-événements naturels C9 : Dommages collision C2 : Dommages collision-événements naturels E8 : Incendie-attentat-tempête E : Incendie-attentat-tempête H8 : Bris de pare-brise H : Bris de glaces ↯ J : Catastrophes naturelles T : Catastrophes technologiques F1 : Exonérations spécifiques de franchise ↯ F311, F312, F313 : Indisponibilité du véhicule G8, G1, G2 : Dommages corporels ↯ du conducteur P : Équipements de protection du conducteur ↯ F4 : Protection Juridique suite à accident ↯ DR : Protection Juridique relative au bien assuré S : Contenu privé K : Marchandises ↯ et outillage ↯ professionnels transportés R : Accessoires ↯ et aménagements ↯ du véhicule M : Panne mécanique</p>
5	<p>Les dommages résultant d'une mise à feu volontaire ou d'un acte de vandalisme ↯ .</p>	<p>C8 : Dommages accidents ↯ -événements naturels C9 : Dommages collision E8 : Incendie-attentat-tempête ⁽³⁾ H8 : Bris de pare-brise</p>
6	<p>Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.</p>	<p>AB : Responsabilité civile en et hors circulation C8 : Dommages accidents ↯ -événements naturels C1, C0 : Dommages accidents ↯ -vandalisme-événements naturels C9 : Dommages collision C2 : Dommages collision-événements naturels D8 : Vol du véhicule D : Vol et tentative de vol ↯ E8 : Incendie-attentat-tempête ⁽³⁾ E : Incendie-attentat-tempête ⁽³⁾ H8 : Bris de pare-brise H : Bris de glaces ↯ F1 : Exonérations spécifiques de franchise ↯ F311, F312, F313 : Indisponibilité du véhicule G8, G1, G2 : Dommages corporels ↯ du conducteur P : Équipements de protection ↯ du conducteur ⁽³⁾ F4 : Protection Juridique suite à accident ↯ DR : Protection Juridique relative au bien assuré S : Contenu privé ⁽³⁾ K : Marchandises ↯ et outillage ↯ professionnels transportés ⁽³⁾ R : Accessoires ↯ et aménagements ↯ du véhicule ⁽³⁾ M : Panne mécanique</p>
7	<p>Les dommages occasionnés par un tremblement de terre ou autre cataclysme sous réserve des dispositions relatives aux tempêtes (articles 12 et 13) et aux catastrophes naturelles (article 14)</p>	<p>C8 : Dommages accidents ↯ -événements naturels C1, C0 : Dommages accidents ↯ -vandalisme-événements naturels C9 : Dommages collision C2 : Dommages collision-événements naturels E8 : Incendie-attentat-tempête E : Incendie-attentat-tempête H8 : Bris de pare-brise H : Bris de glaces ↯ F1 : Exonérations spécifiques de franchise ↯ F311, F312, F313 : Indisponibilité du véhicule G8, G1, G2 : Dommages corporels ↯ du conducteur P : Équipements de protection ↯ du conducteur S : Contenu privé K : Marchandises ↯ et outillage ↯ professionnels transportés R : Accessoires ↯ et aménagements ↯ du véhicule M : Panne mécanique</p>

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
8	Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ↯.	<p>AB : Responsabilité civile en et hors circulation ⁽¹⁾ FI : Exonérations spécifiques de franchise ↯ F3/1, F3/2, F3/3 : Indisponibilité du véhicule G8, G1, G2 : Dommages corporels ↯ du conducteur P : Équipements de protection ↯ du conducteur F4 : Protection Juridique suite à accident ↯ DR : Protection Juridique relative au bien assuré S : Contenu privé K : Marchandises ↯ et outillage ↯ professionnels transportés R : Accessoires ↯ et aménagements ↯ du véhicule M : Panne mécanique</p>
9	Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre ↯, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats ↯ en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite de ce véhicule.	<p>AB : Responsabilité civile en et hors circulation ⁽⁴⁾ C8 : Dommages accidents ↯ -événements naturels C1, C0 : Dommages accidents ↯ -vandalisme-événements naturels C9 : Dommages collision C2 : Dommages collision-événements naturels E8 : Incendie-attentat-tempête E : Incendie-attentat-tempête H8 : Bris de pare-brise H : Bris de glaces ↯ FI : Exonérations spécifiques de franchise ↯ F3/1, F3/2, F3/3 : Indisponibilité du véhicule G8, G1, G2 : Dommages corporels ↯ du conducteur P : Équipements de protection ↯ du conducteur F4 : Protection Juridique suite à accident ↯ DR : Protection Juridique relative au bien assuré S : Contenu privé K : Marchandises ↯ et outillage ↯ professionnels transportés R : Accessoires ↯ et aménagements ↯ du véhicule M : Panne mécanique</p>
10	Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ↯. Il ne sera toutefois pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant nécessaire au moteur.	<p>AB : Responsabilité civile en et hors circulation ⁽¹⁾ C8 : Dommages accidents ↯ -événements naturels C1, C0 : Dommages accidents ↯ -vandalisme-événements naturels C9 : Dommages collision C2 : Dommages collision-événements naturels E8 : Incendie-attentat-tempête E : Incendie-attentat-tempête H8 : Bris de pare-brise H : Bris de glaces ↯ FI : Exonérations spécifiques de franchise ↯ F3/1, F3/2, F3/3 : Indisponibilité du véhicule G8, G1, G2 : Dommages corporels ↯ du conducteur P : Équipements de protection ↯ du conducteur F4 : Protection Juridique suite à accident ↯ DR : Protection Juridique relative au bien assuré S : Contenu privé K : Marchandises ↯ et outillage ↯ professionnels transportés R : Accessoires ↯ et aménagements ↯ du véhicule M : Panne mécanique</p>
11	Les dommages survenus pendant la période durant laquelle le véhicule assuré est frappé d'une interdiction de circuler ou que son certificat d'immatriculation fait l'objet d'un retrait, ou encore d'une opposition à son transfert dans le cadre de la procédure Véhicule Gravement Accidenté (V.G.E.).	<p>C8 : Dommages accidents ↯ -vandalisme-événements naturels C1, C0 : Dommages accidents ↯ -vandalisme-événements naturels C9 : Dommages collision C2 : Dommages collision-événements naturels E8 : Incendie-attentat-tempête E : Incendie-attentat-tempête D8 : Vol du véhicule D : Vol et tentative de vol ↯ H8 : Bris de pare-brise H : Bris de glaces ↯ FI : Exonérations spécifiques de franchise ↯ F3/1, F3/2, F3/3 : Indisponibilité du véhicule G8, G1, G2 : Dommages corporels ↯ du conducteur P : Équipements de protection ↯ du conducteur F4 : Protection Juridique suite à accident ↯ DR : Protection Juridique relative au bien assuré S : Contenu privé K : Marchandises ↯ et outillage ↯ professionnels transportés R : Accessoires ↯ et aménagements ↯ du véhicule M : Panne mécanique</p>

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
12	Les dommages subis par les marchandises ↘ et objets transportés par le véhicule assuré.	<p>AB : Responsabilité civile en et hors circulation⁽⁵⁾ C8 : Dommages accidents ↘ -événements naturels C1, C0 : Dommages accidents ↘ -vandalisme-événements naturels⁽⁶⁾ C9 : Dommages collision C2 : Dommages collision-événements naturels⁽⁶⁾ D8 : Vol du véhicule D : Vol et tentative de vol ↘⁽⁶⁾ E8 : Incendie-attentat-tempête⁽⁶⁾ E : Incendie-attentat-tempête⁽⁶⁾ J : Catastrophes naturelles⁽⁶⁾ T : Catastrophes technologiques⁽⁶⁾ F1 : Exonérations spécifiques de franchise ↘⁽⁶⁾ M : Panne mécanique</p>
13	Les dommages occasionnés par les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.	<p>AB : Responsabilité civile en et hors circulation C8 : Dommages accidents ↘ -événements naturels C1, C0 : Dommages accidents ↘ -vandalisme-événements naturels C9 : Dommages collision C2 : Dommages collision-événements naturels D8 : Vol du véhicule D : Vol et tentative de vol ↘ E8 : Incendie-attentat-tempête⁽³⁾ E : Incendie-attentat-tempête⁽³⁾ H8 : Bris de pare-brise H : Bris de glaces ↘ F3/1, F3/2, F3/3 : Indisponibilité du véhicule G8, G1, G2 : Dommages corporels ↘ du conducteur P : Équipements de protection ↘ du conducteur S : Contenu privé⁽³⁾ K : Marchandises ↘ et outillage ↘ professionnels transportés⁽³⁾ R : Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule⁽³⁾ M : Panne mécanique</p>
14	Les dommages occasionnés par le conducteur du véhicule assuré aux immeubles, choses ou animaux qui lui sont loués ou confiés à n'importe quel titre ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.	<p>AB : Responsabilité civile en et hors circulation F4 : Protection Juridique suite à accident ↘ DR : Protection Juridique relative au bien assuré</p>
15	Les amendes, leurs majorations et accessoires ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné.	<p>AB : Responsabilité civile en et hors circulation F4 : Protection Juridique suite à accident ↘ DR : Protection Juridique relative au bien assuré M : Panne mécanique</p>
16	En cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.	<p>AB : Responsabilité civile en et hors circulation G8, G1, G2 : Dommages corporels ↘ du conducteur P : Équipements de protection ↘ du conducteur F4 : Protection Juridique suite à accident ↘ DR : Protection Juridique relative au bien assuré</p>
17	Les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation de l'automobile.	<p>AB : Responsabilité civile en et hors circulation C8 : Dommages accidents ↘ -événements naturels C1, C0 : Dommages accidents ↘ -vandalisme-événements naturels C9 : Dommages collision C2 : Dommages collision-événements naturels D8 : Vol du véhicule D : Vol et tentative de vol ↘ E8 : Incendie-attentat-tempête E : Incendie-attentat-tempête H8 : Bris de pare-brise H : Bris de glaces ↘ J : Catastrophes naturelles T : Catastrophes technologiques F1 : Exonérations spécifiques de franchise ↘ F3/1, F3/2, F3/3 : Indisponibilité du véhicule P : Équipements de protection ↘ du conducteur S : Contenu privé K : Marchandises ↘ et outillage ↘ professionnels transportés R : Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule</p>

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
18	Les dommages survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule.	<p>C8 : Dommages accidents ↘ -événements naturels C1, C0 : Dommages accidents ↘ -vandalisme-événements naturels C9 : Dommages collision C2 : Dommages collision-événements naturels H8 : Bris de pare-brise H : Bris de glaces ↘ F1 : Exonérations spécifiques de franchise ↘ F3/1, F3/2, F3/3 : Indisponibilité du véhicule G8, G1, G2 : Dommages corporels ↘ du conducteur P : Équipements de protection ↘ du conducteur S : Contenu privé K : Marchandises ↘ et outillage ↘ professionnels transportés R : Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule M : Panne mécanique</p>
19	Les conséquences d'une escroquerie ↘ ou d'un abus de confiance ↘ (7).	<p>C8 : Dommages accidents ↘ -événements naturels C1, C0 : Dommages accidents-vandalisme-événements naturels C9 : Dommages collision C2 : Dommages collision-événements naturels D8 : Vol du véhicule D : Vol et tentative de vol ↘ E8 : Incendie-attentat-tempête E : Incendie-attentat-tempête P : Équipements de protection ↘ du conducteur S : Contenu privé K : Marchandises ↘ et outillage ↘ professionnels transportés R : Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule M : Panne mécanique</p>
20	Les dommages survenus alors que le véhicule assuré tracte une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg, lorsque cette remorque n'est pas désignée à l'état de parc flotte ↘ .	<p>C8 : Dommages accidents ↘ -événements naturels C1, C0 : Dommages accidents ↘ -vandalisme-événements naturels C9 : Dommages collision C2 : Dommages collision-événements naturels D8 : Vol du véhicule D : Vol et tentative de vol ↘ E8 : Incendie-attentat-tempête E : Incendie-attentat-tempête H8 : Bris de pare-brise H : Bris de glaces ↘ J : Catastrophes naturelles T : Catastrophes technologiques F1 : Exonérations spécifiques de franchise ↘ F3/1, F3/2, F3/3 : Indisponibilité du véhicule G8, G1, G2 : Dommages corporels ↘ du conducteur F4 : Protection Juridique suite à accident ↘ DR : Protection Juridique relative au bien assuré S : Contenu privé K : Marchandises ↘ et outillage ↘ professionnels transportés R : Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule M : Panne mécanique</p>
21	Les dommages ou l'aggravation des dommages imputables au conducteur qui n'aurait pas immédiatement arrêté le véhicule assuré alors qu'une substance nécessaire à la lubrification, au refroidissement, ou au bon fonctionnement du moteur ou de ses organes annexes s'échappe, que des témoins d'alertes sont allumés, ou encore que la liaison au sol n'est plus équitablement répartie.	<p>C8 : Dommages accidents ↘ -événements naturels C1, C0 : Dommages accidents ↘ -vandalisme-événements naturels C9 : Dommages collision C2 : Dommages collision-événements naturels E8 : Incendie-attentat-tempête E : Incendie-attentat-tempête H8 : Bris de pare-brise H : Bris de glaces ↘ T : Catastrophes technologiques F1 : Exonérations spécifiques de franchise ↘ F3/1, F3/2, F3/3 : Indisponibilité du véhicule P : Équipements de protection ↘ du conducteur F4 : Protection Juridique suite à accident ↘ DR : Protection Juridique relative au bien assuré S : Contenu privé K : Marchandises ↘ et outillage ↘ professionnels transportés R : Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule M : Panne mécanique</p>

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
22	<p>Les dommages subis par les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité suivantes :</p> <p>1 - Voitures de tourisme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule. <p>2 - Véhicules utilitaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. • Le nombre de passagers en plus du conducteur ne doit pas excéder huit personnes au total (cinq maximum hors de la cabine). <p>3 - Tracteurs agricoles utilisés à des fins privées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur. <p>4 - Véhicule terrestre à 2 ou 3 roues ↵</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le véhicule ne doit transporter en plus du conducteur qu'un seul passager sauf si un side-car lui est adjoind. • Le nombre de personnes transportées lorsque le véhicule comporte un side-car ne doit pas dépasser le nombre des places mentionnées sur le certificat d'immatriculation. <p>5 - Remorques, dès lors qu'elles constituent des « véhicules assurés » au sens de l'article 5 des présentes Conditions Générales ↵ .</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur. 	<p>AB : Responsabilité civile en et hors circulation F4 : Protection Juridique suite à accident ↵ DR : Protection Juridique relative au bien assuré</p>
23	<p>Les dommages subis par le véhicule assuré et les biens assurés dès lors que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a été acquis ou est détenu en infraction à une disposition pénale française ou étrangère, • a été réglé en tout ou partie avec : <ul style="list-style-type: none"> - des valeurs résultant directement ou non d'un crime ou d'un délit, - des espèces dès lors que l'assuré n'apporte pas la preuve de leur origine licite. 	<p>C8 : Dommages accidents ↵ -événements naturels C1, C0 : Dommages accidents ↵ -vandalisme-événements naturels C9 : Dommages collision C2 : Dommages collision-événements naturels D8 : Vol du véhicule D : Vol et tentative de vol ↵ E8 : Incendie-attentat-tempête E : Incendie-attentat-tempête H8 : Bris de pare-brise H : Bris de glaces ↵ F1 : Exonérations spécifiques de franchise ↵ F3/1, F3/2, F3/3 : Indisponibilité du véhicule P : Équipements de protection ↵ du conducteur F4 : Protection Juridique suite à accident ↵ DR : Protection Juridique relative au bien assuré S : Contenu privé K : Marchandises ↵ et outillage ↵ professionnels transportés R : Accessoires ↵ et aménagements ↵ du véhicule M : Panne mécanique</p>

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
24	Les dommages immatériels consécutifs ¹ , sous réserve des dispositions relatives aux pertes de revenus visées aux articles 27-1-6 et 27-2-6 et de celles relatives aux frais annexes en cas de destruction ou de vol du véhicule assuré visées à l'article 36-1 D.	<p>C8 : Dommages accidents ² -événements naturels C1, C0 : Dommages accidents ² -vandalisme-événements naturels C9 : Dommages collision C2 : Dommages collision-événements naturels D8 : Vol du véhicule D : Vol et tentative de vol ³ E8 : Incendie-attentat-tempête E : Incendie-attentat-tempête H8 : Bris de pare-brise H : Bris de glaces ⁴ J : Catastrophes naturelles T : Catastrophes technologiques F1 : Exonérations spécifiques de franchise ⁵ F3/1, F3/2, F3/3 : Indisponibilité du véhicule G8, G1, G2 : Dommages corporels ⁶ du conducteur F4 : Protection Juridique suite à accident ⁷ DR : Protection Juridique relative au bien assuré S : Contenu privé K : Marchandises ⁶ et outillage ⁶ professionnels transportés R : Accessoires ⁶ et aménagements ⁶ du véhicule M : Panne mécanique</p>
25	Les dommages immatériels non consécutifs ¹	<p>AB : Responsabilité civile en et hors circulation C1, C0 : Dommages accidents ² -vandalisme-événements naturels C9 : Dommages collision C2 : Dommages collision-événements naturels D8 : Vol du véhicule D : Vol et tentative de vol ³ E8 : Incendie-attentat-tempête E : Incendie-attentat-tempête H8 : Bris de pare-brise H : Bris de glaces ⁴ J : Catastrophes naturelles T : Catastrophes technologiques F1 : Exonérations spécifiques de franchise ⁵ F3/1, F3/2, F3/3 : Indisponibilité du véhicule G8, G1, G2 : Dommages corporels ⁶ du conducteur F4 : Protection Juridique suite à accident ⁷ DR : Protection Juridique relative au bien assuré S : Contenu privé K : Marchandises ⁶ et outillage ⁶ professionnels transportés R : Accessoires ⁶ et aménagements ⁶ du véhicule M : Panne mécanique</p>

⁽¹⁾ Cette exclusion ne dispense pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus. Il lui appartient donc de ne pas s'exposer, sans assurance préalable, à occasionner ces dommages sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles L. 211-26 al. 1 et L. 211-27 du Code des Assurances.

⁽²⁾ Circuit : itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.
Parcours : itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents.
Terrain : espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement.

⁽³⁾ Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 relatives à la garantie des attentats.

⁽⁴⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 7-5-B relatives au vol, à la violence, à la conduite à l'insu.

⁽⁵⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 7-2 relatives à la garantie AB : Responsabilité civile en et hors circulation.

⁽⁶⁾ Sauf si la garantie S : Contenu privé ou K : Marchandises ⁶ et outillage ⁶ professionnels transportés a été souscrite.

⁽⁷⁾ Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 relatives au vol du véhicule.

1 - Est déchu des garanties C8 : Dommages accidents ☞ -événements naturels, C1 ou C0 : Dommages accidents ☞ -vandalisme-événements naturels, C9 : Dommages collision, C2 : Dommages collision-événements naturels, E8 : Incendie-attentat-tempête, E : Incendie-attentat-tempête, H8 : Bris de pare-brise, H : Bris de glaces ☞, J : Catastrophes naturelles, T : Catastrophes technologiques, F3/1, F3/2, F3/3 : Indisponibilité du véhicule, P : Équipements de protection ☞ du conducteur, F1 : Exonérations spécifiques de franchise ☞, S : Contenu privé, Marchandises ☞ et outillage ☞ professionnels transportés ou de ses objets personnels couverts par extension, R : Accessoires ☞ et aménagements ☞ du véhicule, l'assuré dont le véhicule est conduit par lui-même ou par une autre personne en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise, au moment de l'accident ☞, de stupéfiants.

La même déchéance ☞ est appliquée à l'assuré en cas de refus du conducteur de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-7 du Code de la Route ou de stupéfiants prévues par les articles L. 235-1 à L. 235-4 du Code de la Route.

2 - Sont en outre déchus des garanties F4 : Protection Juridique suite à accident ☞, DR : Protection Juridique relative au bien assuré et G8, G1 ou G2 : Dommages corporels ☞ du conducteur :

- le conducteur du véhicule assuré en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique au moment de l'accident ☞ ou qui aura refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage mentionnées au second alinéa du paragraphe précédent,*
- les passagers transportés par ce conducteur lorsqu'ils sont eux-mêmes en état d'ivresse manifeste,*
- le conducteur du véhicule assuré, sous l'emprise, au moment de l'accident ☞ de stupéfiants.*

Cette déchéance ☞ n'est toutefois pas opposable au conjoint ☞ et aux enfants mineurs de l'assuré décédé à la suite de l'accident ☞.

L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre. Lorsque l'assuré est conducteur du véhicule assuré et qu'il est soit titulaire d'un permis probatoire, soit en situation d'apprentissage anticipé de la conduite, de conduite encadrée ou supervisée, ce taux est abaissé à 0,20 gramme pour mille ou à 0,10 milligramme par litre d'air expiré.

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Section I - VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 33

Vos obligations

33-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre ↘, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages, minimiser les conséquences du sinistre ↘ et ne pas aggraver, par votre attitude, l'éventuel préjudice en résultant.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation du dommage et à la détermination de son montant.

33-2 NOUS INFORMER

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU SINISTRE ↘				
	Accident ↘ matériel ou corporel ou Panne mécanique	Vol et tentative de vol ↘	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre ↘, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée ou verbalement.			
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	dans les plus brefs délais
Sanction	Vous pouvez encourir la déchéance ↘ de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER				
	Accident ↘ matériel ou corporel ou Panne mécanique	Vol et tentative de vol ↘	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	<p>Vous devez dans les plus brefs délais, sauf en ce qui concerne la Panne mécanique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - nous indiquer les caractéristiques du véhicule permettant son identification, le nom et l'adresse du ou des lésés, de l'auteur du sinistre ↘ et de la personne civilement responsable, s'il y a lieu des témoins, et nous fournir tous renseignements sur les circonstances du sinistre ↘, 2 - nous transmettre tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés ↘ concernant un sinistre ↘ susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie AB : Responsabilité civile ou de mettre en cause la garantie F4 : Protection Juridique suite à accident ↘, 3 - nous envoyer les originaux des justificatifs des dépenses effectuées, nous informer de toute mesure commerciale (réduction, ristourne, remise...) consentie par le prestataire dans le cadre desdites dépenses. 			
	<p>Vous devez :</p> <p>4 - en ce qui concerne la garantie des risques liés aux dommages au bien assuré :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) produire, sur notre demande, un devis détaillé des réparations, b) nous permettre de vérifier la réalité et l'importance des dommages. Cette obligation cesse si nous n'avons pas effectué la vérification dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle nous avons été avisés du lieu où les dommages pouvaient être constatés, c) déposer, à notre demande, une plainte auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie contre l'auteur des dommages, <p>5 - en cas d'accident ↘ subi par le véhicule assuré en cours de transport :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) faire constater, par le transporteur dès la livraison, par tous moyens légaux, les dommages apparents, 	<p>Vous devez :</p> <p>4 - aviser immédiatement les autorités locales de Police ou de Gendarmerie,</p> <p>5 - fournir tous renseignements sur l'état du véhicule au jour du vol et nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du véhicule, • de ses accessoires ↘ ou aménagements ↘, • des objets volés. 	<p>Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels ↘ directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez dans le délai mentionné dans le tableau ci-avant, sous peine de déchéance ↘, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer l'existence des autres assurances aux assureurs intéressés.</p>	<p>Vous devez :</p> <p>4 - établir un descriptif des dommages que vous avez subis.</p>



Matmut

Le symbole ↘ renvoie à un terme défini au lexique (article I ci-avant).

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER				
	Accident ↴ matériel ou corporel ou Panne mécanique	Vol et tentative de vol ↴	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	<p>b) porter les dommages non apparents à la connaissance du transporteur, par lettre recommandée dans un délai n'excédant pas 3 jours à compter de la date de leur constatation,</p> <p>6 - en cas de dommages corporels ↴ subis par les personnes assurées au titre de la garantie G8, G1 ou G2 : Dommages corporels ↴ du conducteur :</p> <p>a) En cas de blessures :</p> <p>1/ vous devez fournir, sous pli confidentiel à l'intention de notre service médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de votre préjudice, • dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui a examiné initialement la victime, <p>2/ ultérieurement, à notre demande, vous vous engagez à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous rendre à toute demande de rendez-vous du médecin expert désigné par nous ou accepter sa visite, • nous communiquer les documents permettant de connaître le montant définitif des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ainsi que celles versées par l'employeur, tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles ainsi que les indemnités versées par le responsable de l'accident ↴, son garant, le FGAO, le FGTI, l'ONIAM ou tout organisme débiteur d'indemnités. <p>b) En cas de décès :</p> <p>1/ le bénéficiaire doit communiquer sous pli confidentiel à l'intention de notre service médical dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'accident ↴,</p> <p>2/ ultérieurement, à notre demande, les documents permettant de connaître le montant définitif des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ainsi que celles versées par l'employeur, tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles ainsi que les indemnités versées par le responsable de l'accident ↴, son garant, le FGAO, le FGTI, l'ONIAM ou tout organisme débiteur d'indemnités,</p> <p>7 - en cas de Panne mécanique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous reporter aux obligations décrites à l'article 26-5 ci-avant. 		Vous pouvez déclarer dans le même délai le sinistre ↴ à l'assureur de votre choix.	

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER

	Accident ↴ matériel ou corporel ou Panne mécanique	Vol et tentative de vol ↴	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Sanctions	<p><i>En cas d'inexécution des prescriptions prévues, nous serons fondés à réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.</i></p> <p><i>En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre ↴ en cause.</i></p> <p><i>Vous serez déchu de tout droit à garantie si vous :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre ↴ ainsi que sur la valeur du véhicule assuré. À ce dernier titre, l'assuré doit déclarer avec exactitude le prix d'achat du véhicule ↴ ainsi que le kilométrage parcouru au jour du sinistre ↴ , • employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, • omettez de porter à notre connaissance la récupération du véhicule volé. 			

ARTICLE 34

Notre Engagement Qualité

DESCRIPTIF	
Information	<p>Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes.</p> <p>Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.</p>
Gestion de votre dossier	<p>Nous nous chargeons, en cas de sinistre ↴ garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquête et d'expertise nécessaires.</p> <p>Lorsque vous êtes accidenté en qualité de conducteur ou de passager du véhicule garanti, nous vous fournissons l'aide et l'assistance qui vous sont nécessaires pour obtenir du responsable la réparation de vos dommages corporels ↴ , matériels ↴ et immatériels consécutifs ↴ .</p> <p>Les dispositions relatives aux garanties : M : Panne mécanique, F4 : Protection Juridique suite à accident ↴ et DR : Protection Juridique relative au bien assuré sont respectivement indiquées aux articles 26-5, 29-8 et 30-9 ci-avant.</p>
Traitement de nos désaccords	<p>Expertise des dommages matériels ↴ et immatériels consécutifs ↴</p> <p>Les dommages sont évalués de gré à gré, si besoin à dire d'expert.</p> <p>Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur la matérialité et/ou les circonstances du sinistre ↴ et/ou sur l'évaluation de vos dommages.</p> <p>Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.</p> <p>À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal du lieu du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente.</p> <p>Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.</p> <p>Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure.</p> <p>Expertise des dommages corporels ↴</p> <p>1 - Litige d'ordre médical</p> <p>Dans le cas où l'assuré ou le(s) bénéficiaire(s), d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord soit sur les causes du décès soit de l'incapacité permanente ↴ , soit sur le pourcentage de l'incapacité permanente ↴ , notre différend est soumis à deux médecins choisis l'un par l'assuré ou ses ayants droit, l'autre par nous.</p> <p>Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal judiciaire du lieu de l'accident ↴ ou du domicile de la victime.</p> <p>Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.</p> <p>2 - Litige au sujet du calcul des indemnités</p> <p>Dans le cas où l'assuré ou le(s) bénéficiaire(s), d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur le montant des indemnités devant être attribuées, la résolution du différend peut être recherchée par la mise en œuvre de la procédure de Traitement des réclamations.</p> <p>Traitement des réclamations</p> <p>Cette procédure est décrite dans la partie « Modalités d'examen des réclamations » ci-après.</p>

DESCRIPTIF

<p>Paiement de l'indemnité</p>	<p>Le paiement des indemnités est effectué dans les 8 jours soit de l'accord amiable dès lors que nous disposons de tous les éléments, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. Cas particuliers :</p> <p>a - Véhicule volé et non retrouvé Lorsque le véhicule n'a pas été retrouvé, nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle vous nous aurez fourni l'ensemble des éléments demandés nous permettant d'établir cette offre.</p> <p>b - Véhicule volé et retrouvé Lorsque vous avez été indemnisé, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule dans les 30 jours où vous avez eu connaissance de sa découverte moyennant le remboursement de l'indemnité perçue. Dans le cas où, suite au vol, votre véhicule a été endommagé mais ne relève pas à dire d'expert de la procédure « Véhicule Gravement Endommagé » prévue par la loi, nous prenons en charge les frais de remise en état dans la limite de l'estimation des dommages prévue à l'article 36-1 des Conditions Générales [✚], après déduction de la franchise [✚] contractuelle. En revanche, si la nature et l'importance des dommages rendent la procédure « Véhicule Gravement Endommagé » applicable, vous ne pourrez prétendre à reprendre possession de votre véhicule.</p> <p>En cas de découverte du véhicule après indemnisation, nous nous réservons le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité versée si les constatations effectuées établissent que le véhicule n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 ou que le véhicule assuré n'avait pas été volé (mise en fourrière, oubli de stationnement...).</p> <p>c - Catastrophes naturelles et technologiques En cas de mise en jeu de la garantie des Catastrophes naturelles ou des Catastrophes technologiques, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique, lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, pour la garantie des Catastrophes naturelles, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.</p>
<p>Transparence</p>	<p>En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou d'examen de la réclamation.</p>
<p>Sanction en cas de non-respect de nos engagements</p>	<p>Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre [✚].</p>

Section II - DÉFENSE CIVILE, TRANSACTION, INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES ET PÉRIODE DE GARANTIE

ARTICLE 35

Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie

35-1 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, **dans la limite de notre garantie**, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance [✚] ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

35-2 TRANSACTION

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, **dans la limite de notre garantie**, de transiger avec les tiers [✚] lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

35-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance [✚] motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre [✚], ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

35-4 PÉRIODE DE GARANTIE

La garantie AB : Responsabilité civile en et hors circulation est déclenchée par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Cette garantie AB : Responsabilité civile en et hors circulation vous couvre contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre € , dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre € .

Section III - ESTIMATION DES DOMMAGES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

ARTICLE

36

Estimation des dommages

36-1 GARANTIE DES DOMMAGES OCCASIONNÉS AU VÉHICULE, SES ACCESSOIRES ET AMÉNAGEMENTS

La valeur avant et après sinistre € du véhicule assuré, de ses accessoires € et aménagements € , ainsi que le coût et la méthodologie des réparations, sont déterminés de gré à gré et, si besoin, à dire d'expert, **dans la limite du prix réellement acquitté par vous**. Pour la remise en état de votre véhicule, vous disposez du libre choix du réparateur professionnel.

La créance d'indemnité contractuelle vous revient de droit. En application du dernier alinéa de l'article 1321 du Code Civil, son transport conventionnel ne pourra être effectif qu'avec notre accord préalable.

A - L'estimation des dommages est faite, au jour du sinistre € , sur la base des prix pratiqués :

- en France, par référence et dans la limite maximale du coût global (pièces et main-d'œuvre) de remise en état normalement pratiqué par les professionnels de l'automobile dans le secteur géographique du lieu de réparations, Dans tous les cas possibles, sans accord préalable de votre part, le montage de pièces de réemploi € acquises auprès de professionnels du recyclage sera privilégié pour déterminer l'estimation lorsque les garanties H8 : Bris de pare-brise, D8 : Vol du véhicule, E8 : Incendie-attentat-tempête, C9 : Dommages collision ou C8 : Dommages accidents € -événements naturels auront été mises en jeu,
- dans le pays de survenance du sinistre € (si le véhicule est réparé sur place).

B - Valeur prise en compte :

BIENS ASSURÉS	ESTIMATION DES DOMMAGES	MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES D : VOL, ET TENTATIVE DE VOL € , E : INCENDIE-ATTENTAT-TEMPÊTE ET/OU C2 : DOMMAGES COLLISION-ÉVÉNEMENTS NATURELS
Véhicule volé non retrouvé	Valeur de remplacement du véhicule au jour du vol.	Aucune moins-value n'est appliquée sur le prix d'achat ⁽³⁾ du véhicule assuré si, au jour du sinistre € , celui-ci a, au maximum, 6 mois par rapport à sa date d'achat ⁽⁴⁾ .
Véhicule endommagé	Coût des réparations ^{(1) (2)} sans pouvoir excéder la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre € .	
Accessoires € et aménagements € volés ou endommagés	Coût, à dire d'expert, des réparations et/ou du remplacement des accessoires € ou aménagements € du véhicule assuré, sans pouvoir excéder la valeur de ces accessoires € et aménagements € au jour du sinistre € et dans la limite du montant indiqué à l'état de parc flotte € et au référentiel général €.	

⁽¹⁾ Lorsque l'assuré ne fait pas réparer des dommages n'affectant ni la sécurité ni l'utilisation d'une caravane ou d'un camping-car mais sa seule esthétique, l'évaluation des dommages est limitée à une dépréciation esthétique fixée à 25 % du coût estimé hors taxe des réparations.

⁽²⁾ L'estimation des dommages a pour limite la différence entre la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre € et celle conservée après sinistre € par ce véhicule :

- lorsque le coût des réparations est supérieur à cette différence,
- et que la facture pouvant les justifier n'a pu être produite.

⁽³⁾ Le prix d'achat € est réputé égal :

- soit au prix net à payer acquitté par l'assuré figurant sur la facture établie par le professionnel de l'automobile vous l'ayant vendu. Il tient compte de toute mesure commerciale ou de toute autre incitation financée par des fonds publics (remise, aide à la reprise, crédit d'impôts...) liée à l'achat du véhicule,
- soit, à défaut, à la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre € majorée de 5 % à compter du 1^{er} trimestre écoulé depuis la date d'achat.

⁽⁴⁾ La date d'achat du véhicule est la date d'immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation dès lors que le changement d'immatriculation n'est pas uniquement lié à un changement de domicile.

La valeur de remplacement du véhicule ne peut être supérieure au prix d'achat du véhicule sauf dispositions dérogatoires visées à l'article 3 des présentes Conditions Générales € .

C - Extension de l'indemnisation du véhicule assuré en valeur d'achat

Une extension de l'indemnisation du véhicule assuré en valeur d'achat est accordée en cas de souscription de la garantie CI ou C0 : Dommages accidents € -vandalisme-événements naturels dans les conditions décrites ci-après.

GARANTIE DOMMAGES ACCIDENTS € -VANDALISME-ÉVÉNEMENTS NATURELS SOUSCRITE	CI
GARANTIES MISES EN JEU	Aucune moins-value n'est appliquée sur le prix d'achat € ⁽¹⁾ du véhicule assuré si, au jour du sinistre € , celui-ci a, au maximum, par rapport à sa date d'achat ⁽²⁾ :
CI : Dommages accidents € -vandalisme-événements naturels, J : Catastrophes naturelles et T : Catastrophes technologiques	24 mois
D : Vol et tentative de vol € E : Incendie-attentat-tempête	12 mois

GARANTIE DOMMAGES ACCIDENTS € -VANDALISME-ÉVÉNEMENTS NATURELS SOUSCRITE	C0
GARANTIES MISES EN JEU	Aucune moins-value n'est appliquée sur le prix d'achat € ⁽¹⁾ du véhicule assuré si, au jour du sinistre € , celui-ci a, au maximum, par rapport à sa date d'achat ⁽²⁾ :
C0 : Dommages accidents € -vandalisme-événements naturels, J : Catastrophes naturelles et T : Catastrophes technologiques	36 mois
D : Vol et tentative de vol € E : Incendie-attentat-tempête	24 mois

⁽¹⁾ Dans ce cadre le prix d'achat € du véhicule est réputé égal :

- soit au prix net à payer acquitté par l'assuré figurant sur la facture établie par le professionnel de l'automobile vous l'ayant vendu,
- soit, à défaut, à la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre € majorée de 5 % pour chacun des trimestres écoulés depuis la date de votre achat, soit :
 - 35 % au maximum si la garantie CI : Dommages accidents € -vandalisme-événements naturels est souscrite,
 - 55 % au maximum si la garantie C0 : Dommages accidents € -vandalisme-événements naturels est souscrite.

⁽²⁾ La date d'achat du véhicule est la date d'immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation dès lors que le changement d'immatriculation n'est pas uniquement lié à un changement de domicile.

L'indemnisation en valeur d'achat visée en B et C ne peut toutefois jouer :

- en cas de vol consécutif à l'emploi d'un faux chèque de banque € ,
- lorsque l'achat du véhicule assuré n'est pas réalisé conformément à la réglementation du Code Monétaire et Financier,
- si le véhicule a été acheté directement ou indirectement par l'assuré à un membre de sa famille (conjoint € , ascendant, descendant, frère, sœur) ou à l'organisme ayant préalablement financé le contrat de location du véhicule avec option d'achat.

D - Frais annexes en cas de destruction ou de vol du véhicule assuré

I - TVA

L'estimation comprend le remboursement du montant de la TVA que le propriétaire du véhicule doit acquitter et ne peut récupérer si ce dernier est en mesure de présenter la facture des réparations.

2 - Perte financière, frais pour rupture anticipée

Lorsque le véhicule assuré appartient à un établissement financier, l'estimation comprend également l'indemnité de résiliation due par l'utilisateur au propriétaire loueur du véhicule. Toutefois, cette indemnité ne sera prise en compte que dans la limite du montant de la TVA afférent à la valeur du véhicule servant de base à l'indemnisation.

Cette extension ne peut pas jouer pour les frais dus au titre des loyers impayés et les frais de retard y consécutifs.

3 - Frais divers

L'estimation prend également en compte :

- le remboursement des frais financiers que vous devez supporter en raison du remboursement anticipé du crédit affecté à l'achat du véhicule, la somme empruntée ne devant pas être supérieure au prix d'achat € de ce véhicule,
- le coût du certificat d'immatriculation du véhicule détruit ou volé **lorsque les garanties D : Vol et tentative de vol € , E : Incendie-attentat-tempête et/ou C2 : Dommages collision-événements naturels, CI ou C0 : Dommages accidents € -vandalisme-événements naturels est mise en jeu,**
- le coût de la taxe douanière en cas de sinistre € à l'étranger (dans ce cas Assistance Groupe Matmut négocie directement le paiement et le montant de cette taxe lorsque la garantie L2/2 ou L2/3 : Assistance au véhicule et aux personnes transportées a été souscrite).

36-2 GARANTIE F3/1, F3/2 OU F3/3 : INDISPONIBILITÉ DU VÉHICULE

Dans la limite de la durée indiquée à l'état de parc flotte Ψ et au référentiel général Ψ , l'indisponibilité prise en compte pour le calcul de l'indemnité, exprimée en nombre de jours, est déterminée de la manière suivante :

SITUATION	PÉRIODE INDEMNISÉE
Véhicule destiné à être réparé	Durée écoulée entre la date d'entrée du véhicule dans l'atelier de réparation (ou la date de l'accident Ψ lorsque le véhicule a fait l'objet d'un remorquage) et la date d'achèvement des travaux, dans la limite de trois fois la durée technique de ces travaux retenue par l'expert.
Véhicule destiné à être réparé faisant l'objet d'une procédure visée aux articles L. 327 et suivants du Code de la Route	Durée écoulée entre la date d'entrée du véhicule dans l'atelier de réparation (ou la date de l'accident Ψ lorsque le véhicule a fait l'objet d'un remorquage) et la date d'achèvement des travaux, dans la limite de quatre fois la durée technique de ces travaux retenue par l'expert.
Véhicule déclaré irréparable par l'expert et non réparé	Durée maximum indiquée à l'état de parc flotte Ψ et au référentiel général Ψ .
Véhicule volé	Durée pendant laquelle le véhicule est volé sans pouvoir excéder le nombre de jours indiqué à l'état de parc flotte Ψ et au référentiel général Ψ . Lorsque le véhicule est retrouvé, s'ajoute à cette durée celle visée ci-dessus suivant que ce véhicule est réparé ou déclaré irréparable par l'expert.

36-3 GARANTIE S : CONTENU PRIVÉ

L'estimation des dommages du contenu privé est déterminée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre Ψ des biens transportés après déduction d'une vétusté et sur présentation des factures originales d'achat.

La garantie vous est acquise dans la limite du plafond prévu à l'état de parc flotte Ψ et au référentiel général Ψ .

36-4 GARANTIE K : MARCHANDISES ET OUTILLAGE PROFESSIONNELS TRANSPORTÉS

A - L'estimation des dommages est égale pour :

- 1 - les marchandises Ψ : au prix d'achat par l'assuré, frais de transport et de manutention compris, ou, s'il s'agit d'objets fabriqués par lui, à leur prix de revient c'est-à-dire au prix des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication engagés et d'une part proportionnelle des frais généraux.
- 2 - l'outillage Ψ , les bagages, vêtements et objets personnels emportés par l'assuré : au coût de leur remise en état sans pouvoir excéder leur valeur de remplacement au jour du sinistre Ψ et sur présentation des factures originales d'achat.

B - Elle prend en compte la vétusté de l'outillage Ψ , des bagages, vêtements et objets personnels transportés dans le véhicule assuré.

C - Elle comprend le montant de la TVA acquittée et qui ne peut être récupérée. Le remboursement de la TVA est toutefois subordonné à la présentation de la facture des réparations ou de remplacement.

36-5 GARANTIE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION DU CONDUCTEUR

L'évaluation des dommages aux équipements de protection Ψ du conducteur est déterminée après déduction d'une vétusté selon le barème indiqué ci-après et sur présentation des factures originales d'achat :

≤ 2 ANS	> 2 ANS	> 3 ANS	> 4 ANS
Valeur d'achat sans déduction de vétusté	20 %	30 %	40 %

La garantie vous est acquise dans la limite du plafond prévu à l'état de parc flotte Ψ et au référentiel général Ψ .

Aucune vétusté n'est appliquée pour le casque Ψ assuré.

36-6 GARANTIE M : PANNE MÉCANIQUE

A - L'estimation du coût des réparations est faite, au jour du sinistre Ψ , sur la base des prix en France ou, lorsque le véhicule est réparé dans le pays étranger de survenance du sinistre Ψ , sur la base du prix pratiqué dans ce pays.

B - Elle est égale au coût du remplacement des éléments garantis ou de leur remise en état ainsi que la main-d'œuvre nécessaire, sans pouvoir excéder la valeur de remplacement du véhicule et le plafond fixé à l'état de parc flotte Ψ et au référentiel général Ψ .
Pour les opérations de dépose et pose, la main-d'œuvre est estimée selon le barème des temps du constructeur.

C - Elle comprend le montant de la TVA acquittée et qui ne peut être récupérée. Le remboursement de la TVA est toutefois subordonné à la présentation de la facture des réparations.

D - Les frais occasionnés et justifiés par les opérations de démontage et/ou diagnostic sont pris en charge à la condition que la panne Ψ constatée trouve son origine dans la défaillance d'un organe garanti à l'article 26-2 ci-avant.

Elles sont indiquées dans la rubrique « Franchises (F) » de l'état de parc flotte ¹ et au référentiel général ¹.

A - Franchises applicables au titre des garanties C8 : Dommages accidents ¹ -événements naturels, C1 ou C0 : Dommages accidents ¹ -vandalisme-événements naturels, C9 : Dommages collision, C2 : Dommages collision-événements naturels, D8 : Vol du véhicule, D : Vol et tentative de vol ¹, E8 : Incendie-attentat-tempête, E : Incendie-attentat-tempête, J : Catastrophes naturelles, R : Accessoires et aménagements du véhicule

Une franchise ¹ est déduite du montant de l'estimation des dommages relevant de chacune des catégories ci-après :

- 1 - dommages au véhicule assuré,
- 2 - dommages aux accessoires ¹ et aménagements ¹ du véhicule assuré.

En cas de sinistre ¹ entraînant des dommages à la fois au véhicule assuré, à ses accessoires ¹ et aménagements ¹, nous déduisons une seule franchise ¹, celle prévue pour les dommages au véhicule assuré.

Au titre de la garantie D : Vol et tentative de vol ¹, aucune franchise ¹ n'est déduite en cas de vol des clés ¹ du véhicule assuré.

La franchise ¹ applicable à la garantie J : Catastrophes naturelles est fixée par l'Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances reproduite à l'Annexe I des présentes Conditions Générales ¹.

B - Franchises applicables au titre des garanties S : Contenu privé ou K : Marchandises et outillage professionnels transportés

Une franchise ¹ est déduite du montant de l'estimation des dommages effectuée comme indiquée aux articles 36-3 et 36-4. En cas de sinistre ¹ entraînant également des dommages au véhicule assuré, cette franchise ¹ ne se cumule pas avec celle prévue pour les Dommages au véhicule. Nous déduisons uniquement la plus élevée des deux.

C - Franchise applicable au titre de la garantie H8 : Bris de pare-brise ou H : Bris de glaces ¹

Le remplacement du pare-brise, de la bulle de carénage et/ou des autres glaces ¹ garantis donne lieu à déduction d'une franchise ¹, sauf si vous avez opté pour l'absence de franchise ¹.

En cas de réparation des glaces ¹, nous ne déduisons aucune franchise ¹.

D - Franchise applicable au titre de la garantie Panne mécanique

Une franchise ¹ est déduite du montant de l'estimation des dommages effectuée comme indiquée à l'article 36-6.

E - Franchise spécifique « conducteur non autorisé »

Une franchise ¹ spécifique est déduite du montant de l'estimation des dommages relevant des garanties C8 : Dommages accidents ¹ -événements naturels, C1 ou C0 : Dommages accidents ¹ -vandalisme-événements naturels, C9 : Dommages collision, C2 : Dommages collision-événements naturels, D8 : Vol du véhicule, D : Vol et tentative de vol ¹, E8 : Incendie-attentat-tempête, E : Incendie-attentat-tempête, S : Contenu privé, K : Marchandises ¹ et outillage ¹ professionnels transportés, R : Accessoires ¹ et aménagements ¹ du véhicule en cas d'utilisation du véhicule assuré par toute personne non autorisée, sauf s'il s'agit d'une personne désignée comme conducteur autorisé ¹ sur un contrat, en cours de validité, souscrit auprès du *Groupe Matmut* garantissant un véhicule de catégorie similaire.

Elle s'élève à :

- 2 fois le montant de la franchise ¹ prévue à l'état de parc flotte ¹ et au référentiel général ¹ pour la garantie mise en jeu si le conducteur non autorisé ne relève pas de la catégorie des conducteurs novices ¹,
- 4 fois le montant de la franchise ¹ prévue à l'état de parc flotte ¹ et au référentiel général pour la garantie mise en jeu si le conducteur non autorisé relève de la catégorie des conducteurs novices ¹.

Cette franchise ¹ spécifique, dont le montant ne peut dépasser 1 500 €, se cumule avec celle visée en A ou D ci-avant.

F - Options Avance de franchise et/ou de TVA

Lorsque vous suivez les étapes prévues par la clause qui vous est remise lors de la souscription de ces options, vous n'avez aucuns frais correspondant à la franchise et/ou à la TVA à avancer auprès du professionnel agréé. Nous ou le professionnel agréé procédons ensuite auprès de vous au recouvrement des sommes (franchise et/ou TVA) qui vous ont été avancées selon les modalités de règlement des cotisations retenues (mensuelle, semestrielle, trimestrielle ou annuelle).

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L. 121-12 et L. 211-25 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée :

- dans les droits de la victime ou de ses ayants droit contre le responsable de l'accident ¹, conducteur ou gardien ¹ du véhicule assuré, lorsque la garde ou la conduite de ce véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire ou locataire, contre son assureur ou contre tout organisme débiteur d'indemnités,
- dans les droits de l'assuré indemnisé à la suite d'une catastrophe technologique.

Dans le cadre de la garantie Dommages corporels ¹ du conducteur, conformément à l'article L. 131-2 alinéa 2 du Code des Assurances, nous sommes subrogés dans les droits de la victime et de ses ayants droit si :

- une avance a été faite au titre des frais de soins, pertes de revenus professionnels, frais d'obsèques, indemnité complémentaire et frais d'aménagement,
- un crédit de services à la personne a été utilisé.

Si, de votre fait, la subrogation ¹ ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 39

Conformité
du risque déclaré
à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier, à celles portant sur les points indiqués à l'article 39-I ci-après.

39-I ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

- répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer (véhicule, clause conducteur ✎, usage ✎ ...),
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières ✎, à l'état de parc flotte ✎ et au référentiel général ✎.

B - En cours de contrat

Indiquer toutes les modifications ayant pour effet d'aggraver ou de modifier les risques garantis :

- 1) entrées et/ou sorties de véhicule composant le parc en précisant les caractéristiques de ce véhicule et l'utilisation qui en est faite. Les entrées doivent être déclarées préalablement à la mise en circulation des véhicules, les mouvements de sortie au plus tard dans les cinq jours du retrait effectif,
- 2) introduction d'une nouvelle filiale ou rachat d'une société dont le parc doit être intégré au présent contrat,
- 3) puissance, cylindrée, vitesse, source d'énergie du véhicule, aménagement ✎ ou transformation de la carrosserie du véhicule, ou de la partie cycle s'il s'agit d'un véhicule à 2 ou 3 roues ✎ ou d'éléments de carrosserie pour les véhicules de type « quads ✎ »,
- 4) charge utile et poids mort pour les véhicules utilitaires,
- 5) adjonction au véhicule d'une remorque ou d'un engin attelé, dont le poids total en charge est supérieur à 500 kg et n'excède pas 750 kg ou adjonction d'un side-car à une motocyclette,
- 6) utilisation faite des véhicules susceptible de modifier la clause conducteur ✎ souscrite,
- 7) usage ✎ fait du véhicule,
- 8) lieu de garage habituel du véhicule assuré,
- 9) le véhicule temporairement loué ou emprunté du fait de l'indisponibilité fortuite d'un des véhicules assurés afin de l'intégrer au parc des véhicules assurés.

Vous devez en outre, et dans les mêmes conditions, déclarer toute mesure d'annulation, de suspension ou d'invalidation du permis de conduire, quelle qu'en soit la durée, prononcée à votre rencontre ou à celle d'un conducteur autorisé ✎ du véhicule assuré.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, dans les 15 jours où le souscripteur ✎ a eu connaissance des circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.

Nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau taux de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau taux, nous pouvons résilier le contrat.

39-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi : nullité ✎ du contrat (article L. 113-8 du Code des Assurances),
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités ✎ (article L. 113-9 du Code des Assurances).

En outre, en l'absence de déclaration de l'utilisation faite des véhicules susceptible de modifier la clause conducteur ✎ souscrite : application de franchises ✎ spécifiques (voir articles 7-4 et 37-E ci-avant).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 11 de l'article 46-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-dessus.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance ✎ de votre droit à garantie si ce retard a été à l'origine d'un préjudice pour notre Société et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 40

Communication
d'informations ou
de documents sur
support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des Assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable ✎ que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.



Matmut

Le symbole ✎ renvoie à un terme défini au lexique (article I ci-avant).

41-1 FORMATION

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières [¶], **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

41-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de réception de votre télécopie ou de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

41-3 DURÉE

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières [¶].

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction [¶] d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage de notre droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 46 ci-après.

42-1 DÉFINITION DE LA COTISATION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

42-2 PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 9 de l'article 46-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré, étant alors à votre charge.

42-3 RÉGULARISATION COMPTABLE DE LA COTISATION, RÉVISION DE LA COTISATION, DES FRANCHISES ET DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT**A - Modalité de révision des régularisations comptables**

Les déclarations concernant la composition du parc (entrée, sortie de véhicule, changement de garanties, de niveau de garanties, d'usage, de clause conducteurs [¶] ou de lieu de garage) prévues à l'article 39-1 servent notamment à déterminer le montant de la cotisation correspondant aux mouvements de parc intervenus en cours de contrat.

À chaque période déterminée d'un commun accord, la cotisation est régularisée en fonction des modifications intervenues dans le parc dans les conditions définies ci-après.

Trois types de modalité de révision des régularisations comptables sont proposés :

- révision périodique,
- révision par semi-différence,
- sans régularisation.

La modalité de révision des régularisations comptables applicable figure aux Conditions Particulières [¶].

1) Révision périodique

Une régularisation comptable est effectuée au prorata de la durée de garantie pour l'ensemble des véhicules ajoutés, retirés ou dont les garanties ont été modifiées selon la périodicité choisie d'un commun accord (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

2) Révision par semi différence

La cotisation appelée à chaque échéance annuelle est prévisionnelle et calculée sur la base du parc déclaré à cette date. À la fin de chaque période annuelle d'assurance, l'ensemble des entrées/sorties de parc sont comptabilisés. Si la différence entre la cotisation du parc au 31 décembre et celle prévisionnelle du 1^{er} janvier est supérieure ou égale au taux indiqué aux Conditions Particulières [¶], il sera réclamé ou remboursé la moitié de la différence entre les deux cotisations. Il n'y aura aucune régularisation comptable sur la période annuelle d'assurance dès lors que la différence est inférieure au taux indiqué aux Conditions Particulières [¶].

3) Sans régularisation

Entre deux fréquences de paiement, les mouvements de parc sont enregistrés sans que cela n'ait un impact comptable.

B - Révision de la cotisation, des franchises et des seuils de déclenchement

La révision de la cotisation, des franchises [¶] et des seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique est annuelle.

Indépendamment des dispositions résultant des régularisations comptables prévues à l'article 42-3 A ci-avant, nous pouvons réviser au premier jour de chaque année civile :

- le tarif de référence applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises € (sauf celui de celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles),
- les seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique.

La cotisation annuelle de référence est alors modifiée dans la même proportion.

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchises € et les seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique, dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières € ou dès le jour de l'avenant € en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 5 de l'article 46-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des franchises € ou des seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, les nouveaux montants de franchise € et seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique sont considérés comme acceptés par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie des Catastrophes naturelles,
- de la franchise € applicable à la garantie des Catastrophes naturelles.

42-4 VARIABILITÉ DE LA COTISATION

La **Matmut** est une Société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

ARTICLE 43

Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 44

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2) en cas de sinistre € , que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers € , le délai de la prescription € ne court que du jour où ce tiers € a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription € est porté à dix ans au titre de la garantie Dommages corporels € du conducteur, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription € peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre € ,
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription € , ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Suspension de la garantie de Responsabilité civile en cas de vol du véhicule

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie de la Responsabilité civile est suspendue à dater de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie.

Elle cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie,
- soit, lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour où le véhicule volé est remplacé par un nouveau véhicule à l'état de parc flotte ☞.

Toutefois, la garantie reste acquise au propriétaire du véhicule au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque sa responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Résiliation de votre contrat

46- I TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L », « R » et « A » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances :
L : LOI - R : DÉCRET - A : ARRÊTÉ

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ☞	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ☞	Délai de préavis à respecter : • Vous : 1 mois • Nous : 2 mois	L. 113-12
2	<ul style="list-style-type: none"> • Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle 	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
3	Aliénation de l'ensemble des véhicules assurés	Vous ou nous	10 jours après notification de la résiliation à l'autre partie		L. 121-11
		De plein droit	6 mois après la date de l'aliénation des véhicules	Absence de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles	
4	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur ☞	Nous	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, l'entreprise assurée, ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13 L. 627-2 L. 641-11-1 du Code de Commerce
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par nous de la notification de résiliation	À partir du moment où il apparaît que l'assuré ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir ses obligations futures	
5	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle de référence, des seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique ou des franchises ☞ autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 42-3 des Conditions Générales ☞
6	Diminution du risque	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
7	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre ☞	Vous	1 mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre ☞ un autre de vos contrats	A. 211-1-2 pour la garantie Responsabilité civile R. 113-10 pour les autres garanties
8	Décès du souscripteur ☞	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès la notification de la résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès	
9	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
10	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 33-1 B- des Conditions Générales ☞	L. 113-4
11	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
12	Survenance d'un sinistre ☞	Nous	1 mois après notification de la résiliation	La résiliation de la garantie Responsabilité civile n'est possible que dans les cas limitativement énumérés à l'article A. 211-1-2 (conduite en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, suspension ou annulation de permis de conduire)	A. 211-1-2 pour la garantie Responsabilité civile R. 113-10 pour les autres garanties
13	Perte totale de l'ensemble des véhicules assurés	De plein droit	Le jour de la perte		L. 121-9 Article 46-3 des Conditions Générales ☞
14	Réquisition de l'ensemble des véhicules assurés	De plein droit	Date de la dépossession de l'ensemble des véhicules assurés		L. 160-6
15	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois de la survenance du sinistre ☞	Article 28 des Conditions Générales ☞

46-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

1 - La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier, de l'acquéreur, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur nous est notifiée :

- soit par lettre recommandée,

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre. Dans les autres cas, le délai commence à courir le jour de la première présentation de la lettre recommandée par les services postaux.

- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.

2 - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec accusé de réception dans le cas n° 2) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié, et, dans le cas n° 4, à l'administrateur, au débiteur après information du mandataire judiciaire ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 9, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Dans le cas n° 4, la résiliation intervient automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur

ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation ne pouvant excéder 2 mois pour prendre parti. Dans le cas n° 9, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

46-3 RÉILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

A - Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

B - Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive :

a) à la perte totale \mathcal{K} , à la suite d'un événement garanti, du ou des véhicules assurés.

Nous pouvons dans ce cas réclamer ou conserver :

- la fraction de cotisation correspondant à la garantie Responsabilité civile en et hors circulation si elle a été mise en jeu,
- la fraction de cotisation correspondant aux autres garanties si l'une d'elles a été mise en jeu.

b) au non-paiement de la cotisation.

C - Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

Annexes

I - CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES	Page 67
II - GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS	Page 68
III - ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES	Page 70

CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (premier alinéa) du Code des Assurances

A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

E - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F - Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds, sous-plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre.
Constituent un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFOND DE GARANTIE : 20 000 € TTC

DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (Défense civile et Recours amiables) ⁽¹⁾	
Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)	
	Montants garantis TTC
- Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission) sauf médiation	450,00 €
- Expertise médicale	201,00 €
- Expertise immobilière	2 372,40 €
- Autre expertise matérielle	145,20 €

⁽¹⁾ Sauf médiation, les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE	
	Montants garantis TTC
- Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information)	357,00 €
- Quote-part des frais du médiateur	261,00 €

DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE		
	Montants garantis TTC*	
	Cours de Paris et de Versailles	Autres Cours
Juridictions civiles et administratives		
Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	
	801,00 €	
	autres	
	1 002,00 €	
Juge des Contentieux de la Protection	909,00 €	
Juge aux Affaires Familiales (JAF)	765,00 €	
Tribunal Administratif - Tribunal de Commerce	945,00 €	903,00 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)	945,00 €	903,00 €
Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI)	constitution du dossier et instruction	
	576,00 €	546,00 €
Juge de l'Exécution	assistance à liquidation	
	261,00 €	249,00 €
	540,00 €	
Référé	expertise et/ou provision	
	585,00 €	555,00 €
	autres	
	739,20 €	703,20 €
Requêtes	414,00 €	
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en État	495,00 €	471,00 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives	336,00 €	312,00 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)	618,00 €	583,20 €
Juridictions pénales		
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	129,00 €	
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)	534,00 €	499,20 €
Tribunal de police/Matière contraventionnelle	795,00 €	768,00 €
Médiation/Composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	786,00 €	760,80 €
Tribunal Correctionnel/Tribunal pour enfants/Matière délictuelle	909,00 €	870,00 €
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)	336,00 €	312,00 €



Matmut

Chambre de l'instruction	774,00 €	750,00 €
Cour d'assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	1 191,00 €	
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)	618,00 €	583,20 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)		
Requêtes	414,00 €	
Autres juridictions	945,00 €	903,00 €
Arbitrage	945,00 €	903,00 €

Cour d'Appel

Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 755,60 €	1 714,80 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 224,00 €	1 200,00 €
Référé Premier Président	739,20 €	711,60 €
Autres appels	945,00 €	903,00 €

Cour de Cassation et Conseil d'État

Consultation	1 219,20 €
Mémoire	1 219,20 €

Expertises

Médicale	201,00 €
Immobilière	2 372,40 €
Comptable	1 206,00 €
Autre	145,20 €

Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : identique aux honoraires dus devant la juridiction compétente saisie.

** Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche – ou phase – préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.*

ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES

Assistance *Groupe Matmut* propose un ensemble de garanties mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort).

Vous pouvez joindre Assistance *Groupe Matmut* 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (service et appel gratuits) : **0 800 30 20 30**
- numéro depuis l'étranger : + **33 549 348 347**
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au **06 77 90 04 37**

DÉFINITIONS

Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie, survenu à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré et qui entraîne des dommages physiques.

Accident de véhicule

Événement soudain, involontaire, imprévisible ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels d'intensité anormale qui endommagent directement le véhicule (inondation, neige, tempête), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

Animaux de compagnie

Animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Bagages

Ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement, à l'**exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...), des denrées périssables, des équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio...), des matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile ou de gros électroménager, des bijoux ou autres objets de valeur.**

Bagages à main

Effets transportés par le bénéficiaire, **dans la limite de 30 kg, à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.**

Sont assimilés aux bagages à main les vélos.

Domicile

Demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants, enfants de souscripteur ou d'assuré auprès de la *Matmut*, sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

Événement climatique majeur

Inondations, tempêtes, cyclones, feux de forêt, avalanches, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain.

Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel et des repas, **hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.**

France

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane, La Réunion), ainsi que la Principauté de Monaco.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N.B. : les consultations auprès d'un praticien, les hospitalisations, les retours de greffes d'organes, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Panne de véhicule

Défaillance mécanique, électrique, électronique, ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Proche

Ascendants ou descendants au premier ou deuxième degré de l'assuré ou de son conjoint de droit ou de fait, les frères et sœurs, les beaux-frères et belles-sœurs, les neveux et nièces de l'assuré ou de son conjoint de droit ou de fait.

Véhicule économiquement réparable

Un véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à la valeur d'un véhicule identique sur le marché de l'occasion en France.

I - DOMAINE D'APPLICATION

A - Bénéficiaires des garanties

→ Toute personne voyageant à bord d'un véhicule entrant dans la définition du paragraphe B ci-après, pour un événement directement lié à l'utilisation dudit véhicule.

B - Véhicules garantis

→ Tout véhicule :

1 - terrestre, quel que soit son tonnage (véhicule à moteur à 4 roues, caravane, remorque, poids lourd, camping-car, véhicule terrestre à moteur 2 ou 3 roues ainsi que les véhicules de type « quad »), assuré par le présent contrat,
2 - tel que défini ci-avant, garanti par la **Matmut** et prêté par le souscripteur ✎ pour une durée inférieure ou égale à 10 jours, Au-delà de cette durée, *Assistance Groupe Matmut* n'intervient que si la **Matmut** a été informée de ce prêt préalablement à la survenance de l'événement générateur.

C - Déplacements garantis

Les prestations garanties s'appliquent :

- en France, quels que soient la durée et le motif du déplacement,
- à l'étranger, à l'occasion d'un déplacement à but touristique, humanitaire, d'études universitaires, de stages effectués dans le cadre des études ou de séjours au pair, d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, ainsi que dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à trois mois.

D - Événements générateurs et prestations associées

- Accident corporel, dans le cadre de l'utilisation du véhicule,
 - rapatriement sanitaire du bénéficiaire blessé (II-A-1),
 - rapatriement des autres bénéficiaires transportés (II-C-3),
 - rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie (II-D-3),
 - attente sur place d'un accompagnant (II-A-2),
 - voyage aller-retour d'un proche (II-A-3),
 - frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger (II-A-4),
 - recherche et expédition des médicaments et prothèses (II-A-5),
- décès, dans le cadre de l'utilisation du véhicule,
 - rapatriement du corps (II-B-1),
 - déplacement d'un proche (II-B-2),
- panne

à l'exclusion de la crevaison, de l'erreur ou de la panne de carburant sauf si vous avez souscrit la garantie L2/2 ou L2/3 : Assistance au véhicule et aux personnes transportées,

ou

- accident matériel de véhicule, incendie, vol ou tentative de vol ✎, acte de vandalisme ✎ qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur
 - dépannage-remorquage (III-A-1, III-A-2),
 - attente sur place (II-C-1),
 - rapatriement des bénéficiaires en cas d'indisponibilité du véhicule (II-C-2),
 - rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie (II-D-3),
 - voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule réparé (III-B-1),et, si l'événement survient à l'étranger :
 - expertise et diagnostic technique (III-C-1),
 - envoi des pièces détachées (III-C-2),
 - rapatriement du véhicule immobilisé (III-C-3),
 - mise en épave (III-C-4),
 - gardiennage (III-C-5),
 - avance de fonds (II-E-1),
 - frais de justice (II-E-2),
 - caution pénale (II-E-3),
- vol ou perte des clés du véhicule :
 - dépannage-remorquage (III-A-1, III-A-2),
 - attente sur place (II-C-1),
- indisponibilité du conducteur du véhicule par suite de maladie ou d'accident corporel,
 - rapatriement du véhicule par un conducteur (III-B-2),
- vol ou destruction de papiers d'identité ou de moyens de paiement en cas de perte totale du véhicule ✎,
 - conseils sur les démarches à accomplir (II-D-2),
 - avance de fonds (II-D-2),
- événement climatique majeur,
 - attente sur place (II-D-4-a),
 - rapatriement des bénéficiaires (II-D-4-b).

E - Mise en œuvre des prestations garanties

I - Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité d'Assistance Groupe Matmut ne saurait être recherchée, en cas de manquement à ses obligations si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

De la même façon, la responsabilité d'Assistance Groupe Matmut ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par Assistance Groupe Matmut.

En outre, Assistance Groupe Matmut ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités médicales et/ou administratives locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

Assistance Groupe Matmut ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

Enfin, Assistance Groupe Matmut ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

2 - Ces prestations sont mises en œuvre par Assistance Groupe Matmut ou avec son accord préalable. En revanche, Assistance Groupe Matmut ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

3 - Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'Assistance Groupe Matmut restent à sa charge (titre de transport, repas, carburant, péage...).

4 - Au titre des frais d'hébergement, Assistance Groupe Matmut ne prend pas en charge les frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

5 - Les prestations non prévues dans la présente convention, qu'Assistance Groupe Matmut accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

6 - Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à Assistance Groupe Matmut.

7 - De plus, la Matmut est subrogée, à concurrence des frais qu'Assistance Groupe Matmut a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

8 - Assistance Groupe Matmut se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre ou que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti.

F - Territorialité des garanties

Les garanties de la présente convention s'appliquent ainsi :

I - En France

En France, les garanties s'appliquent sous réserve de la franchise kilométrique définie ci-après :

NIVEAU DE GARANTIE SOUSCRIT	L2/1 ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES	L2/2 ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES	L2/3 ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES PANNE 0 KM
ÉVÉNEMENT À L'ORIGINE DE L'IMMOBILISATION DU VÉHICULE ASSURÉ			
Véhicule accidenté, incendié, volé ou ayant subi une tentative de vol ou un acte de vandalisme, vol ou perte des clefs	Aucune franchise kilométrique		
Panne hors crevaison, erreur ou panne de carburant	Franchise kilométrique de 50 km		Aucune franchise kilométrique
Crevaison, erreur ou panne de carburant		Franchise kilométrique de 50 km	Aucune franchise kilométrique

Lorsqu'il est fait application d'une franchise kilométrique en France, les garanties interviennent à condition que l'événement se produise à plus de 50 km :

- de l'établissement auquel est affecté le véhicule,
- et/ou du domicile du bénéficiaire lorsque le véhicule est habituellement stationné à son domicile.

2 - À l'étranger

Les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

Les garanties d'assistance sont accordées dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties du contrat d'assurance couvrant le véhicule garanti ainsi que dans tous les pays d'Europe et les pays suivants : Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Syrie, Liban, Israël, Turquie.

II - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES TRANSPORTÉES DANS LE VÉHICULE

A - Assistance aux bénéficiaires blessés

I - Rapatriement sanitaire

En cas d'accident corporel, lorsque les médecins d'Assistance Groupe Matmut, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), Assistance Groupe Matmut organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de

ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins d'Assistance *Groupe Matmut*, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé.

2 - Attente sur place d'un accompagnant

En cas d'accident corporel, lorsque le bénéficiaire blessé, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, *Assistance Groupe Matmut* organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

3 - Voyage aller-retour d'un proche

En cas d'accident corporel, lorsque le bénéficiaire blessé, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, *Assistance Groupe Matmut* organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 50 € par nuit et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé est âgé de moins de 15 ans ou est atteint d'un handicap, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 nuits, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

4 - Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

À la suite d'un accident corporel survenu à l'étranger, *Assistance Groupe Matmut*, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, **sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.**

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'*Assistance Groupe Matmut* et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à *Assistance Groupe Matmut* les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux et à reverser à *Assistance Groupe Matmut* les sommes correspondantes. Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, *Assistance Groupe Matmut* prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, à concurrence de 16 000 € par bénéficiaire, dès lors que l'accident corporel survient dans un pays autre que celui du bénéficiaire blessé.

5 - Recherche et expédition des médicaments et prothèses

En cas de nécessité suite à un accident corporel, *Assistance Groupe Matmut* recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, *Assistance Groupe Matmut* organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, *Assistance Groupe Matmut* organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, *Assistance Groupe Matmut* pouvant en avancer le montant si nécessaire.

B - Assistance en cas de décès d'un bénéficiaire causé par un accident de véhicule

1 - Rapatriement du corps

Assistance Groupe Matmut organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. **Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.**

2 - Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou de crémation du bénéficiaire décédé, *Assistance Groupe Matmut* organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 50 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

C - Assistance aux personnes valides

1 - Attente sur place

En cas d'immobilisation du véhicule garanti, tel que défini à l'article I-B, pour cause de panne, crevaison (**si vous avez souscrit la garantie L2/2 ou L2/3 : Assistance au véhicule et aux personnes transportées**), accident, incendie, vol ou tentative de vol ✎, perte de clefs ✎, indisponibilité du conducteur du fait d'un accident corporel, *Assistance Groupe Matmut* organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 50 € par nuit et par personne, dans la limite de 5 nuits maximum.

2 - Rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule

Assistance Groupe Matmut rapatrie les bénéficiaires à leur domicile lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol du véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur ou organise la poursuite de leur voyage jusqu'à la prochaine étape prévue. Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en II-C-1.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

3 - Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire du conducteur blessé ou malade

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, *Assistance Groupe Matmut* organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

D - Garanties complémentaires

1 - Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans ou d'une personne atteinte d'un handicap

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné ou une personne atteinte d'un handicap,

Assistance *Groupe Matmut* organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne habilitée par sa famille pour l'accompagner dans son déplacement.

Lorsque le voyage d'un proche est impossible, Assistance *Groupe Matmut* fait accompagner cet enfant ou la personne atteinte d'un handicap, par une personne qualifiée.

2 - Vol ou destruction de documents

En cas de vol ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport à l'occasion de la perte totale du véhicule ✚, Assistance *Groupe Matmut* conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

3 - Bagages à main et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais d'Assistance *Groupe Matmut*.

4 - Événement climatique majeur

a) Attente sur place

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, Assistance *Groupe Matmut* prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 7 nuits.

b) Retour des bénéficiaires au domicile

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, Assistance *Groupe Matmut* organise et prend en charge leur retour au domicile.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord d'Assistance *Groupe Matmut* et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

Assistance *Groupe Matmut* se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport

E - Avance de fonds, frais de justice et caution pénale à l'étranger

I - Avance de fonds

Assistance *Groupe Matmut* peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à son domicile.

2 - Frais de justice à l'étranger

Assistance *Groupe Matmut* avance, dans la limite de 2 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

3 - Caution pénale à l'étranger

Assistance *Groupe Matmut* effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la personne morale. Il devra être intégralement remboursé à Assistance *Groupe Matmut* dans un délai d'un mois suivant son versement.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic par l'assuré de stupéfiants ou de drogues,
- participation à des luttes ou rixes,
- participation de l'assuré à des mouvements politiques,
- infraction à la législation douanière.

III - GARANTIES D'ASSISTANCE AU VÉHICULE

En cas d'immobilisation du véhicule garanti, tel que défini à l'article I-B, pour les causes suivantes : panne, crevaison (**si vous avez souscrit la garantie L2/2 ou L2/3 : Assistance au véhicule et aux personnes transportées**), accident, incendie, vol ou tentative de vol ✚, perte de clés ✚, indisponibilité du conducteur du fait d'un accident corporel, Assistance *Groupe Matmut* organise et prend en charge les garanties suivantes :

A - Véhicule immobilisé en France ou à l'étranger

I - Dépannage remorquage

Sous réserve, en France, des dispositions liées à la territorialité des garanties, Assistance *Groupe Matmut* organise le dépannage du véhicule, ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par Assistance *Groupe Matmut* à concurrence de 180 €, pour les véhicules garantis dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 t et à concurrence de 1 000 € pour les véhicules garantis de tonnage égal ou supérieur, **le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.**

Ces plafonds peuvent être dépassés en cas de situations de contrainte :

- interventions sur voies réglementées (dans la limite du forfait autoroutier fixé par les pouvoirs publics),
- ou sur demande des autorités publiques (Police ou Gendarmerie).

2 - Remorquage jusqu'à un garage efficient

Lorsqu'il juge que les réparations du véhicule sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans un garage proche du lieu de l'événement, Assistance *Groupe Matmut* peut décider le remorquage du véhicule jusqu'à un garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires.

En cas de séquestre du véhicule, Assistance *Groupe Matmut* ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.

B - Véhicule en état de marche en France ou à l'étranger

1 - Voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule

Assistance *Groupe Matmut* organise et prend en charge le transport d'un bénéficiaire pour aller reprendre possession du véhicule réparé.

2 - Rapatriement du véhicule par un conducteur

À la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, du bénéficiaire conducteur du véhicule, et de l'absence d'une autre personne apte à conduire, Assistance *Groupe Matmut* missionne un conducteur pour rapatrier le véhicule laissé sur place et prend en charge ses frais.

C - Garanties complémentaires à l'étranger

En complément des services décrits ci-dessus :

1 - Expertise et diagnostic technique

En cas de sinistre ☛ (accident matériel, vandalisme, tentative de vol ☛, incendie, véhicule retrouvé suite à vol, bris de glaces ☛), Assistance *Groupe Matmut* missionne un expert et prend en charge le coût afin d'établir la description des dégâts occasionnés au véhicule.

En cas de panne, cette expertise peut se limiter à un diagnostic technique sans démontage.

2 - Envoi de pièces détachées

Assistance *Groupe Matmut* organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti ; les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par Assistance *Groupe Matmut*, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois.

3 - Rapatriement du véhicule immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, Assistance *Groupe Matmut* organise le retour en France du véhicule lorsque ce dernier est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France.

4 - Mise en épave

S'il estime que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, Assistance *Groupe Matmut*, sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées aux pays.

5 - Gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, Assistance *Groupe Matmut* organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté.

D - Autres garanties

1 - Rapatriement de bagages

En cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à 7 jours, Assistance *Groupe Matmut* organise et prend en charge le rapatriement, à l'adresse du bénéficiaire, des bagages qu'il contient.

La liste de ces bagages devra être remise à un représentant d'Assistance *Groupe Matmut* par le bénéficiaire avant prise en charge.

2 - Prise en charge des véhicules tractés

En cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur, Assistance *Groupe Matmut* organise et prend en charge la conduite du véhicule tracté (remorque, caravane) dans un camping ou un lieu de gardiennage, situé à proximité. Assistance *Groupe Matmut* prend en charge les éventuels frais de gardiennage.

Si cette immobilisation dure plus de 3 jours, Assistance *Groupe Matmut* organise et prend en charge le rapatriement du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient au domicile de l'assuré, ou, au choix de celui-ci, et dans la limite du coût de ce rapatriement, la conduite au lieu de destination de l'assuré.

Lorsque ce transport est effectué hors de la présence de l'assuré, les denrées périssables, matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile et gros électroménager non fixés au véhicule tracté, moyens de paiement, bijoux et autres objets de valeur devront être retirés du véhicule tracté.

Une liste des objets transportés devra être remise à un représentant d'Assistance *Groupe Matmut* par le bénéficiaire avant prise en charge.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, et sur la Médiation conformément au Titre I^{er} du Livre VI du Code de la Consommation (parties législative et réglementaire)


I - DÉFINITION

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

II - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

I - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre  , vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien-fondé de votre requête.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville 76030 Rouen Cedex 01.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

B - Médiation

I - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Service « Réclamations », vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org (sur lequel vous pouvez obtenir toutes informations relatives au dispositif mis en place par la Profession).

Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat souscrit. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.

Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du Service « Réclamations » et ne faire l'objet à ce stade d'aucune action contentieuse.

Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).

2 - Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige est complexe.

3 - Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A. 112 du Code des Assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques par les sociétés du *Groupe Matmut* et leurs partenaires dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018. Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Ces traitements ont pour finalités :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la gestion des clients et la prospection commerciale,
- l'amélioration du service au client en proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

Les traitements listés ci-dessus reposent sur au moins l'un des fondements légitimes suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale et la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des éléments définis ci-dessus, un consentement au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, le *Groupe Matmut* peut être amené à traiter des données dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Vous consentez explicitement à ce que le *Groupe Matmut* traite ces données personnelles pour cette finalité précise.

Les destinataires de ces données sont :

- les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat.

Vos données ne sont transférées en dehors de l'Union Européenne que lorsque cela est nécessaire à l'exécution de votre contrat.

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Vous disposez sur vos données des droits :

- d'accès,
- de rectification,
- d'opposition,
- d'effacement,
- de limitation,
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la portabilité sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Pour en savoir plus, vous pouvez vous rendre sur votre Espace Personnel du site matmut.fr.

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, vous pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits auprès du *Groupe Matmut* :

- par internet : dpd@matmut.fr
- par courrier :

Matmut

À l'attention du Délégué à la Protection des Données
66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.
en justifiant de votre identité.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

CNIL
3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner, dès lors que vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur ou que vous avez demandé à être contacté.



Matmut



Le *Groupe Matmut* agit depuis plus de 20 ans contre l'insécurité routière en proposant des solutions pour un accompagnement personnalisé, et en apportant des conseils et informations notamment sur la prévention des risques routiers et le perfectionnement de la conduite.

Pour tout renseignement concernant un plan de prévention adapté à votre flotte de véhicules, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : service.prevention@matmut.fr.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et par les dispositions statutaires fixant les rapports entre la Société et ses membres. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales.
Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

Crédit photo : © jemastock - Fotolia.com
CG MRSQ FLOTTE - 09/20





Matmut

MA VALEUR SÛRE

Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

© 02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique
Société anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré
N° 423 499 391 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1